

Séance Officielle du 08 avril 2016

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

ADHÉSION DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE AU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE ET ENGAGEMENT DE GARANTIE PREMIERE ANNÉE

Présentation du Groupe Agence France Locale

Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le *CGCT*) et créé officiellement le 22 octobre 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- **L'Agence France Locale - Société Territoriale**, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*) ;
- **L'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance**, dont le siège social est situé 10-12 Boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (*l'Agence France Locale*).

Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale

La gouvernance de la Société Territoriale

La Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales sont actionnaires. Société mère de l'Agence France Locale (agence de financement), elle est chargée des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe, notamment par les travaux de son Conseil d'Orientation (le *Conseil d'Orientation*) chargé de missions de prospective, d'observation, d'alerte et de conseil.

Composé de 13 administrateurs, nommés pour un mandat de 3 ans, pour les premiers administrateurs, puis pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionnariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types de collectivités qui composent la Société Territoriale.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale est invitée en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

Au-delà de sa qualité juridique d'actionnaire de la Société Territoriale, chaque collectivité territoriale en adhérant à la société-mère du Groupe Agence France Locale, devient *de facto* membre et acteur du Groupe Agence France Locale. A ce titre, chaque collectivité territoriale a pour objectif de faire connaître et de participer au développement du Groupe, en particulier en recourant aux emprunts proposés par l'Agence France Locale.

La gouvernance de l'Agence France Locale

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Etablissement de crédit spécialisé, agréée depuis le 22 décembre 2014 par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Régulation (autorité administrative en charge du contrôle du secteur bancaire), l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe.

La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de quatre personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire et de représentants des collectivités locales, s'assure régulièrement de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale, les statuts de l'Agence France Locale et, le Vade-mecum (le Vade-mecum) qui présente de manière synthétique les règles qui régissent le fonctionnement du Groupe Agence France Locale. Une copie de ces différents documents figure en annexe de la présente délibération ainsi que le modèle d'acte d'adhésion au Pacte.

Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale

Exigence de solvabilité de la Collectivité

L'adhésion à l'Agence France Locale - Société Territoriale est conditionnée par le respect de critères financiers. Ceux-ci ont été définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Appliqués individuellement à chacune des collectivités candidates à l'adhésion, ces critères financiers (ratios économiques, éléments socio-économiques...) conduisent à déterminer la notation de la collectivité et partant sa capacité à devenir membre du Groupe Agence France Locale.

Apport en capital initial

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute collectivité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de la collectivité au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de la collectivité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et pour assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de la collectivité, ou réparti par un versement au maximum sur trois années successives.

Le montant de l'ACI est déterminé conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Ce montant est de 107 100 € pour la Collectivité Territoriale sur la base de son encours de dette.

Le recours à l'emprunt auprès de l'Agence France Locale

Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacune des collectivités membres du Groupe Agence France Locale

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général. Ce fondement se double d'une exigence de conditions de financement attractives sur les marchés financiers.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (les emprunts obligataires principalement).

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée en effet un lien de solidarité entre, d'une part la Société Territoriale et l'Agence France Locale et, d'autre part l'Agence France Locale et chacun des Membres du Groupe. Au titre de cette solidarité, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence même de tout défaut de sa part au titre des emprunts souscrits auprès de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- ✓ la Société Territoriale accorde annuellement une garantie aux créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;
- ✓ une garantie autonome à première demande est consentie par la collectivité membre à chaque emprunt réalisé auprès de l'Agence France Locale. Cette garantie est organisée au profit exclusif des titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la garantie. Le montant de la garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts souscrits par la collectivité auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la collectivité). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de garantie. La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la collectivité auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par la collectivité membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Documentation juridique permettant l'adhésion de la collectivité à la Société Territoriale

L'assemblée délibérante de la collectivité souhaitant adhérer au Groupe Agence France Locale autorise expressément l'exécutif à signer :

- l'acte d'adhésion au Pacte – en annexe ;
- un contrat d'ouverture de compte séquestre sur lequel pourront être effectués les versements de l'ACI.
- Les bulletins de souscription lors de chaque prise de participation au capital de l'Agence France Locale, correspondant aux différents versements effectués pour le paiement de l'ACI.

A l'issue de ce processus, la collectivité est actionnaire de la Société Territoriale.

Documentation juridique permettant le recours à l'emprunt par la collectivité actionnaire

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit.

C'est la raison pour laquelle la collectivité approuve également expressément l'engagement de garantie, préalable obligatoire à tout emprunt de la collectivité auprès de l'Agence France Locale, établissement de crédit spécialisé.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

En effet, avant tout octroi de crédit par l'Agence France Locale, celle-ci s'assurera systématiquement de (i) la validité de l'engagement de garantie de la collectivité emprunteuse et (ii) la solvabilité de la collectivité emprunteuse dans le cadre de procédures internes conformes aux exigences réglementaires (comité de crédit ...).

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie annuel en annexe (Garantie à première demande – Membres) afin que la collectivité puisse dès son adhésion solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale et octroyer, en parallèle de cet ou ces emprunt(s), la garantie autonome à première demande décrite ci-dessus.

Il est à noter que Saint-Pierre et Miquelon serait la première collectivité d'outre-mer à adhérer à l'Agence France Locale.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Vice-Président,

Stéphane LENORMAND

Séance Officielle du 08 avril 2016

DÉLIBÉRATION N°79/2016

**ADHÉSION DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE AU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE
ET ENGAGEMENT DE GARANTIE PREMIERE ANNÉE**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l’Outre-mer ;
- VU** l’article L.1611-3-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le livre II du code de commerce ;
- VU** la délibération n°212/2015 en date du 21 juillet 2015 modifiant la délibération n°79/2012 du 30 mars 2012 donnant délégation au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif notamment en matière d’emprunts ;
- VU** les annexes à la présente délibération ;
- SUR** le rapport de son Vice-Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1: Le Conseil Territorial approuve l’adhésion de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon à l’Agence France Locale – Société Territoriale.

Article 2: Le Conseil Territorial approuve la souscription d’une participation de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon au capital de l’Agence France Locale – Société Territoriale d’un montant global de **107 100** euros (l’**ACI**), établi sur la base des Comptes de l’exercice 2014 de la Collectivité Territoriale :

- en incluant le budget annexe suivants : Service de la Desserte Maritime en Passagers ;
- pour un encours de dette total de 13 393 610 €.

Article 3: Le Conseil Territorial autorise l’inscription de la dépense correspondant au paiement de l’ACI au chapitre 26 du budget de la Collectivité Territoriale.

Article 4 : Le Président, ou son représentant, est autorisé à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes :

- paiement en trois versements ;
- 35 700 € en 2016 ;
- 35 700 € en 2017 ;
- 35700 € en 2018.

Article 5 : Le Conseil Territorial autorise le Président ou son représentant à signer le contrat de séquestre.

Article 6 : Le Conseil Territorial autorise le Président, ou son représentant, à signer l'acte d'adhésion au Pacte.

Article 7 : Le Conseil Territorial autorise le Président, ou son représentant à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la Collectivité Territoriale à l'Agence France Locale – Société Territoriale.

Article 8 : Le Conseil Territorial désigne Stéphane ARTANO, en sa qualité de Président du Conseil Territorial, et Stéphane LENORMAND, en sa qualité de 1^{er} Vice-Président, en tant que représentants de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale.

Article 9 : Le Conseil Territorial autorise le représentant titulaire de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions.

Article 10 : Le Conseil Territorial décide d'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « la Garantie ») de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2016 est égal au montant maximal des emprunts que la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon est autorisée à souscrire pendant l'année 2016 ;
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon pendant l'année 2016 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par le Conseil Territorial au titre de l'année 2016 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget 2016, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans le ou les actes d'engagement.

Article 11 : Le Président, ou son représentant, est autorisé, pendant l'année 2016, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe.

Article 12 : Le Président, ou son représentant, est autorisé à :

- prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon à certains créanciers de l'Agence France Locale ;
- engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents.

Article 13 : Le Président, ou son représentant, est autorisé à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 14 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

18 voix pour
00 voix contre
00 abstention(s)
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 13
Conseillers votants : 18

Transmis au Représentant de l'État

Le 12/04/2016

Publié le 13/04/2016

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président**

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

**PACTE RELATIF AU
GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE**

24 juin 2014



Par et pour
les collectivités

TABLE DES MATIERES

TITRE I PRINCIPES INTRODUCTIFS	3
1. Définitions et Interprétation	3
2. Objet du Pacte	6
3. Structure du Groupe Agence France Locale.....	6
4. Déclarations et garanties.....	7
TITRE II PRINCIPES DE GOUVERNANCE.....	9
5. Gouvernance de la Société Territoriale	9
6. Gouvernance de l'Agence France Locale.....	10
7. Collectivité des Actionnaires.....	10
8. Comités du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance	11
9. Conseil d'Orientation du Groupe Agence France Locale	11
TITRE III ADHESION ET PRINCIPES RELATIFS A L'EVOLUTION DU CAPITAL DE LA SOCIETE TERRITORIALE	13
10. Adhésion au Groupe Agence France Locale	13
11. Stabilité de l'Actionariat et modifications affectant les Membres	14
12. Départ du Groupe Agence France Locale	17
TITRE IV MECANISMES AFFECTANT LE CAPITAL DE L'AGENCE FRANCE LOCALE	19
13. Augmentations de capital de l'Agence France Locale	19
14. Engagement de conservation.....	19
15. Engagement de cession.....	19
16. Droit de préemption.....	19
TITRE V PRINCIPES FINANCIERS	21
17. Mécanisme de Garantie	21
18. Politique de distribution de dividendes	24
19. Octroi de financements aux Membres.....	24
TITRE VI PRINCIPES GENERAUX.....	25
20. Adhésion au Pacte	25
21. Modification du Pacte	25
22. Membres Dormants	26
23. Gestion documentaire du Pacte	27
24. Coopération	28
25. Communication	29
26. Confidentialité.....	29
27. Notification.....	29

28.	Entrée en vigueur – Durée.....	29
29.	Validité – Hiérarchie des accords.....	30
30.	Non Renonciation.....	30
31.	Loi applicable et attribution de compétence.....	30
	LISTE DES ANNEXES	34

PACTE RELATIF AU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE

ENTRE

- (1) **REGION PAYS DE LA LOIRE**, représentée par Monsieur Jacques Auxiette, en sa qualité de Président du Conseil régional ;
- (2) **DEPARTEMENT DE L' AISNE**, représenté par Monsieur Yves Daudigny, en sa qualité de Président du Conseil Général de l' Aisne ;
- (3) **DEPARTEMENT DE L' ESSONNE**, représenté par Monsieur Jérôme Guedj, en sa qualité de Président du Conseil général ;
- (4) **DEPARTEMENT DE LA SAVOIE**, représenté par Monsieur Hervé Gaymard, en sa qualité de Président du Conseil général ;
- (5) **LILLE METROPOLE**, communauté urbaine, représentée par Monsieur Alain Bernard, en sa qualité de Vice Président délégué aux Finances ;
- (6) **GRAND LYON**, communauté urbaine, représenté par Monsieur Gérard Collomb, en sa qualité de Président ;
- (7) **VALENCIENNES METROPOLE**, communauté d' agglomération, représentée par Madame Valérie Létard, en sa qualité de Présidente ;
- (8) **VILLE DE BORDEAUX**, représentée par Monsieur Alain Juppé, en sa qualité de Maire ;
- (9) **VILLE DE GRENOBLE**, représentée par Monsieur Eric Piolle, en sa qualité de Maire ;
- (10) **VILLE DE LONS-LE-SAUNIER**, représentée par Monsieur Jacques Pélissard, en sa qualité de Maire ;
- (11) **COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION DE LA VALLEE DE LA MARNE**, représentée par Jacques Jean-Paul Martin, en sa qualité de Président ;

(ci-après individuellement, un *Membre Fondateur* et collectivement, les *Membres Fondateurs*) ;

ET

- (12) Les autres collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français ainsi que, le cas échéant, toute entité qui serait légalement autorisée à participer au mécanisme mis en œuvre par le Groupe Agence France Locale (tel que ce terme est défini ci-après) ayant adhéré au présent pacte d' actionnaires conformément aux stipulations de l' Article 20 ;

ET

- (13) **AGENCE FRANCE LOCALE – SOCIETE TERRITORIALE**, société anonyme à conseil d' administration, dont le siège social est situé 41 quai d' Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629, représentée par Monsieur Olivier Landel, en sa qualité de Directeur Général (la *Société Territoriale*) ;
- (14) **AGENCE FRANCE LOCALE**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 41 quai d' Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 379 649, représentée par Monsieur Yves Millardet, en sa qualité de Président du Directoire et par Monsieur Philippe Rogier, en sa qualité de membre du directoire (l' *Agence France Locale*).

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUI

- (A) Avant même que la crise financière internationale de ces dernières années n'ait eu des répercussions sur le financement du secteur public local, des représentants de collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français ont souhaité réfléchir à la sécurisation de l'accès au crédit dans de bonnes conditions pour les collectivités territoriales.
- (B) Le 20 avril 2010, l'Association d'Etude pour l'Agence de Financement des Collectivités Locales (l'**AEAFCL**) a été créée avec le soutien de l'Association des Maires de France, de l'Association des Maires des Grandes Villes de France et de l'Association des Communautés Urbaines. Elle rassemble aujourd'hui neuf associations nationales d'élus locaux et soixante-douze collectivités territoriales. Sa mission principale consistait à étudier la faisabilité de la création d'une agence publique de financement des Collectivités dédiée uniquement à leurs propres besoins.
- (C) Le 29 juillet 2011, le groupement mandaté par l'AEAFCL pour réaliser une étude de faisabilité de la création d'une agence publique de financement a remis son rapport concluant à la faisabilité et à l'intérêt d'une telle structure.
- (D) Sur la base de ce rapport et à la suite d'un important travail de réflexion, le Parlement a adopté la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 *de séparation et de régulation des activités bancaires* qui a consacré en son article 35, codifié à l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le **CGCT**), la possibilité pour les Collectivités de créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du Code de commerce dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.
- (E) Les Parties, ayant obtenu de la part de leurs organes délibérant compétents les autorisations nécessaires, ont décidé, en application de la disposition légale précitée, de créer une agence de financement qui leur serait propre, afin de pérenniser et de faciliter leur accès à des sources de financement notamment par recours à l'emprunt désintermédié.
- (F) Dans ce cadre, et compte tenu de l'ampleur et de la complexité du projet, les Membres Fondateurs ont conclu le 22 octobre 2013 un acte dont l'objet a été de définir les grands principes instituant l'Agence, les structures juridiques nécessaires à sa constitution, son fonctionnement ainsi que les modalités de leurs relations au sein de cet organisme (l'**Acte Constitutif**). Cet Acte Constitutif a été modifié par voie d'avenants conclus le 22 octobre 2013 et le 3 décembre 2013.
- (G) A la suite de la signature de l'Acte Constitutif, les Membres Fondateurs (à l'exception de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne) ont procédé à la constitution des deux structures juridiques, à savoir la Société Territoriale et l'Agence France Locale (initialement dénommée, Agence France Locale - Société Opérationnelle), qui ont été immatriculées auprès du greffe du Tribunal de commerce de Paris respectivement les 3 et 17 décembre 2013 (la Société Territoriale et l'Agence France Locale étant ci-après collectivement désignées le **Groupe Agence France Locale**).
- (H) Depuis la constitution des deux entités susmentionnées, un certain nombre de Collectivités ont adhéré au Groupe Agence France Locale et se sont engagées à respecter les termes de l'Acte Constitutif, par la signature d'un acte d'adhésion dont un modèle figurait en annexe de l'Acte Constitutif.
- (I) Conformément aux stipulations de l'article 17 de l'Acte Constitutif, les Membres Fondateurs ont conclu le présent pacte d'actionnaires (le **Pacte**) afin de régir leurs

relations au sein du Groupe Agence France Locale et de préciser le fonctionnement de ce dernier.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

TITRE I PRINCIPES INTRODUCTIFS

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1. Définitions

Les termes utilisés avec une majuscule dans le présent Pacte auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

Actif Net Comptable Corrigé désigne l'actif net comptable de la Société Territoriale, sur une base consolidée, corrigé conformément aux méthodes généralement admises en matière financière telles qu'elles seront arrêtées par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance, étant précisé qu'il pourra notamment être procédé aux retraitements suivants pour le déterminer :

- (a) la mise à la juste valeur des actifs et passifs enregistrés au coût d'acquisition, notamment concernant le portefeuille de crédit et les dettes financières ;
- (b) la comptabilisation des passifs éventuels ; et
- (c) le retraitement des non valeurs potentielles inscrites au bilan ;

ACI ou **Apports en Capital Initial** a le sens qui lui est attribué à l'Article 10 ;

ACI Théorique a le sens qui lui est attribué à l'Article 11.3.4 ;

Acte Constitutif a le sens qui lui est attribué au paragraphe (F) du préambule du présent Pacte ;

Acte d'Adhésion désigne le document signé par une Collectivité en vue de son adhésion, conformément à l'Article 20 du présent Pacte ;

ACPR a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.2.1 ;

Actionnaires désigne, selon le contexte, les actionnaires de la Société Territoriale ou de l'Agence France Locale ;

AEAFCL a le sens qui lui est attribué au paragraphe (B) du préambule du présent Pacte ;

Agence France Locale a le sens qui lui est attribué en comparution ;

Appel Initial a le sens qui lui est attribué à l'Article 17.5.1.2 ;

Article désigne un article du présent Pacte ;

Autorisations Réglementaires a le sens qui lui est attribué à l'Article 24.3.1 ;

Cession (Céder) signifie toute mutation, transfert ou cession de Titres, à titre onéreux ou gratuit, quel qu'en soit le mode juridique entraînant le transfert de la pleine propriété ou de tout droit résultant du démembrement du droit de propriété de Titres, le terme **Cession** incluant donc notamment, sans que cette énumération soit limitative, les cessions pures et simples, les ventes publiques ou non, les échanges ou apports par voie de fusion, scission, apports de branches d'activité ou d'universalité, apport partiel d'actif ou autre opération assimilée, les apports en nature, les transferts de nue-propriété ou d'usufruit ;

Cédant a le sens qui lui est attribué à l'Article 16.2 ;

Censeur a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.4.3 ;

Cession Envisagée a le sens qui lui est attribué à l'Article 16.2 ;

Cessionnaire Envisagé a le sens qui lui est attribué à l'Article 16.1 ;

CGCT a le sens qui lui est attribué au paragraphe (D) du préambule du présent Pacte ;

Co-Actionnaires a le sens qui lui est attribué à l'Article 13.3 ;

Collectivité signifie les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français ainsi que toute entité qui serait légalement autorisée à participer au mécanisme mis en œuvre par le Groupe Agence France Locale ;

Collectivité Attributaire a le sens qui lui est attribué à l'Article 11.3.1 ;

Collectivité Transférante a le sens qui lui est attribué à l'Article 11.3.1 ;

Conseil d'Administration a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.1 ;

Conseil d'Orientation a le sens qui lui est attribué à l'Article 9.1 ;

Conseil de Surveillance a le sens qui lui est attribué à l'Article 6.1 ;

Contre-Garant a le sens qui lui est attribué à l'Article 17.5.1.2 ;

Date de Réponse a le sens qui lui est attribué à l'Article 21.3 ;

Directeur Général a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.1 ;

Directoire a le sens qui lui est attribué à l'Article 6.1 ;

Endettement Transféré a le sens qui lui est attribué à l'Article 11.3.3 ;

Endettement Total a le sens qui lui est attribué à l'Article 11.3.3 ;

Entité signifie toute personne physique ou morale ainsi que tout groupement, société, fonds, copropriété, fiducie, *trust*, ayant ou non la personnalité morale, de droit privé ou de droit public, et toute organisation similaire ou équivalente ;

Jour Ouvré signifie tout jour autre que le samedi, le dimanche, un jour férié ou un jour lors duquel les banques sont tenues par la loi d'être fermées en France, ou autorisées par la loi à être fermées en France ;

Garantie signifie la Garantie Membre, la Garantie ST ou les deux ;

Garantie Membre a le sens qui lui est attribué à l'Article 17.1.3 ;

Garantie ST a le sens qui lui est attribué à l'Article 17.1.3 ;

Groupe Agence France Locale a le sens qui lui est attribué au paragraphe (G) du préambule du présent Pacte ;

Membre désigne tout Membre Fondateur et toute Collectivité ayant adhéré au Pacte conformément aux stipulations de l'Article 20 ;

Membre Appelé a le sens qui lui est attribué à l'Article 17.5.1.2 ;

Membre Dormant désigne tout Membre à qui ce statut a été attribué conformément aux stipulations du présent Pacte ;

Membres Fondateurs a le sens qui lui est attribué en comparution ;

Modèle de Garantie a le sens qui lui est attribué à l'Article 17.3.1.1 ;

Notification Initiale a le sens qui lui est attribué à l'Article 16.2 ;

Notification en Réponse a le sens qui lui est attribué à l'Article 16.3 ;

Pacte a le sens qui lui est attribué au paragraphe (I) du préambule du présent Pacte ;

Parties désigne la Société Territoriale, l'Agence France Locale ainsi que les Membres ;

Plafond Membre a le sens qui lui est attribué à l'Article 17.5.1.2 ;

Plafond Total a le sens qui lui est attribué à l'Article 17.5.1.2 ;

Période d'Inaliénabilité a le sens qui lui est attribué à l'Article 11.1.2 ;

Proposition de Modification a le sens qui lui est attribué à l'Article 21.2 ;

QPrecours a le sens qui lui est attribué à l'Article 17.5.1.2 ;

Saisine a le sens qui lui est attribué à l'Article 31.3 ;

Secrétaire Général a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.1 ;

Société Territoriale a le sens qui lui est attribué en comparution ;

Statuts désigne à tout moment les statuts en vigueur de la Société Territoriale ou de l'Agence France Locale ;

Tiers désigne toute Entité autre qu'un Actionnaire ;

Titre désigne :

- (a) toute action émise ou à émettre, selon le contexte, par la Société Territoriale ou l'Agence France Locale, que les Actionnaires possèdent actuellement ou viendraient à posséder ultérieurement ;
- (b) toute action qui leur serait substituée par suite d'opérations de toute nature (notamment division, transformation, apport, fusion, apport partiel d'actif) ;
- (c) tout droit préférentiel de souscription attaché aux dites actions ;
- (d) plus généralement, tout titre donnant droit de manière immédiate ou différée (y compris l'usufruit ou la nue propriété de titres, selon le contexte, de la Société Territoriale ou de l'Agence France Locale), par conversion, souscription d'option ou par tout autre moyen, à un droit financier ou à un droit de vote dans la société concernée, y compris, notamment, tout bon de souscription d'actions émis ou à émettre par la société concernée, ainsi que tout droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une émission de titres de la société concernée ;

Transfert de Compétence a le sens qui lui est attribué à l'Article 11.3.1 du présent Pacte.

1.2. Règles d'interprétation

- 1.2.1 La signification des termes définis s'applique indifféremment au singulier et au pluriel de ces termes et, le cas échéant, au masculin ou au féminin.
- 1.2.2 Les titres utilisés dans le présent Pacte ont été insérés uniquement pour la commodité de lecture et n'affectent ni le sens ni l'interprétation du présent Pacte.
- 1.2.3 A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle aura été modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations stipulées par le présent Pacte.
- 1.2.4 Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé.
- 1.2.5 Les exemples suivant les termes « inclure », « incluant », « notamment », « en particulier » et autres termes ayant le même sens ne sont pas limitatifs.

2. OBJET DU PACTE

- 2.1.** L'objet du présent Pacte est de préciser, en complément des dispositions figurant dans les Statuts de la Société Territoriale et dans les Statuts de l'Agence France Locale, les règles de fonctionnement du Groupe Agence France Locale dont la mission principale sera de satisfaire les intérêts économiques des Collectivités en donnant à ses Membres un accès à des conditions sécurisées de financements à moyen et long termes. L'action du Groupe Agence France Locale s'inscrit ainsi dans un but d'intérêt général.
- 2.2.** Le Groupe Agence France Locale a vocation à être un outil au service de ses Membres en facilitant le financement de leurs investissements par recours à l'emprunt désintermédié.
- 2.3.** Le Groupe Agence France Locale a été créé conformément aux dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT qui dispose que :

« Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'État ou de ressources garanties par l'État.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés ».

3. STRUCTURE DU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE

3.1. Structure sociale

- 3.1.1** Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, le Groupe Agence France Locale est constitué sous la forme d'une structure juridique comprenant, *a minima*, deux entités juridiques :
- (a) la Société Territoriale, qui a été constituée sous la forme d'une société anonyme à conseil d'administration, dont la vocation est de regrouper les Membres qui en détiennent, ensemble, l'intégralité du capital social et des droits de vote ;
 - (b) l'Agence France Locale, qui a été constituée sous la forme d'une société anonyme à conseil de surveillance et directoire, dont la vocation est d'exercer l'activité opérationnelle et financière du Groupe Agence France Locale et dont la quasi-intégralité du capital social et des droits de vote est détenue par la Société Territoriale, le solde du capital et des droits de vote étant détenu à la date des présentes par les Membres Fondateurs (à l'exception de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne) conformément à l'article L. 225-1 du Code de commerce.

- 3.1.2 La mission de la Société Territoriale est de regrouper institutionnellement les Membres et de définir les grandes orientations politiques relatives au fonctionnement du Groupe Agence France Locale. La Société Territoriale joue également un rôle de pivot dans le mécanisme de garantie, dont les modalités sont décrites dans les Statuts des sociétés du Groupe Agence France Locale ainsi qu'à l'Article 17.
- 3.1.3 La mission de l'Agence France Locale est de permettre le financement des Membres dans des conditions aussi favorables que possible en se finançant elle-même conformément aux stipulations de l'Article 3.2.

3.2. Principes directeurs du fonctionnement opérationnel

3.2.1 Agrément

- 3.2.1.1 L'Agence France Locale a vocation à exploiter un établissement de crédit spécialisé soumis au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (l'**ACPR**).
- 3.2.1.2 Son activité sera par conséquent conditionnée à l'obtention et à la conservation de l'agrément de l'ACPR.

3.2.2 Politique de financement

- 3.2.2.1 L'Agence France Locale a vocation à emprunter à court, moyen et long termes, en France et à l'étranger, soit auprès d'organismes financiers, soit par émission de bons, de valeurs mobilières ou de tous autres titres de créance sur les marchés financiers. Elle pourra également effectuer toute opération financière nécessaire à son activité.
- 3.2.2.2 Les opérations de l'Agence France Locale auront vocation à être comptabilisées conformément aux règles applicables en matière commerciale dans le respect des règles régissant les établissements de crédit. Les politiques de financement seront déclinées dans un souci de sécurité maximale de telle sorte que les règles en matière d'exigences prudentielles de fonds propres imposées par la réglementation en vigueur soient à tout moment respectées.
- 3.2.2.3 En tout état de cause, les politiques de financement devront être validées par le Conseil de Surveillance.

3.2.3 Autonomie de gestion

- 3.2.3.1 Afin de se conformer aux plus hauts standards de gouvernance et de gestion de l'Agence France Locale, en tant qu'établissement bénéficiant d'un agrément délivré par l'ACPR, l'octroi de crédits par cette dernière à chacun des Membres sera subordonné à une revue financière stricte de solvabilité de même nature que celle opérée par les établissements bancaires de premier plan.
- 3.2.3.2 Conformément aux stipulations de l'Article 19, le Directoire définira librement la politique d'octroi et les conditions de crédits sous le contrôle du Conseil de Surveillance.

4. DECLARATIONS ET GARANTIES

- 4.1.** Chaque Partie déclare et garantit, pour ce qui la concerne et à la date de signature du présent Pacte :
- (a) avoir tous pouvoirs, autorité et capacité pour conclure et exécuter le présent Pacte ; et
 - (b) avoir obtenu l'ensemble des autorisations nécessaires à la signature du présent Pacte.

- 4.2.** Toute Collectivité devenant partie au Pacte postérieurement à la conclusion de celui-ci fera les mêmes déclarations à la date de son adhésion par la signature d'un Acte d'Adhésion en application de l'Article 20.

TITRE II PRINCIPES DE GOUVERNANCE

5. GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ TERRITORIALE

5.1. Administration et gestion

5.1.1 La direction effective de la Société Territoriale est assurée par son directeur général (le *Directeur Général*) sous le contrôle permanent d'un conseil d'administration qui détermine les principes de gestion et d'administration (le *Conseil d'Administration*). Le Directeur Général peut le cas échéant être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués.

5.1.2 Le Conseil d'Administration et son président ont la faculté à tout moment de s'appuyer, dans le cadre de leurs travaux, sur un secrétaire général (le *Secrétaire Général*).

5.2. Directeur Général

5.2.1 Compétence

5.2.1.1 Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société Territoriale et pour représenter cette dernière dans tous les domaines. Par ailleurs, et sans préjudice des prérogatives du Conseil d'Administration, le Directeur Général, en tant que représentant légal de la Société Territoriale, accomplit toutes les tâches qui relèvent de la compétence de l'actionnaire majoritaire de l'Agence France Locale et, à ce titre, assure la cohérence du fonctionnement des deux sociétés.

5.2.1.2 Néanmoins, le Directeur Général ne pourra prendre aucune décision dans les domaines relevant de la compétence du Conseil d'Administration ou de la compétence des Actionnaires conformément aux dispositions légales et statutaires sans y avoir été préalablement autorisé.

5.2.1.3 Dans l'hypothèse où il n'aura pas été procédé à la désignation d'un Secrétaire Général au sein de la Société Territoriale, les missions dévolues au Secrétaire Général seront exercées par le Directeur Général, qui aura la faculté de les déléguer.

5.2.2 Nomination et révocation

L'ensemble des modalités de nomination et de révocation du Directeur Général figurent dans les Statuts de la Société Territoriale.

5.3. Secrétariat Général

5.3.1 Compétence

Le secrétariat général de la Société Territoriale pourra être assuré par un Secrétaire Général. Dans l'hypothèse où un Secrétaire Général serait nommé au sein de la Société Territoriale, ses missions seront définies conformément aux dispositions statutaires.

5.3.2 Nomination et révocation

L'ensemble des modalités de nomination et de révocation du Secrétaire Général figurent dans les Statuts de la Société Territoriale.

5.4. Conseil d'Administration

5.4.1 Composition et règles de désignation des membres

Le Conseil d'Administration est composé de dix (10) membres au minimum et de quinze (15) membres au maximum désignés conformément aux dispositions statutaires de façon à permettre une représentation équilibrée des Membres.

Par exception à ce qui précède et durant la période expirant à la date de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes du troisième (3^{ème}) exercice social clos après la constitution de l'Agence France Locale, tout nouveau membre du Conseil d'administration sera nommé par la collectivité des Actionnaires à la majorité simple, sur proposition des Membres Fondateurs.

5.4.2 Fonctionnement

L'ensemble des modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration figure dans les Statuts de la Société Territoriale.

5.4.3 Faculté de désignation de censeurs

Les Membres Fondateurs qui ne seraient pas représentés au sein du Conseil d'Administration, en raison de l'application des règles de composition figurant dans les Statuts de la Société Territoriale, auront chacun la faculté de désigner un censeur au sein du Conseil d'Administration (un *Censeur*). Le ou les Censeur(s) sera(ont) invité(s) à participer à toutes les réunions du Conseil d'Administration dans les mêmes conditions que les membres, sans toutefois pouvoir prendre part aux votes au sein du Conseil d'Administration.

Il(s) aura(ont) accès aux mêmes informations que celles fournies aux membres du Conseil d'Administration.

6. **GOVERNANCE DE L'AGENCE FRANCE LOCALE**

6.1. **Administration et gestion**

La direction effective de l'Agence France Locale est assurée par son directoire (le *Directoire*) sous le contrôle permanent d'un conseil de surveillance (le *Conseil de Surveillance*).

6.2. **Directoire**

6.2.1 Compétence

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Agence France Locale dans les seules limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts au Conseil de Surveillance et aux assemblées des Actionnaires.

6.2.2 Fonctionnement

L'ensemble des modalités de fonctionnement du Directoire figure dans les Statuts de l'Agence France Locale.

6.3. **Conseil de Surveillance**

6.3.1 Compétence

Le Conseil de Surveillance assure le contrôle permanent de la gestion par le Directoire de la l'Agence France Locale et apprécie la qualité de celle-ci pour le compte de la Société Territoriale et des Membres.

Le Conseil de Surveillance rendra compte de sa mission chaque année en assemblée générale.

6.3.2 Fonctionnement

L'ensemble des modalités de fonctionnement du Conseil de Surveillance figure dans les Statuts de l'Agence France Locale.

7. **COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES**

7.1. **Collectivité des Actionnaires de la Société Territoriale**

7.1.1 Chaque Actionnaire dispose d'un nombre de voix proportionnel à la quotité de capital que représentent les actions qu'il détient dans la Société Territoriale.

7.1.2 Les décisions qui doivent être prises par la collectivité des Actionnaires sont celles qui doivent être prises en assemblée générale en application des dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes et ce, conformément aux règles de majorité et de quorum de droit commun.

7.2. Collectivité des Actionnaires de l'Agence France Locale

7.2.1 Chaque Actionnaire dispose d'un nombre de voix proportionnel à la quotité de capital que représentent les actions qu'il détient dans l'Agence France Locale.

7.2.2 Les décisions qui doivent être prises par la collectivité des Actionnaires sont celles qui doivent être prises en assemblée générale en application des dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes et ce, conformément aux règles de majorité et de quorum de droit commun.

8. COMITES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les principales modalités d'organisation et de fonctionnement des comités du Conseil d'Administration de la Société Territoriale et du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale sont fixées respectivement dans les Statuts de la Société Territoriale et de l'Agence France Locale et, en complément, dans le règlement intérieur de leurs organes délibérants compétents.

9. CONSEIL D'ORIENTATION DU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE

9.1. Le Conseil d'Administration et le Conseil de Surveillance s'appuieront sur un Conseil d'orientation stratégique (le *Conseil d'Orientation*). Le Conseil d'Orientation sera chargé de missions de prospective, d'observation, d'alerte et de conseil (appréciation des risques, veille, proposition de nouvelles offres, etc.).

9.2. Il aura également pour mission d'approfondir la réflexion stratégique du Groupe Agence France Locale. Le Conseil d'Orientation examine notamment les projets de financement, la diversité des financements long et moyen termes. Le Conseil d'Orientation a également vocation à conduire une réflexion :

- (a) sur l'univers macro-économique du Groupe Agence France Locale ; et
- (b) sur les tendances des évolutions réglementaires en cours ou à venir ainsi que sur leurs conséquences pour le Groupe Agence France Locale et sur le suivi de la mise en œuvre stratégique du plan d'adaptation du Groupe Agence France Locale au nouvel environnement économique, financier et prudentiel.

9.3. Le Conseil d'Orientation sera composé de cinquante (50) membres au minimum et de soixante (60) membres au maximum. Le Conseil d'Orientation inclura, d'une part, les représentants des cinquante (50) premières Collectivités qui deviendront Membres, à l'exclusion des Membres Fondateurs et, d'autre part, les représentants d'un maximum de dix (10) Membres qui seront nommés, à tout moment, par le Conseil d'Administration. S'agissant de la détermination des cinquante (50) premières Collectivités qui deviendront Membres, en cas d'adhésion de plusieurs Collectivités le même jour, il sera tenu compte de la date et de l'heure à laquelle la délibération de leur organe délibérant concernant l'adhésion au Groupe Agence France Locale a été adoptée afin de déterminer quelles Collectivités deviendront membre du Conseil d'Orientation.

9.4. Le Conseil d'Administration pourra également nommer des personnalités qualifiées afin de siéger au Conseil d'Orientation.

9.5. Il se tiendra une réunion du Conseil d'Orientation au minimum une (1) fois par an.

- 9.6.** Les décisions du Conseil d'Orientation seront prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, étant précisé (i) qu'aucun quorum n'est requis, (ii) que chaque membre disposera d'une voix et (iii) que chacun des membres ne peut représenter qu'au maximum deux (2) autres membres. En cas de partage des voix, le président du Conseil d'Orientation disposera d'une voix prépondérante.
- 9.7.** Le président du Conseil d'Orientation est désigné en son sein par ses membres suivant les conditions de majorité figurant à l'Article 9.6.
- 9.8.** Le Conseil d'Orientation pourra être également consulté à tout moment par le Conseil d'Administration ou le Conseil de Surveillance.

TITRE III

ADHESION ET PRINCIPES RELATIFS A L'EVOLUTION DU CAPITAL DE LA SOCIETE TERRITORIALE

10. ADHESION AU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE

L'objet de l'adhésion au Groupe Agence France locale est, d'une part, d'autoriser une Collectivité à bénéficier des services financiers fournis par l'Agence France Locale et, d'autre part, de doter le Groupe Agence France Locale des fonds propres qui lui seront nécessaires en vue d'un développement pérenne de son activité par le biais de la libération par ses Membres de leur apport en capital initial conformément aux dispositions figurant dans les Statuts de la Société Territoriale ainsi qu'aux stipulations du présent Article 10 (les *Apports en Capital Initial* ou *ACI*).

10.1. Demande d'adhésion

- 10.1.1 L'adhésion au Groupe Agence France Locale, et de façon corrélative, l'acquisition de la qualité d'Actionnaire de la Société Territoriale est ouverte uniquement à des Collectivités.
- 10.1.2 Les demandes d'adhésion devront être adressées à la Société Territoriale dans les formes prescrites par ses Statuts.
- 10.1.3 L'étude des dossiers de demande d'adhésion sera exclusivement basée sur des critères objectifs permettant d'évaluer notamment la capacité financière des Collectivités concernées conformément aux Statuts de la Société Territoriale.

10.2. Apport en Capital Initial

- 10.2.1 L'adhésion requiert le paiement par les Membres de leur Apport en Capital Initial qui, sous réserve des augmentations de capital et des apports qui pourraient être le cas échéant réalisés pour des raisons légales ou réglementaires ou en application des Statuts de la Société Territoriale ou du présent Pacte, sera valable pour toute la durée de la participation d'un Membre au Groupe Agence France Locale.
- 10.2.2 Les Statuts de la Société Territoriale peuvent prévoir la faculté de ne pas inclure une partie des compétences d'une Collectivité dans les modalités de calcul de son ACI, notamment lorsqu'il est possible d'isoler comptablement lesdites compétences sous forme de budget annexe. Dans une telle hypothèse, les compétences concernées ne pourront pas faire l'objet d'un financement par l'Agence France Locale jusqu'à ce qu'une procédure visant à les inclure soit mise en œuvre conformément aux Statuts de la Société Territoriale.
- 10.2.3 Le défaut de paiement de l'ACI conformément aux modalités et selon le calendrier définis dans les Statuts de la Société Territoriale entraînera la qualification du Membre concerné en Membre Dormant.

10.3. Augmentation de capital de la Société Territoriale

- 10.3.1 Les Parties s'engagent à permettre la réalisation d'augmentations de capital de la Société Territoriale de façon à ce que les ACI apportés ou devant être apportés par les Membres soient incorporés aux fonds propres de la Société Territoriale sous forme de capital ou de primes, sous réserve que :
 - (a) le prix de souscription des actions émises soit à tout moment supérieur ou égal à la valeur nominale des titres émis et à l'Actif Net Comptable Corrigé ;

- (b) la souscription soit ouverte uniquement à des Membres ou à des Collectivités dont la demande d'adhésion a été acceptée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions du Pacte et des Statuts de la Société Territoriale.
- 10.3.2 Dans ce cadre, les Membres s'engagent notamment, de façon irrévocable, à approuver :
- (a) toute augmentation de capital répondant aux critères visés à l'Article 10.3.1 ;
 - (b) toute délégation ou autorisation d'augmentation de capital, le Conseil d'Administration étant alors tenu de respecter les critères visés à l'Article 10.3.1 ;
 - (c) toute suppression du droit préférentiel de souscription, que ce soit dans le cadre d'une augmentation de capital ou d'une délégation ou autorisation d'augmentation de capital répondant aux critères susvisés.
- 10.3.2.2 Les Parties s'engagent par ailleurs à approuver toute augmentation de capital par incorporation de primes, réserves ou résultats, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance, le jugerait souhaitable notamment pour des raisons réglementaires ou prudentielles.

11. STABILITE DE L'ACTIONNARIAT ET MODIFICATIONS AFFECTANT LES MEMBRES

11.1. Engagement de conservation des Titres

- 11.1.1 Les Membres reconnaissent que le succès du Groupe Agence France Locale est intrinsèquement lié à la pérennité de son actionnariat qui lui apporte à la fois les fonds propres et les garanties nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
- 11.1.2 En conséquence et sous réserve des stipulations des Articles 11.1.4 et 11.3, chacun des Membres s'engage à ne pas transférer les Titres de la Société Territoriale à un Tiers ou à une autre Partie pendant une période courant de la date de souscription ou d'acquisition des Titres jusqu'au dixième (10^{ème}) anniversaire, selon le cas, de la libération intégrale du capital par le Membre concerné pour la quote-part qu'il a souscrite ou du paiement intégral du prix de cession (la *Période d'Inaliénabilité*).
- 11.1.3 En toute hypothèse, il est rappelé que les contrats relatifs aux emprunts qui seront souscrits par les Membres auprès de l'Agence France Locale, pourront stipuler que la perte de la qualité d'Actionnaire de la Société Territoriale constituera un cas de défaut sanctionné notamment par la déchéance du terme de l'obligation de remboursement.
- 11.1.4 Nonobstant les stipulations ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra décider à l'unanimité de ses membres de lever la Période d'Inaliénabilité affectant les Titres détenus par un ou plusieurs Membres en cas de circonstances exceptionnelles.

11.2. Autres engagements

- 11.2.1 Les Parties s'engagent à respecter les dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables aux transferts de Titres de la Société Territoriale.
- 11.2.2 Sans préjudice des dispositions légales impératives, les Parties conviennent que tout rachat de Titres de la Société Territoriale, y compris dans l'hypothèse d'un refus d'agrément ou d'une exclusion, sera effectué au prix par Titre retenu pour la dernière émission de la catégorie de Titre concernée.

11.3. Création par regroupement ou scission, disparition de Collectivités et autres transferts de compétence

11.3.1 Statut des Collectivités concernées

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs Collectivités (chacune, une *Collectivité Transférante*) sont parties à des opérations au titre desquelles tout ou partie de leurs compétences sont transférées (un *Transfert de Compétence*) à une ou plusieurs autres Collectivités (chacune, une *Collectivité Attributaire*), le statut des Collectivités concernées vis-à-vis du Groupe Agence France Locale sera susceptible d'être affecté conformément aux stipulations ci-après.

Les stipulations du présent Article 11.3 ne sont applicables que si l'une au moins des Collectivités Transférantes ou des Collectivités Attributaires est, à la date du Transfert de Compétence, Membre du Groupe Agence France Locale.

Pour éviter toute ambiguïté, la notion de Transfert de Compétence inclut notamment toute opération de regroupement ou de scission de Collectivités.

11.3.2 Obligation de notification du cas de Transfert de Compétence

Les Membres participant au Transfert de Compétence en qualité de Collectivité Transférante ou de Collectivité Attributaire ont l'obligation de notifier ledit Transfert de Compétence au Conseil d'Administration au plus tard à sa date d'effet, ou si celle-ci est fixée de façon rétroactive, à la date d'entrée en vigueur de la ou des décisions correspondantes.

En l'absence de notification par un ou plusieurs Membres concernés dans le délai imparti, les Membres n'ayant pas respecté leur obligation au titre de l'Article 11.3.2 seront qualifiés de Membres Dormants.

11.3.2.1 *Collectivités Attributaires*

Dans l'hypothèse où la Collectivité Attributaire souhaite acquérir ou conserver la qualité de Membre à l'issue du Transfert de Compétence, elle doit en faire la demande au Conseil d'Administration en lui fournissant les mêmes éléments que ceux requis dans le cadre d'une demande d'adhésion de façon notamment à permettre la conduite d'une évaluation financière sur la base des critères définis dans les Statuts de la Société Territoriale en prenant en compte le nouveau périmètre de compétence :

- (a) si la demande est acceptée par le Conseil d'Administration, la Collectivité Attributaire acquiert ou conserve la qualité de Membre, ladite Collectivité ayant l'obligation :
 - (i) de payer un ACI complémentaire conformément à l'Article 11.3.4 ; et
 - (ii) dans l'hypothèse où elle n'était pas Membre préalablement au Transfert de Compétence, de respecter le formalisme décrit dans les statuts de la Société Territoriale relative à l'adhésion au Groupe Agence France Locale et aux Articles 10.1 et 20 ;
- (b) si la demande n'est pas acceptée par le Conseil d'Administration mais que la Collectivité Attributaire a néanmoins reçu des Titres de la Société Territoriale dans le cadre du Transfert de Compétence, alors la Collectivité, qu'elle ait eu préalablement ou non le statut de Membre, devient un Membre Dormant, la Collectivité ayant néanmoins l'obligation de respecter le formalisme décrit à l'Article 20 dans l'hypothèse où elle n'était pas Membre préalablement au Transfert de Compétence.

Dans l'hypothèse où la Collectivité Attributaire ne souhaite pas acquérir ou conserver la qualité de Membre,

- (a) elle acquiert la qualité de Membre Dormant à l'issue du Transfert de Compétence si elle était, préalablement audit Transfert de Compétence, Membre ou si elle a reçu des Titres de la Société Territoriale dans le cadre du Transfert de Compétence, la Collectivité ayant dans cette dernière hypothèse l'obligation de respecter le formalisme décrit à l'Article 20 ;
- (b) elle demeure un Tiers au Groupe Agence France Locale dans les autres hypothèses.

11.3.2.2 *Collectivités Transférantes*

Si la Collectivité Transférante était Membre avant le Transfert de Compétence, elle ne perd cette qualité que si elle est dissoute ou si elle a transféré la totalité de ses Titres de la Société Territoriale aux Collectivités Attributaires. Dans les autres cas, elle conserve sa qualité de Membre.

Si la Collectivité Transférante n'avait pas la qualité de Membre avant le Transfert de Compétence, elle demeure un Tiers au Groupe Agence France Locale et conserve la possibilité de demander son adhésion conformément à la procédure définie dans les Statuts de la Société Territoriale et à l'Article 10.1.

11.3.3 Transfert des Titres

En cas de Transfert de Compétence, tout ou partie des Titres de la Société Territoriale détenus par la Collectivité Transférante sera Cédée à la Collectivité Attributaire. Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires impératives ou d'un accord contraire entre la Collectivité Attributaire et la Collectivité Transférante qui ait été approuvé par le Conseil d'Administration, la proportion « *p* » de Titres de la Société Territoriale Cédés par chaque Collectivité Transférante sera égale à :

$$p = \frac{\textit{Endettement Transféré}}{\textit{Endettement Total}}$$

- Où : ***Endettement Total*** a la signification qui est donnée à ce terme dans les Statuts de la Société Territoriale, appliqué à la Collectivité Transférante et, en l'absence de définition dans les Statuts de la Société Territoriale, correspond à l'encours total de crédit inscrit au compte de gestion de la Collectivité Transférante, au titre de l'antépénultième année civile précédant la date du Transfert de Compétence ;

Endettement Transféré correspond à la fraction de l'Endettement Total de la Collectivité Transférante affecté ou transféré à la Collectivité Attributaire.

11.3.4 Détermination de l'ACI complémentaire

L'ACI complémentaire qui sera dû par la Collectivité Attributaire sera égal à la somme des ACI théoriques de chacune des Collectivités participant au Transfert de Compétence (chacun, un ***ACI Théorique***) calculé comme suit :

- (a) pour chacune des Collectivités qui n'étaient pas Membres du Groupe Agence France Locale à la date du Transfert de Compétence, l'ACI Théorique sera calculé en appliquant les règles définies dans les Statuts de la Société Territoriale en ce qui concerne l'adhésion, en considérant que l'ensemble des compétences transférées constitue, en lui-même, une collectivité autonome virtuelle pour laquelle ledit ACI Théorique est calculé, la Collectivité Attributaire disposant des mêmes options

statutaires de calcul que celles dont elle aurait disposé s'il s'agissait d'une demande initiale d'adhésion ;

- (b) pour chacune des Collectivités qui étaient déjà Membre du Groupe Agence France Locale à la date du Transfert de Compétence, l'ACI Théorique sera nul.

Par conséquent, dans l'hypothèse où toutes les Collectivités participant au Transfert de Compétence étaient Membres du Groupe Agence France Locale à la date du Transfert de Compétence, aucun ACI complémentaire ne sera dû.

Les modalités de paiements de l'ACI complémentaire sont identiques à celle de l'ACI payé au moment de l'adhésion, en considérant que la date du Transfert de Compétence est la date de l'adhésion.

Nonobstant les stipulations qui précèdent, dans l'hypothèse où une Collectivité participante au Transfert de Compétence qui était, à la date du Transfert de Compétence, Membre du Groupe Agence France Locale :

- (a) n'avait pas encore libéré le solde de son ACI, alors
 - (i) la Collectivité Transférante demeurera, sauf accord contraire entre les parties au Transfert de Compétence, tenue du paiement du solde de son ACI initialement calculé ; et
 - (ii) en cas de non-libération totale de l'ACI initialement calculé par la Collectivité Transférante conformément à son calendrier d'exigibilité, à la fois la Collectivité Transférante et la Collectivité Contributaire seront qualifiées de Membres Dormants.
- (b) avait choisi d'exclure certains budgets annexes de l'assiette de calcul de son ACI, les compétences transférées correspondant auxdits budgets seront réputées également avoir été exclues du calcul de l'ACI par la Collectivité Contributaire, à moins que cette dernière ne respecte la procédure statutaire requise en vue de leur inclusion, le cas échéant de façon concomitante avec le Transfert de Compétence.

Un acte d'adhésion modificatif sera signé afin de refléter le changement de périmètre conformément au modèle figurant en Annexe 11.3.4.

11.3.5 Transfert d'encours auprès de l'Agence France Locale

La possibilité de transférer, à la Collectivité Contributaire, les concours bancaires consentis par l'Agence France Locale à la Collectivité Transférante est régie par les stipulations des contrats de crédit correspondants. Lorsque le transfert est permis par lesdits contrats ou expressément autorisé par l'Agence France Locale, il supposera en toute hypothèse l'octroi par la Collectivité Contributaire d'une garantie à première demande conforme aux stipulations du Modèle de Garantie en vigueur à la date du Transfert de Compétence.

12. DEPART DU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE

12.1. Demande de départ

12.1.1 Sauf accord contraire entre la Société Territoriale et le Membre concerné, le départ d'un Membre à sa demande aura vocation à être organisé par la Société Territoriale de façon à en limiter les conséquences sur le Groupe Agence France Locale.

12.1.2 En toute hypothèse, toute Cession de Titres intervenant par hypothèse à l'issue de la Période d'Inaliénabilité devra s'effectuer dans le respect des dispositions statutaires à peine de nullité.

12.1.3 Sans préjudice des obligations du Membre nées avant la réalisation d'une telle Cession, toute Cession de tout ou partie de ses Titres par un Membre entraîne la perte de la qualité de Membre par ledit Membre sous réserve :

- (a) des cessions de droits préférentiels de souscription effectuées pour faciliter la mise en œuvre de l'Article 10.3 ; et
- (b) des cessions de Titres réalisées dans le respect des stipulations figurant à l'Article 11.3.

12.2. Exclusion de l'Agence

12.2.1 Le Conseil d'Administration, agissant sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance pourra décider, avec une majorité de deux tiers de ses membres présents et représentés, de l'exclusion d'un Membre dans les hypothèses suivantes :

- (a) un manquement grave par le Membre concerné à l'une de ses obligations aux termes du Pacte, de la Garantie Membre, des Statuts de la Société Territoriale ou, le cas échéant, des Statuts de l'Agence France Locale ;
- (b) un manquement grave par le Membre concerné aux règles de fonctionnement et d'éthique du Groupe Agence France Locale ;
- (c) une dégradation substantielle de la situation financière du Membre concerné, d'une telle amplitude que ce dernier n'est plus en mesure de respecter les critères de solvabilité qui conditionnent l'adhésion au Groupe Agence France Locale ; ou
- (d) tout Membre Dormant n'ayant plus d'encours de crédit vis-à-vis de l'Agence France Locale.

12.2.2 Dès que le Conseil d'Administration aura connaissance d'un événement susceptible d'entraîner l'exclusion d'un Actionnaire, il devra notifier à l'Actionnaire concerné les motifs pour lesquels la procédure d'exclusion est mise en œuvre à son encontre et l'inviter à présenter ses explications lors d'une réunion du Conseil d'Administration devant se tenir à bref délai. La non-participation de l'Actionnaire concerné à la réunion du Conseil d'Administration susvisée, de même que l'absence d'observations par ledit Actionnaire dans le cadre de ladite réunion, ne feront pas obstacle à une décision d'exclusion à son encontre.

12.2.3 A moins qu'il n'ait été remédié à l'événement ou à la situation à l'origine de la procédure d'exclusion au plus tard à la date de la réunion à laquelle l'Actionnaire concerné aura été invité à présenter ses explications, la décision d'exclusion pourra être prononcée par le Conseil d'Administration à l'issue de la réunion susvisée.

12.2.4 Si l'exclusion est prononcée, le Conseil d'Administration sera tenu de notifier sans délai la décision d'exclusion à l'Actionnaire exclu et le rachat de l'ensemble des Titres détenus par l'Actionnaire exclu se fera soit par l'un ou plusieurs des autres Actionnaires, soit par un ou plusieurs Tiers, soit par la Société Territoriale conformément aux stipulations de l'Article 11.2.2.

TITRE IV

MECANISMES AFFECTANT LE CAPITAL DE L'AGENCE FRANCE LOCALE

13. AUGMENTATIONS DE CAPITAL DE L'AGENCE FRANCE LOCALE

- 13.1.** La Société Territoriale conservera une quote-part des fonds reçus dans le cadre des augmentations de capital réalisées au titre des ACI, qui sera déterminée chaque année par le Conseil d'Administration et pourra être au maximum égale à 5% des fonds. Elle mettra le solde à disposition de l'Agence France Locale dans le cadre d'augmentations de capital et, le cas échéant et sous réserve des conséquences en matière prudentielle, de prêts d'actionnaires.
- 13.2.** Les augmentations de capital pourront être réalisées par le Directoire sur délégations de compétence consenties par l'assemblée générale des Actionnaires.
- 13.3.** Chacun des Actionnaires de l'Agence France Locale autres que la Société Territoriale (les *Co-Actionnaires*) s'engage à :
- (a) ne pas souscrire auxdites augmentations de capital ; et
 - (b) sur demande de l'Agence France Locale, approuver la suppression de son droit préférentiel de souscription ou renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription.

14. ENGAGEMENT DE CONSERVATION

Sous réserve des stipulations de l'Article 15, chacun des Co-Actionnaires s'engage à ne pas Céder les Titres de l'Agence France Locale à un Tiers ou à une autre Partie tant qu'il sera Actionnaire de la Société Territoriale.

15. ENGAGEMENT DE CESSION

Dans l'hypothèse où un Co-Actionnaire perdrait sa qualité de Membre ou, sur simple demande de la Société Territoriale, ce dernier sera tenu de Céder les Titres qu'il détient dans l'Agence France Locale à une personne qui sera désignée par le Conseil d'Administration à un prix qui, sous réserve d'un accord différent entre les parties concernées, sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

16. DROIT DE PREEMPTION

- 16.1.** Chaque Co-Actionnaire consent un droit de préemption à la Société Territoriale sur toute Cession de Titres de l'Agence France Locale qu'il envisagerait d'effectuer au profit d'un Tiers ou d'un autre Actionnaire (le *Cessionnaire Envisagé*) et s'engage à respecter la procédure de Cession décrite ci-dessous.
- 16.2.** Le Co-Actionnaire envisageant de Céder ses Titres de l'Agence France Locale (le *Cédant*) devra notifier au président de la Société Territoriale son intention de procéder à ladite cession (la *Cession Envisagée*) au moins soixante (60) Jours Ouvrés avant la date prévue de la réalisation de la Cession Envisagée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la *Notification Initiale*). La Notification Initiale comportera les informations énumérées ci-après :
- (i) l'identité précise du Cessionnaire Envisagé ;
 - (ii) le nombre, la nature et la catégorie des Titres objet de la Cession Envisagée ;
 - (iii) les conditions et modalités de la Cession Envisagée, et notamment une description de ses conditions financières, avec éventuellement une estimation de bonne foi de la contrevaletur en numéraire de la contrepartie proposée ;

- (iv) les autres principales conditions et modalités de l'opération envisagée, telles que les éventuelles conditions suspensives, les déclarations et garanties éventuellement consenties par le Cédant ;
- (v) les conditions affectant les engagements du Cédant ou du Cessionnaire Envisagé ;
- (vi) la date de réalisation de la Cession Envisagée ;
- (vii) une copie de l'offre du Cessionnaire Envisagé ayant permis de déterminer les conditions de la Cession Envisagée ; et
- (viii) le détail des garanties accordées par le Cédant au Cessionnaire Envisagé.

16.3. Dans les quarante-cinq (45) Jours Ouvrés suivant la réception de la Notification Initiale, la Société Territoriale devra envoyer au Cédant une notification en réponse indiquant si elle entend exercer son droit de préemption (la **Notification en Réponse**), étant précisé qu'en l'absence de Notification en Réponse de la part de la Société Territoriale avant l'expiration du délai susvisé, celle-ci sera réputée avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption.

16.4. Pour être valablement exercé, le droit de préemption devra (i) porter sur l'intégralité des Titres, objet de la Cession Envisagée et (ii) être effectué au prix indiqué dans la Notification Initiale.

16.5. A défaut d'exercice par la Société Territoriale de son droit de préemption, la Cession Envisagée devra être réalisée au profit du Cessionnaire Envisagé dans un délai de quarante-cinq (45) Jours Ouvrés à compter (i) de l'expiration du délai de réponse ou (ii) si cette date est ultérieure, de la réalisation des conditions suspensives réglementaires relatives à cette Cession. A défaut de réalisation de la Cession Envisagée à l'expiration de ce délai, comme en cas de modification des modalités de cession, la procédure visée au présent Article 16 devra être réitérée dans son intégralité.

16.6. En cas d'exercice effectif du droit de préemption, la Cession au profit de la Société Territoriale sera réputée parfaite et les Titres objet de la Cession Envisagée devront être Cédés à la Société Territoriale dans un délai de quarante-cinq (45) Jours Ouvrés à compter (i) de l'expiration du délai de réponse ou (ii) si cette date est ultérieure, de la réalisation des conditions suspensives réglementaires relatives à cette Cession, contre paiement du prix de cession par la Société Territoriale tel que ressortant de la notification de la Cession Envisagée par le Cédant.

TITRE V

PRINCIPES FINANCIERS

17. MECANISME DE GARANTIE

17.1. Objet et structure de la Garantie

- 17.1.1 La solidité financière du Groupe Agence France Locale repose en premier lieu sur la qualité de ses fonds propres assurée par le dimensionnement adéquat de l'ACI.
- 17.1.2 En second lieu, conformément à l'article L. 1611-3-2 du CGCT, la solidité financière du Groupe Agence France Locale est également assurée par un mécanisme de solidarité prenant la forme d'une garantie consentie par les Membres, qui a vocation à améliorer la perception du Groupe Agence France Locale par les tiers de façon à optimiser la qualité de son accès aux ressources de financement.
- 17.1.3 Dans ce cadre, le mécanisme mis en place reposera sur une double garantie consentie au bénéfice de tout ou partie des créanciers de l'Agence France Locale :
- (a) une garantie consentie par la Société Territoriale (la **Garantie ST**) ;
 - (b) une série de garanties constituée par les garanties consenties par chacun des Membres de manière autonome (la **Garantie Membre**).

17.2. Plafond des Garanties

- 17.2.1 Le plafond de la Garantie Membre consentie par chacun des Membres sera à tout moment égal au montant de son encours de dette, en principal, intérêts et accessoires vis-à-vis de l'Agence France Locale.
- 17.2.2 Le plafond de la Garantie ST sera illimité à moins que le Conseil d'Administration ne décide de fixer un plafond.

17.3. Forme des Garanties

17.3.1 Modèle de Garantie Membre

- 17.3.1.1 Le modèle de garantie devant être consentie par chacun des Membres est arrêté par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance (le **Modèle de Garantie**).
- 17.3.1.2 L'adhésion au Groupe Agence France Locale est indissociable de, et est conditionné à, l'acceptation du Modèle de Garantie tel qu'existant à la date d'adhésion.
- 17.3.1.3 En cas de modification du Modèle de Garantie adopté conformément aux stipulations de l'Article 17.3.1.1, les Collectivités ayant déjà le statut de Membre à la date d'entrée en vigueur du nouveau modèle seront invitées à accepter les modifications apportées au Modèle de Garantie :
- (a) les Membres ayant accepté les modifications apportées au Modèle de Garantie seront tenus par le nouveau Modèle de Garantie au titre des garanties qu'ils consentiront au titre des crédits qu'ils souscriront auprès de l'Agence France Locale à compter de la date d'acceptation ;
 - (b) les Membres n'ayant pas accepté les modifications seront qualifiés de Membres Dormant.

17.3.2 Garantie ST

- 17.3.2.1 Les stipulations de la Garantie ST sont définies et autorisées par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance.

17.3.2.2 La Société Territoriale et l'Agence France Locale peuvent conclure un protocole d'accord définissant certaines règles applicables à la Garantie ST.

17.4. Appel des Garanties Membre par la Société Territoriale

Les modalités d'appel et de division de l'appel figurent dans les Statuts de la Société Territoriale.

17.5. Mécanisme de recours en cas de mise en œuvre de la Garantie Membre

En cas de paiement par un ou plusieurs Membres de toute somme au titre de leur Garantie Membre, ces derniers disposent d'un recours subrogatoire et d'un recours contractuel contre l'Agence France Locale et d'un recours contractuel contre les autres Membres conformément aux stipulations du présent Article 17.5.

Sous réserve d'ouverture d'une procédure du Livre 6 du Code de commerce à l'encontre de la Société Territoriale, les recours des Membres sont mis en œuvre uniquement par l'intermédiaire de la Société Territoriale conformément aux stipulations du présent Article 17.5.

17.5.1 Voies de Recours

17.5.1.1 Recours contre l'Agence France Locale

En cas de paiement par un ou plusieurs Membres de toute somme au titre de leur Garantie Membre, ces derniers disposent d'un recours subrogatoire contre l'Agence France Locale dès lors que ledit paiement a été effectué. Les Membres concernés disposent également d'un recours contre l'Agence France Locale de nature contractuelle dans l'hypothèse où leur Garantie aurait été appelée alors même que l'Agence France Locale n'était pas réellement débitrice de la somme appelée, sous réserve de la validité formelle de l'appel qui a justifié le paiement.

Nonobstant les stipulations du paragraphe ci-dessus, chaque Membre renonce par avance à :

- (a) exercer tout recours contre l'Agence France Locale aussi longtemps que l'Agence France Locale sera dans une situation financière qui ne lui permette pas d'honorer son obligation de remboursement sans remettre en cause la pérennité de son exploitation ;
- (b) tout droit de compensation de leur créance au titre du droit de recours avec leur dette de remboursement de leur encours.

Les sommes dues par l'Agence France Locale au titre du présent Article 17.5.1.1 portent intérêt à un taux fixé par le Conseil d'Administration qui doit, en tout hypothèse, être au moins égal au taux d'intérêt légal.

17.5.1.2 Recours contre les Membres

En cas de paiement par un Membre (le **Membre Appelé**) de toute somme au titre de sa Garantie Membre (l'**Appel Initial**), il dispose d'un recours, à titre personnel, contre chacun des autres Membres (un **Contre-Garant**), agissant conjointement, à hauteur d'un montant égal au produit du montant payé par le Membre Appelé par la quote-part « $QP_{recours}$ » de chacun des Contre-Garants, calculée comme suit :

$$QP_{recours} = \frac{Plafond\ Membre}{Plafond\ Total}$$

Où : **Plafond Membre** désigne le plafond de la garantie consentie, en principal, intérêts et accessoires, par le Contre-Garant concerné, conformément aux stipulations de sa Garantie Membre, étant précisé que :

- (i) si elles n'ont pas déjà été déduites en application des termes de la Garantie Membre, les sommes payées par le Contre-Garant en application d'appels antérieurs en garantie ou, en application du présent Article 17.5.1.2, en contre-garantie seront déduites du Plafond Membre ;
- (ii) si elles n'ont pas déjà été prises en compte en application des termes de la Garantie Membre, les sommes devant être remboursées au Contre-Garant en application du présent Article 17.5.1.2, quelles aient ou non été effectivement remboursées, seront ajoutées au Plafond Membre ;
- (iii) le Plafond Membre est calculé à la date de l'Appel Initial ;

Plafond Total désigne la somme des Plafonds Membres de tous les Membres.

Nonobstant les stipulations qui précèdent,

- (a) aucun Contre-Garant ne pourra être tenu de payer la fraction de sa quote-part de contre-garantie résultant de la prise en compte des sommes qui doivent lui être remboursées en application du présent Article 17.5.1.2 mais qui ne lui ont pas été effectivement remboursées, jusqu'à ce que ce remboursement effectif intervienne ;
- (b) aucun Membre ne peut être tenu de payer, au titre de ses Garanties Membres et du présent Article 17.5.1.2 une somme supérieure à son Plafond Membre, calculé à la date de l'Appel Initial.

Les Membres acceptent par avance de compenser leurs créances de contre-garantie réciproque, y compris dans l'hypothèse où elle ne serait pas exigibles en application du paragraphe (a) ci-dessus.

A compter du moment où les Membres ont été appelés en paiement au titre du présent Article 17.5.1.2, les sommes correspondantes portent intérêt à un taux fixé par le Conseil d'Administration qui doit, en toute hypothèse, être au moins égal au taux d'intérêt légal.

17.5.2 Engagement de la Société Territoriale

Sous réserve des règles de représentation en justice, la Société Territoriale s'engage à prendre en charge toutes les mesures nécessaires au recouvrement des sommes qui pourraient être dues aux Membres en application des paragraphes 17.5.1.1 et 17.5.1.2.

Dans ce cadre, elle supportera tous les frais découlant du recouvrement desdites créances.

La Société Territoriale tiendra informés de façon régulière les Membres concernés des mesures prises en vue de recouvrer les sommes qui leur sont dues.

17.5.3 Mandat de recouvrement

Chacun des Membres confie à la Société Territoriale le mandat de recouvrer les sommes qui pourraient lui être dues en application des paragraphes 17.5.1.1 et 17.5.1.2.

Chacun des Membres s'engage dans ce cadre à signer tout document ou tout acte qui serait nécessaire à la mise en œuvre des procédures de recouvrement et notamment à donner tous pouvoirs à tous auxiliaires de justice auxquels la Société Territoriale aurait décidé de faire appel dans le cadre de ces procédures de recouvrement.

Les Parties reconnaissent que les mandats visés au présent Article 17.5.3 sont conférés dans leur intérêt commun.

Sous réserve des dispositions impératives en matière de poursuite de contrats, ce mandat cesse de plein droit en cas d'ouverture d'une procédure du Livre 6 du Code de commerce à l'encontre de la Société Territoriale.

17.5.4 Renonciation à recours direct

En considération de l'engagement de la Société Territoriale stipulé à l'Article 17.5.2 et sans préjudice des stipulations de l'Article 17.5.1.1, chacun des Membres s'engage à ne pas exercer de voies de recours direct contre les autres Membres ou l'Agence France Locale pendant une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de l'appel de la Garantie Membre qui a justifié leur droit à recours.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, chaque Membre pourra exécuter toute action nécessaire à l'interruption du cours de la prescription en cas de défaut de la Société Territoriale d'y procéder.

18. POLITIQUE DE DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

Les Parties reconnaissent que le Groupe Agence France Locale n'a pas pour objectif premier de réaliser des bénéfices et que les bénéfices qui seront réalisés auront vocation par ordre de priorité :

- (a) à consolider les fonds propres du Groupe Agence France Locale ;
- (b) à permettre la distribution de dividendes, le prélèvement à ce titre ne pouvant en aucun cas excéder cinq-pour cent (5%) du bénéfice distribuable de l'Agence France Locale.

19. OCTROI DE FINANCEMENTS AUX MEMBRES

- 19.1.** La qualité de Membre est une condition nécessaire à l'obtention de crédit par l'Agence France Locale mais elle ne confère pas, en elle-même, de droit au crédit.
- 19.2.** L'octroi de crédit par l'Agence France Locale aux Membres dépendra de l'analyse de leur situation financière et notamment de leur solvabilité qui sera appréciée sur la base de critères objectifs définis par le Directoire suivant une méthodologie approuvée par le Conseil de Surveillance et sous le contrôle du comité d'audit de l'Agence France Locale.
- 19.3.** Les marges appliquées auxdits financements dépendront également des critères objectifs définis ci-dessus.
- 19.4.** En toute hypothèse, l'octroi de financements par l'Agence France Locale sera conditionné (i) à la qualité de Membre, à l'exclusion de tout Membre Dormant et (ii) à l'octroi d'une garantie conformément au Modèle de Garantie pour le montant dudit crédit.
- 19.5.** Par ailleurs, à partir du deuxième (2^{ème}) exercice social ouvert après l'obtention de l'agrément de l'ACPR, l'octroi annuel de financements par l'Agence France Locale à chaque Membre aura vocation à être limité à cinquante-pour-cent (50%) de la totalité des emprunts souscrits par ledit Membre la même année (que ce soit auprès de l'Agence France Locale ou de tiers), ce seuil pouvant être modifié par décision du Conseil d'Administration, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance. Nonobstant les stipulations qui précèdent, le Directoire sera libre de décider d'apprécier le respect de ce ratio sur une base lissée sur plusieurs années.

TITRE VI PRINCIPES GENERAUX

20. ADHESION AU PACTE

- 20.1.** La Société Territoriale s'engage à conditionner toute souscription de ses Titres à la signature d'un Acte d'Adhésion au Pacte conforme au modèle figurant en Annexe 20.1, préalablement à la réalisation de ladite souscription.
- 20.2.** La Société Territoriale se porte fort de l'engagement des Collectivités visées à l'Annexe 20.2 de signer dans les meilleurs délais l'Acte d'Adhésion, afin que ces dernières respectent les engagements qu'elles ont pris en signant l'Acte Constitutif.
- 20.3.** Les Actionnaires s'engagent, sans préjudice du respect des autres stipulations des présentes, à ne Céder, sous quelque forme que ce soit et à quelque Entité que ce soit, des Titres leur appartenant ou qui viendraient à leur appartenir, qu'à des Collectivités qui accepteront expressément et par signature d'un Acte d'Adhésion conforme au modèle figurant en Annexe 20.3, préalablement à la réalisation dudit transfert relativement aux Titres acquis, de se soumettre aux stipulations des présentes par substitution, à compter de leur adhésion au Pacte, dans les droits et les obligations de l'Actionnaire réalisant un tel transfert, l'Actionnaire cédant restant tenu des conséquences de toute inexécution de ses obligations antérieures au transfert. Les cessionnaires de Titres ayant adhéré au Pacte sans que le Conseil d'Administration ne leur ait reconnu la qualité de Membre seront qualifiés de Membre Dormant dès la signature de leur acte d'adhésion.
- 20.4.** Les Parties donnent, dans leur intérêt commun, pouvoir à la Société Territoriale de contresigner en leur nom et pour leur compte tout Acte d'Adhésion établi conformément au présent Article.

21. MODIFICATION DU PACTE

- 21.1.** Le Conseil d'Administration pourra décider, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance, de proposer aux Membres de procéder à la modification du Pacte.
- 21.2.** Lorsque le Conseil d'Administration aura décidé de proposer une ou plusieurs modifications au Pacte, le Conseil d'Administration adressera à chacun des Membres une telle proposition, par courrier postal ou électronique, comprenant les éléments suivants (une *Proposition de Modification*) :
- (a) le projet de Pacte modifié avec une indication des éléments modifiés ;
 - (b) un rapport explicitant les motifs de cette proposition de modification ; et
 - (c) un formulaire de réponse permettant à chacun des Membres de se prononcer en faveur ou contre les modifications proposées.
- 21.3.** La Proposition de Modification doit également indiquer la date limite de réponse des Membres, qui est prorogable une seule fois par le Conseil d'Administration (la *Date de Réponse*), en tout état de cause, le délai de réponse offert aux Membres ne pourra être inférieur à deux (2) mois. Si la Proposition de Modification envisage la modification de plusieurs articles du Pacte, la Proposition de Modification indique également si ces modifications peuvent faire l'objet d'une acceptation séparée (le cas échéant, par groupe) ou si elle ne peuvent qu'être acceptées ou refusées en totalité.

- 21.4.** Si, à la Date de Réponse, les Membres représentant ensemble plus de cinquante-pour-cent (50%) du capital social de la Société Territoriale ont approuvé tout ou partie des modifications proposées, lesdites modifications sont réputées adoptées. Les Membres ayant choisi de ne pas répondre avant la Date de Réponse sont réputés avoir voté contre les modifications proposées. Les modifications approuvées par des Membres représentant ensemble cinquante-pour-cent (50%) ou moins du capital social de la Société Territoriale sont rejetées et pourront le cas échéant faire l'objet d'une nouvelle Proposition de Modification avec un nouveau Délai de Réponse.
- 21.5.** Les modifications réputées adoptées entrent en vigueur un (1) mois après la Date de Réponse ou à toute autre date indiquée dans la Proposition de Modification.
- 21.6.** A la date d'entrée en vigueur des modifications :
- (a) les Membres ayant approuvé les modifications sont liés, entre eux et vis-à-vis de la Société Territoriale et de l'Agence France Locale, par les nouvelles stipulations ; et
 - (b) les Membres n'ayant pas approuvé la totalité des modifications adoptées ne sont liés par aucune des modifications proposées dans la Proposition de Modification et sont qualifiés de Membres Dormants, à moins qu'ils n'aient notifié à la Société Territoriale leur accord pour être liés par les nouvelles stipulations bien qu'ils n'aient pas approuvé leur adoption.
- 21.7.** Conformément à l'Article 22.3, tout Membre Dormant qui notifierait ultérieurement à la Société Territoriale son accord pour être lié par les nouvelles stipulations recouvrerait sa qualité de Membre de plein exercice.
- 21.8.** Nonobstant les stipulations du présent Article 21, les Parties seront libres d'adopter toute modification au Pacte qu'elles décideraient à l'unanimité sans respecter les conditions de forme susvisées.
- 22. MEMBRES DORMANTS**
- 22.1.** Lorsque le Pacte qualifie un Membre de Membre Dormant, celui-ci :
- (a) reste tenu de l'ensemble des obligations qui lui sont applicables au titre du Pacte. La déchéance, lorsqu'elle résulte de la violation d'une obligation du Membre ne constitue pas une pénalité forfaitaire mais uniquement une mesure conservatoire. Le Membre n'est par conséquent pas délié du respect de l'obligation à laquelle il ne s'est pas conformé, y compris le cas échéant de l'obligation dont la violation a entraîné la déchéance, et demeure tenu de réparer le préjudice résultant de son inexécution ;
 - (b) continue à bénéficier des droits que lui confère le présent Pacte exclusivement au titre des Articles 2, 4, 10.3, 13.3 et 20 à 31 (ainsi que des définitions figurant au sein de l'Article 1.1 auxquelles il est fait référence dans les Articles précités), sous réserve le cas échéant des voies de recours et exceptions dont bénéficient les autres Parties ;
 - (c) n'est plus éligible au bénéfice des services financiers offerts par l'Agence France Locale et notamment, ne peut pas se voir consentir de nouveaux crédits par l'Agence France Locale.
- 22.2.** La qualification du Membre en Membre Dormant est susceptible d'entraîner la déchéance du terme et l'exigibilité anticipée des crédits consentis par l'Agence France Locale conformément aux termes des contrats de crédit correspondants. Les Garanties Membres octroyées par le Membre Dormant ne sont pas affectées par la qualification de Membre Dormant et restent en vigueur.

22.3. Un Membre Dormant peut recouvrer la qualité de Membre de plein exercice par la simple modification ou réparation de l'élément ayant entraîné sa qualification de Membre Dormant.

22.4. Par ailleurs, toute violation du Pacte, de la Garantie Membre ou des Statuts de la Société Territoriale ou, le cas échéant, de l'Agence France Locale est susceptible d'entraîner la qualification de Membre Dormant, sur simple notification du Conseil d'Administration même si cette possibilité de déchéance n'était pas expressément stipulée dans le Pacte.

22.5. La qualification de Membre Dormant ne limite pas les recours dont pourraient bénéficier les Autres Parties contre le Membre Dormant.

23. GESTION DOCUMENTAIRE DU PACTE

23.1. Nombre d'exemplaires originaux

23.1.1 Les Membres reconnaissent que le Pacte stipule des obligations strictement parallèles pour chacun d'eux et qu'ils ont en conséquence le même intérêt à sa mise en œuvre et à son respect.

23.1.2 En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 1325 du Code civil, ils renoncent à la signature du Pacte en autant d'exemplaires originaux que de Parties et acceptent que le Pacte ne soit établi qu'en treize (13) exemplaires originaux qui seront conservés respectivement par :

- (a) la Société Territoriale ;
- (b) l'Agence France Locale ; et
- (c) les Membres Fondateurs.

23.1.3 Chacune des Parties pourra obtenir, sur simple demande de sa part, une copie du présent Pacte certifiée conforme par le Secrétaire Général de la Société Territoriale ou, en l'absence de Secrétaire Général ou d'empêchement de ce dernier, par son Directeur Général.

23.1.4 Une copie électronique du Pacte sera également disponible à tout instant sur le site internet du Groupe Agence France Locale.

23.2. Adhésions

23.2.1 Les Actes d'Adhésion seront également signés en trois (3) exemplaires originaux qui seront conservés respectivement par :

- (a) la Société Territoriale ;
- (b) l'Agence France Locale ; et
- (c) l'adhérent concerné.

23.2.2 Chacune des Parties pourra obtenir, sur simple demande de sa part, une liste des Membres certifiée conforme par le Secrétaire Général de la Société Territoriale ou, en l'absence de Secrétaire Général ou d'empêchement de ce dernier, par son Directeur Général.

23.2.3 Une copie électronique de la liste susvisée sera également disponible à tout instant sur le site internet du Groupe Agence France Locale.

23.3. Avenants au Pacte

- 23.3.1 Les avenants au Pacte adoptés conformément à l'Article 21 seront signés, au nom et pour le compte de chacune des Parties qui leur en donne expressément mandat dans leur intérêt commun par :
- (a) le Président du Conseil d'Administration ;
 - (b) le Directeur Général ;
 - (c) le Président du Conseil d'Orientation ; et
 - (d) le Président du Directoire.
- 23.3.2 Les avenants au Pacte adoptés conformément à l'Article 21 seront également établis en deux (2) originaux qui seront conservés respectivement par :
- (a) la Société Territoriale ; et
 - (b) l'Agence France Locale.
- 23.3.3 Chacune des Parties pourra obtenir, sur simple demande de sa part, une copie de chacun des avenants au Pacte certifiée conforme par le Secrétaire Général de la Société Territoriale ou, en l'absence de Secrétaire Général ou d'empêchement de ce dernier, par son Directeur Général.
- 23.3.4 Par ailleurs, le Secrétaire Général (ou, en l'absence de Secrétaire Général le Directeur Général) aura la responsabilité de maintenir à jour une version consolidée du Pacte reflétant tous les avenants qui auront été adoptés. Les Parties donnent dans ce cadre expressément mandat au Secrétaire Général (et le cas échéant, en l'absence de Secrétaire Général au Directeur Général), dans l'intérêt commun de chacune d'elles, de refléter dans la version consolidée du Pacte ainsi préparée, toutes les modifications formelles s'imposant aux Parties du fait d'une modification légale ou statutaire.

24. COOPERATION

- 24.1. Les Parties s'engagent à fournir toutes les informations dont l'ACPR aurait besoin pour pouvoir diligenter le dossier de demande d'agrément et pour le suivi de son dossier dès lors que l'agrément sera consenti.
- 24.2. Les Parties s'engagent, par ailleurs, à autoriser toute modification des Statuts de la Société Territoriale dans la mesure où ces demandes de modification seraient raisonnables et résulteraient, soit d'une demande d'une autorité compétente, telle que l'ACPR, soit d'une évolution dans la réflexion de la constitution du Groupe Agence France Locale. Le moment auquel ces modifications devront intervenir sera déterminé par le Directeur Général de la Société Territoriale, lorsqu'il l'estimera justifié.
- 24.3. Les Parties s'engagent, par ailleurs, à autoriser toute modification des Statuts de l'Agence France Locale dans la mesure où ces demandes de modification seraient raisonnables et résulteraient d'une demande d'une autorité compétente telle que l'ACPR.
- 24.3.1 Les Parties déposeront conjointement dans les meilleurs délais les notifications ou déclarations nécessaires auprès de toute autre autorité française ou étrangère dont l'autorisation préalable serait requise à quelque titre que ce soit à raison de la création du Groupe Agence France Locale et effectueront, plus généralement, tout autre déclaration ou notification qui s'avérerait nécessaire (les *Autorisations Réglementaires*). Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour que les Autorisations Réglementaires nécessaires soient obtenues dans les meilleurs délais.

24.3.2 Les Parties coopéreront pleinement et s'échangeront toutes les informations nécessaires, dans le cadre de la préparation (i) des notifications ou déclarations aux autorités compétentes et (ii), le cas échéant, des réponses à apporter aux demandes d'informations complémentaires qui leur seraient adressées par les autorités compétentes.

25. COMMUNICATION

25.1. Les Actionnaires conviennent que toute communication relative au Groupe Agence France Locale sera de la responsabilité de la Société Territoriale ou de l'Agence France Locale.

25.2. En conséquence, les Actionnaires s'engagent à obtenir l'accord de la société concernée avant toute communication publique relative au Groupe Agence France Locale.

26. CONFIDENTIALITE

26.1. Les Actionnaires s'engagent à traiter comme strictement confidentielle et à ne pas révéler ou utiliser toute information relative à la Société Territoriale ou à l'Agence France Locale que ces dernières n'auraient pas elles-mêmes rendue publique.

26.2. Les Actionnaires s'engagent à traiter comme strictement confidentielle et à ne pas révéler ou utiliser toute information, y compris relative aux autres Actionnaires, reçue ou obtenue dans le cadre de la négociation, de la signature et de l'exécution du présent Pacte et des discussions subséquentes.

26.3. Par exception à ce qui précède, les Actionnaires pourront divulguer ou utiliser toute information visée aux Articles 26.1 et 26.2 si et dans la mesure où :

- (a) cette divulgation ou utilisation est requise par toute loi ou réglementation en vigueur ou à la requête de toute autorité réglementaire ;
- (b) cette divulgation ou utilisation est requise pour permettre la gestion de la Société Territoriale ou de l'Agence France Locale ;
- (c) cette divulgation ou utilisation est requise dans le cadre de toute procédure judiciaire ou administrative relative au présent Pacte ou à la Société Territoriale ou à l'Agence France Locale ;
- (d) cette divulgation est effectuée au profit de conseillers professionnels des Actionnaires tenus par des obligations ou engagements de confidentialité stricts ; ou
- (e) cette information devient publique autrement qu'en violation du présent Article 26.

27. NOTIFICATION

27.1. Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les Parties font élection de domicile au lieu de leur siège légal ou réglementaire.

27.2. Toute notification ou communication au titre du présent Pacte devra être effectuée par écrit et signée par ou au nom de la partie qui la réalise, et sera adressée par tous moyens écrits.

28. ENTREE EN VIGUEUR – DUREE

28.1. Le présent Pacte prendra effet à compter de la date de sa signature par chacune des Parties visées aux paragraphes (1) à (11), (13) et (14).

28.2. Le présent Pacte demeurera en vigueur à l'égard de chaque Partie pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date visée à l'Article 28.1.

28.3. Tout Membre qui souhaiterait conserver cette qualité à l'issue du terme du Pacte en application de l'Article 28.2 devra signer un acte emportant renouvellement de son engagement pour une nouvelle période fixée en accord avec le Conseil d'Administration. Les Membres qui ne souhaiteraient pas procéder à un tel renouvellement conserveront leur qualité d'Actionnaire de la Société Territoriale et seront qualifiés de Membres Dormants vis-à-vis du Groupe Agence France Locale.

28.4. Toute Partie qui (i) aurait Cédé la totalité des Titres lui appartenant et (ii) aurait remboursé la totalité de son encours de crédit vis-à-vis de l'Agence France Locale cessera de plein droit d'être bénéficiaire des droits et d'être tenu par les obligations du présent Pacte, à l'exception des obligations stipulées à l'Article 26, à compter du jour où il aura exécuté toutes ses obligations vis-à-vis des autres Parties, que ces obligations soient nées avant ou du fait de la Cession.

29. VALIDITE – HIERARCHIE DES ACCORDS

29.1. La nullité éventuelle de l'une quelconque des stipulations du présent Pacte n'aura pas pour effet d'entraîner la nullité de l'ensemble du Pacte, les autres stipulations du Pacte conservant leur pleine et entière validité.

29.2. Dans l'hypothèse où une telle nullité serait prononcée, les Parties se rapprocheront afin de convenir d'une clause de substitution dont l'effet sera le plus proche possible de la stipulation frappée de nullité.

29.3. Le présent Pacte ainsi que les accords qui y sont visés constituent l'intégralité des accords et engagements conclus entre les Actionnaires relativement aux opérations visées dans le présent Pacte et remplacent toutes les négociations, discussions, correspondances, communications, accords et engagements antérieurs entre les Actionnaires relatifs à l'objet du présent Pacte.

29.4. En cas de contradiction entre une stipulation du présent Pacte et les Statuts, les stipulations du présent Pacte prévaudront dans les rapports entre les Actionnaires.

30. NON RENONCIATION

Le défaut d'exercice ou la renonciation expresse d'une Partie d'exercer ou de faire valoir un droit quelconque dont elle serait titulaire aux termes du présent Pacte ne pourra être assimilé à une renonciation par ladite Partie à ce droit pour l'avenir, le défaut d'exercice ou la renonciation ne produisant leurs effets qu'au titre de l'événement concerné.

31. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

31.1. Le présent Pacte sera régi et interprété conformément au droit français.

31.2. Tout litige relatif notamment à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Pacte relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

31.3. Nonobstant les stipulations de l'Article 31.2 ci-dessus, chacune des Parties s'engage à solliciter la médiation du Conseil d'Administration avant d'initier une procédure judiciaire ou administrative conformément aux stipulations ci-après :

- (a) toute Partie envisageant d'initier une procédure judiciaire ou administrative visée à l'Article 31.2 ci-dessus devra saisir le Conseil d'Administration en écrivant à son Président, avec copie au Secrétaire Général (ou, en l'absence de Secrétaire Général au Directeur Général) et aux autres Parties concernées par la procédure envisagée, en lui exposant l'objet du litige et un résumé circonstancié des enjeux et des griefs (la *Saisine*) ;

- (b) dès réception de la Saisine, le Président du Conseil d'Administration devra :
 - (i) demander aux autres Parties visées par la Saisine de faire valoir leur position sur le contenu de la Saisine sous dix (10) Jours Ouvrés à compter de la Saisine ; et
 - (ii) convoquer et réunir, au plus tard (15) Jours Ouvrés à compter de la Saisine, une réunion *ad hoc* des membres du Conseil d'Administration, agissant de façon indépendante, au cours de laquelle les membres du Conseil d'Administration pourront auditionner toutes les Parties visées dans la Saisine.
- (c) à l'issue de la réunion susvisée, les membres du Conseil d'Administration pourront :
 - (i) avec l'accord des Parties concernées, désigner un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration avec pour mission de rechercher, le cas échéant avec l'assistance de tiers, une solution de médiation aux problèmes soulevés dans la Saisine ou en lien avec elle, avec pour objectif d'éviter un contentieux ;
 - (ii) constater que les Parties n'acceptent pas de progresser par la voie de la médiation et mettre un terme à ladite procédure.

31.4. L'engagement des Parties au titre de l'Article 31.3 ci-dessus se limite à l'obligation de procéder à une Saisine avant d'intenter une action judiciaire ou administrative. Sans préjudice des procédures de recouvrement stipulées à l'Article 17.5, chaque Partie recouvrera sa liberté d'agir en justice vingt (20) Jours Ouvrés après de la Saisine, quel que soit le déroulé ou l'avancement de la procédure de conciliation.

31.5. Il est par ailleurs précisé que l'engagement des Parties au titre de l'Article 31.3 ne saurait leur être opposé en cas d'action en référé ou dans l'hypothèse où la mise en œuvre de la procédure de conciliation serait susceptible d'empêcher une action judiciaire ou administrative du fait de l'écoulement d'un délai de prescription, de forclusion ou de nature équivalente.

Fait à Paris

Le 24 juin 2014

En treize (13) exemplaires originaux

Région Pays de la Loire

Représentée par M. Jacques Auxiette
En qualité de Président du Conseil
régional

Département de l'Aisne

Représenté par M. Yves Daudigny
En qualité de Président du Conseil
Général de l'Aisne

Département de l'Essonne

Représenté par M. Jérôme Guedj
En qualité de Président du Conseil
général

Département de la Savoie

Représenté par M. Hervé Gaymard
En qualité de Président du Conseil
général

Grand Lyon

Représenté par M. Gérard Collomb
En qualité de Président

Lille Métropole

Représentée par M. Alain Bernard
En qualité de Vice Président délégué
aux Finances

Valenciennes Métropole

Représentée par Mme Valérie Létard
En qualité de Présidente

Ville de Bordeaux

Représentée par M. Alain Juppé
En qualité de Maire

Ville de Grenoble

Représentée par M. Eric Piolle
En qualité de Maire

Ville de Lons-le-Saunier

Représentée par M. Jacques Pélissard
En qualité de Maire

Communauté d'Agglomération de la
Vallée de la Marne

Représentée par M. Jacques J.P. Martin
En qualité de Président

Agence France Locale – Société
Territoriale
Représentée par M. Olivier Landel

Agence France Locale
Représentée par M. Yves Millardet et
M. Philippe Rogier

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 11.3.4 MODELE D'ACTE D'ADHESION MODIFICATIF	35
ANNEXE 20.1 MODELE D'ACTE D'ADHESION AU PACTE – SOUSCRIPTION.....	37
ANNEXE 20.2 LISTE DES COLLECTIVITES DEVANT SIGNER L'ACTE D'ADHESION AU PACTE	39
ANNEXE 20.3 MODELE D'ACTE D'ADHESION AU PACTE – CESSION.....	40

ANNEXE 11.3.4
MODELE D'ACTE D'ADHESION MODIFICATIF



Par et pour
les collectivités

ACTE D'ADHESION MODIFICATIF

[Désignation de la Collectivité demandant la modification du périmètre de son adhésion], représentée par [●] en sa qualité de [●]

- ayant conclu le _____ un acte d'adhésion au pacte d'actionnaires relatif à l'Agence France Locale en date du [●] 2014 conclu entre la Région Pays de la Loire, le Département de l'Aisne, le Département de l'Essonne, le Département de la Savoie, Grand Lyon, Lille Métropole, Valenciennes Métropole, la Ville de Bordeaux, la Ville de Grenoble, la Ville de Lons-le-Saunier, la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne, l'Agence France Locale – Société Territoriale, l'Agence France Locale et, le cas échéant, les adhérents subséquents, le cas échéant modifié conformément aux stipulations de son Article 21 (le *Pacte*) ;
- demande la prise en compte des budgets annexes suivants qui avaient été initialement exclus du calcul de son ACI : [●] ;
- déclare avoir pris connaissance du Modèle de Garantie actuellement en vigueur et reconnaît que le Conseil d'Administration aura la possibilité de modifier ledit modèle conformément aux stipulations du Pacte ;
- en conséquence, s'engage à souscrire des actions de la Société Territoriale pour un prix de souscription total égal à _____ (_____) euros correspondant au montant de son ACI complémentaire et à libérer ledit montant conformément aux stipulations des Statuts de la Société Territoriale..

Les termes commençant par une majuscule et non définis dans le présent acte d'adhésion modificatif auront la signification qui leur est donnée au sein du Pacte.

Le présent acte d'adhésion modificatif est régi par le droit français et sera interprété conformément à celui-ci.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent acte d'adhésion modificatif relèvera de la compétence exclusive du Tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'appel de Paris.

Fait à [●]

Le [●]

Membre adhérent

Représentée par [●]

Agence France Locale – Société
Territoriale

Représentée par [●]

Agence France Locale

Représentée par [●]

ANNEXE 20.1
MODELE D'ACTE D'ADHESION AU PACTE – SOUSCRIPTION



Par et pour
les collectivités

ACTE D'ADHESION AU PACTE

[Désignation de la Collectivité demandant son adhésion], représentée par [●] en sa qualité de [●]

- ayant pris connaissance des termes du pacte d'actionnaires relatif au Groupe Agence France Locale en date du [●] 2014 dont une copie figure en annexe conclu entre la Région Pays de la Loire, le Département de l'Aisne, le Département de l'Essonne, le Département de la Savoie, Grand Lyon, Lille Métropole, Valenciennes Métropole, la Ville de Bordeaux, la Ville de Grenoble, la Ville de Lons-le-Saunier, la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne, l'Agence France Locale – Société Territoriale, l'Agence France Locale et, le cas échéant, les adhérents subséquents, le cas échéant modifié conformément aux stipulations de son Article 21 (le *Pacte*) ;
- déclare adhérer au Pacte ;
- accepte sans réserve de devenir partie au dit Pacte, le cas échéant modifié ;
- prend les engagements et souscrit les obligations prévues au dit Pacte ;
- déclare avoir pris connaissance du Modèle de Garantie actuellement en vigueur et reconnaît que le Conseil d'Administration aura la possibilité de modifier ledit modèle conformément aux stipulations du Pacte ;
- en conséquence, s'engage à souscrire des actions de la Société Territoriale pour un prix de souscription total égal à _____ (_____) euros correspondant au montant de son ACI et à libérer ledit montant conformément aux stipulations des Statuts de la Société Territoriale.

[Il est précisé que le montant de l'ACI a été calculé en excluant les budgets annexes suivants : [●]].

Les termes commençant par une majuscule et non définis dans le présent acte d'adhésion auront la signification qui leur est donnée au sein du Pacte.

Le présent acte d'adhésion est régi par le droit français et sera interprété conformément à celui-ci.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent acte d'adhésion relèvera de la compétence exclusive du Tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'appel de Paris.

Fait à [●]

Le [●]

Membre adhérent

Représentée par [●]

Agence France Locale – Société
Territoriale

Représentée par [●]

Agence France Locale

Représentée par [●]

ANNEXE 20.2

Liste des Collectivités devant signer l'acte d'adhésion au Pacte

ANNEXE 20.3
MODELE D'ACTE D'ADHESION AU PACTE – CESSION



Par et pour
les collectivités

ACTE D'ADHESION AU PACTE

[Désignation de la Collectivité demandant son adhésion], représentée par [●] en sa qualité de [●]

- ayant pris connaissance des termes du pacte d'actionnaires relatif au Groupe Agence France Locale en date du [●] 2014 dont une copie figure en annexe conclu entre la Région Pays de la Loire, le Département de l'Aisne, le Département de l'Essonne, le Département de la Savoie, Grand Lyon, Lille Métropole, Valenciennes Métropole, la Ville de Bordeaux, la Ville de Grenoble, la Ville de Lons-le-Saunier, la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne, l'Agence France Locale – Société Territoriale, l'Agence France Locale et, le cas échéant, les adhérents subséquents, le cas échéant modifié conformément aux stipulations de son Article 21 (le *Pacte*) ;
- déclare adhérer au Pacte ;
- accepte sans réserve de devenir partie au dit Pacte, le cas échéant modifié ;
- prend les engagements et souscrit les obligations prévues au dit Pacte ;
- déclare avoir pris connaissance du Modèle de Garantie actuellement en vigueur et reconnaît que le Conseil d'Administration aura la possibilité de modifier ledit modèle conformément aux stipulations du Pacte ;
- [en conséquence, s'engage à souscrire des actions de la Société Territoriale pour un prix de souscription total égal à _____ (_____) euros correspondant au montant de son ACI et à libérer ledit montant conformément aux stipulations des Statuts de la Société Territoriale. // reconnaît que son adhésion n'a pas été acceptée par le Conseil d'Administration, entraînant sa qualification en Membre Dormant]

[Il est précisé que le montant de l'ACI a été calculé en excluant les budgets annexes suivants : [●]].

Les termes commençant par une majuscule et non définis dans le présent acte d'adhésion auront la signification qui leur est donnée au sein du Pacte.

Le présent acte d'adhésion est régi par le droit français et sera interprété conformément à celui-ci.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent acte d'adhésion relèvera de la compétence exclusive du Tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'appel de Paris.

Fait à [●]

Le [●]

Membre adhérent

Représentée par [●]

Agence France Locale – Société
Territoriale

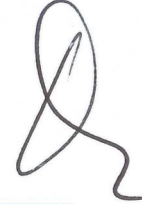
Représentée par [●]

Agence France Locale

Représentée par [●]

AGENCE FRANCE LOCALE - SOCIETE TERRITORIALE
Société anonyme à conseil d'administration au capital de 76.030.600 euros
Siège social : 41, quai d'Orsay – 75007 Paris
799 055 629 RCS Paris

certifié conforme le 23/10/15



STATUTS

23 octobre 2015



Par et pour
les collectivités

TITRE I DEFINITIONS	2
TITRE II FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE	2
Article 1 – Forme.....	2
Article 2 – Objet	2
Article 3 – Dénomination	2
Article 4 – Siège social	2
Article 5 – Durée.....	3
TITRE III CAPITAL SOCIAL – ACTIONS	4
Article 6 – Apports – Capital social.....	4
Article 7 – Acquisition de la qualité de Membre du Groupe Agence France Locale	4
Article 8 – Forme des actions	8
Article 9 – Indivisibilité des actions – Nue-propriété et usufruit.....	9
Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions.....	9
Article 11 – Transmission des actions et autres titres.....	9
TITRE IV MECANISME DE GARANTIE	12
Article 12 – Objet et structure de la Garantie	12
Article 13 – Plafond des Garanties	12
Article 14 – Forme des Garanties	12
Article 15 – Appel des Garanties Membre par la Société.....	12
TITRE V ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE	15
Article 16 – Conseil d’administration.....	15
Article 17 – Direction générale.....	20
Article 18 – Secrétaire Général.....	21
Article 19 – Comités du Conseil d’Administration	22
TITRE VI ASSEMBLEES GENERALES	23
Article 20 – Convocation – Participation aux assemblées générales.....	23
Article 21 – Tenue des assemblées générales – Délibérations.....	23
TITRE VII COMPTES ANNUELS – REPARTITION DES BENEFICES – COMMISSAIRES AUX COMPTES	25
Article 22 – Exercice social	25
Article 23 – Comptes annuels.....	25
Article 24 – Affectation des bénéfices.....	25
Article 25 – Commissaires aux comptes.....	25
TITRE VIII DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION	26
Article 26 – Dissolution – Liquidation	26
Article 27 – Contestations.....	26

TITRE I

DEFINITIONS

Les termes utilisés avec une majuscule dans les présent Statuts auront la signification qui leur est donnée dans le corps du texte ou en Annexe aux présents statuts (les *Statuts*).

TITRE II

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – FORME

La société est constituée sous forme de société anonyme ; elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents Statuts (la *Société*).

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet social :

- de constituer et d’être actionnaire d’une société (l’*Agence France Locale*), dont l’objet principal est de contribuer au financement des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français ainsi que de toute Entité qui serait légalement autorisée à participer au mécanisme mis en œuvre par le Groupe Agence France Locale (tel que ce terme est défini ci-après) (les *Collectivités*) ;
- de permettre à ses actionnaires de réaliser prioritairement des économies et non de réaliser des bénéfices ;
- de garantir les engagements de l’Agence France Locale ;
- de définir les orientations stratégiques de l’agence de financement des Collectivités dénommée Groupe Agence France Locale, dont les structures juridiques de fonctionnement sont constituées de la Société et de l’Agence France Locale (le *Groupe Agence France Locale*) ;
- de piloter le système de garantie du Groupe Agence France Locale ;
- de fournir, le cas échéant, certains moyens et certaines prestations de services à l’Agence France Locale ;
- et plus généralement, de réaliser toutes opérations qu’elles soient économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l’un des objets ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : AGENCE FRANCE LOCALE - SOCIETE TERRITORIALE.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

- 4.1. Le siège social est fixé : 41, quai d’Orsay – 75007 Paris.
- 4.2. Il peut être transféré en tout autre endroit d’un même département ou d’un département limitrophe par une simple décision du Conseil d’Administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d’une délibération de l’assemblée générale extraordinaire des actionnaires, conformément aux dispositions légales en vigueur. Dans l’hypothèse où le transfert de siège est décidé par le Conseil d’Administration, ce dernier est également habilité à modifier les Statuts en conséquence.

Article 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale des actionnaires.

TITRE III CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

- 6.1. Le capital social est fixé à soixante-seize millions trente mille six cents (76.030.600) euros, divisé en sept cent soixante mille trois cent six (760.306) actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.
- 6.2. Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents Statuts.

Article 7 – ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE DU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE

7.1. Préalable à l'acquisition de la qualité d'actionnaire de la Société

- 7.1.1 Chaque Collectivité souhaitant devenir Membre du Groupe Agence France Locale et, de façon corrélative actionnaire de la Société dans le cadre d'une augmentation de capital devra effectuer une demande formelle (une *Demande d'Adhésion*) auprès du Conseil d'Administration de la Société qui s'appuiera pour son traitement sur les services techniques de l'Agence France Locale.
- 7.1.2 La liste des pièces et documents à fournir à l'appui d'une Demande d'Adhésion ainsi que les modalités d'instruction desdites demandes seront arrêtées par le Conseil d'Administration de la Société.
- 7.1.3 L'étude des dossiers de Demande d'Adhésion sera exclusivement basée sur des critères objectifs permettant d'évaluer notamment la capacité financière des Collectivités concernées conformément à l'Article 7.2.

7.2. Evaluation financière

- 7.2.1 Les critères d'évaluation financière auront vocation à permettre d'analyser notamment la solvabilité, les marges de manœuvre budgétaire et le poids de l'endettement des Collectivités concernées.
- 7.2.2 La méthodologie d'évaluation et de notation sera adoptée par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.
- 7.2.3 Ces critères seront fixés de façon objective et non discriminatoire et auront pour seule finalité d'assurer la pérennité du modèle du Groupe Agence France Locale dont l'efficacité dépend de la qualité de la solvabilité des actionnaires de la Société Territoriale.

7.3. Apport en Capital Initial

- 7.3.1 Toute Collectivité souhaitant acquérir la qualité de Membre du Groupe Agence France Locale et, de façon corrélative d'actionnaire de la Société devra s'engager au moment de son adhésion à apporter à la Société, dans le cadre d'une ou plusieurs augmentations de capital un montant minimum défini comme l'*Apport en Capital Initial* ou *ACI*.

7.3.2 Le montant de l'ACI, exprimé en euros, sera égal à :

$Max (k*0,80%*Endettement Total ; k'*0,25%*Recettes de Fonctionnement ; k''*3.000)$

Où : **$Max (x ; y ; z)$** est égal à la plus grande valeur entre x, y et z ;

Endettement Total correspond à l'encours total de crédit inscrit au compte de gestion de la Collectivité demandant son adhésion, au titre de l'antépénultième année civile précédant la date à laquelle la délibération de la Collectivité en vue de son adhésion est devenue exécutoire, à moins qu'une telle Collectivité n'ait pas clôturé au minimum deux exercices à la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire. Dans ce dernier cas de figure, et dans la seule hypothèse où la création de ladite Collectivité ne résulte pas d'un Transfert de Compétence, l'Endettement Total à retenir sera celui figurant dans le compte administratif de l'exercice précédant (s'il existe) ou dans le budget primitif de l'exercice durant lequel la délibération est devenue exécutoire.

L'Endettement Total à prendre en compte sera celui diffusé par la Direction Générale des Finances Publiques (la **DGFIP**) ou, le cas échéant, la Direction Générale des Collectivités Locales (la **DGCL**), et dans l'hypothèse où la DGCL et la DGFIP cesseraient de diffuser lesdites données, l'organisme s'y substituant, et si aucun organisme ne s'y substituait, par la Collectivité concernée sous le contrôle de l'Agence France Locale à la date considérée. Il est précisé que :

- (i) l'Endettement Total ne prendra pas en compte les dettes relatives aux financements de projets dans le cadre de partenariats public-privé où l'Entité emprunteuse n'est pas juridiquement actionnaire de la Société.
- (ii) les Collectivités demandant leur adhésion pourront décider d'inclure ou de ne pas inclure dans la définition de leur Endettement Total, les dettes relatives aux budgets annexes. Dans l'hypothèse où les Collectivités concernées auraient décidé de ne pas inclure certains budgets dans leur Endettement Total au moment de l'adhésion, les budgets correspondants ne pourront pas faire l'objet de financement par l'Agence France Locale jusqu'à une prise en compte effective desdits budgets, conformément à l'Article 7.5 ;
- (iii) les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pourront demander à ce que les dettes qu'elles ont affectées audit établissement public ne soient pas prise en compte dans leur Endettement Total, sous réserve de communiquer à la Société les documents démontrant cette affectation.

Recettes de Fonctionnement correspond au montant total des recettes réelles de fonctionnement inscrites au compte de gestion de la Collectivité demandant son adhésion, au titre de l'antépénultième année civile précédant la date à laquelle la délibération de la Collectivité en vue de son adhésion est devenue exécutoire, à moins qu'une telle Collectivité n'ait pas clôturé au minimum deux exercices à la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire. Dans ce dernier cas de figure, et dans la seule hypothèse où la création de ladite Collectivité ne résulte pas d'un Transfert de Compétence, les Recettes de Fonctionnement à retenir seront celles figurant, selon le cas,

dans le compte administratif de l'exercice précédant (s'il existe) ou dans le budget primitif de l'exercice durant lequel la délibération est devenue exécutoire.

Les Recettes de Fonctionnement à prendre en compte seront celles diffusées par la DGFIP ou, le cas échéant, la DGCL, et dans l'hypothèse où la DGCL et la DGFIP cesseraient de diffuser lesdites données, l'organisme s'y substituant, et si aucun organisme ne s'y substituait, par la Collectivité concernée sous le contrôle de l'Agence France Locale à la date considérée. Il est précisé que :

- (i) les Collectivités demandant leur adhésion pourront décider d'inclure ou de ne pas inclure dans la définition de leurs Recettes de Fonctionnement, les recettes qui auraient été affectées à des budgets annexes. Dans l'hypothèse où les Collectivités concernées auraient décidé de ne pas inclure certains budgets dans leurs Recettes de Fonctionnement au moment de l'adhésion, les budgets correspondants ne pourront pas faire l'objet de financement par le Groupe Agence France Locale jusqu'à une prise en compte effective desdits budgets conformément à l'Article 7.5 ;
- (ii) les reversements de fiscalité imputés par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au titre de l'attribution de compensation ne seront pas pris en compte dans le montant de leur Recettes de Fonctionnement.

k , k' et k'' sont des coefficients supérieurs ou égaux à 1 qui seront déterminés par le Conseil d'Administration de la Société sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, en fonction de critères économiques et financiers avec pour objectif principal d'assurer l'adéquation des fonds propres du Groupe Agence France Locale avec sa mission.

7.3.3 Le montant définitif est arrondi au montant supérieur permettant d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société permettant l'incorporation au capital des ACIs.

7.3.4 Par exception à ce qui précède, le montant de l'ACI des Collectivités dont la délibération relative à adhésion est devenue exécutoire avant le 30 avril 2014 a été déterminé sur la base des données de l'année 2011. Les coefficients k , k' et k'' utilisés dans ce cadre sont égaux à 1.

7.4. Forme et calendrier de l'adhésion

7.4.1 L'adhésion d'une nouvelle Collectivité au Groupe Agence France Locale devient effective à la date à laquelle la dernière des actions visées ci-dessous a été accomplie par cette Collectivité :

- (a) l'engagement par cette Collectivité de souscrire à une ou plusieurs augmentations de capital de la Société pour un prix total de souscription égal au montant de son ACI ;
- (b) le versement au minimum de trente-trois-pour-cent (33%) du prix de souscription susvisé (sous réserve du traitement de problématiques d'arrondis en raison de la valeur nominale des actions de la Société) :

- (i) sur le compte « augmentation de capital » de la Société, dans l'hypothèse où une augmentation de capital a d'ores et déjà été décidée par les organes compétents de la Société ; ou
 - (ii) dans le cas contraire, sur un compte bloqué auprès d'un tiers séquestre avec instruction irrévocable au teneur de compte de transférer les fonds sur le compte « augmentation de capital » de la Société lorsque l'augmentation de capital sera décidée.
- (c) l'adhésion de ladite nouvelle Collectivité à l'ensemble des documents statutaires ou contractuels régissant le fonctionnement du Groupe Agence France Locale ; ainsi que
- (d) la signature de tous documents de nature juridique ou administrative dont la liste sera arrêtée par le Conseil d'Administration de la Société, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

7.4.2 Une demande d'adhésion qui ne serait pas devenue effective dans les douze (12) mois du vote de la délibération par la Collectivité concernée sera considérée comme caduque en l'absence de décision contraire du Conseil d'Administration.

7.4.3 Le solde de l'ACI qui n'aura pas été versé en application de l'Article 7.4.1(b), devra être versé suivant les modalités de paiement visées audit Article 7.4.1(b) et conformément aux stipulations ci-après :

- (a) un deuxième (2^{ème}) versement devra être réalisé au cours de l'année civile suivant celle au cours de laquelle le premier versement est intervenu, sur appel du Directeur Général de la Société, de telle sorte qu'au minimum soixante-sept pour-cent (67%) de l'ACI soit versé à l'issue de ce versement ;
- (b) un troisième (3^{ème}) versement devra être réalisé au cours de la deuxième année civile suivant celle au cours de laquelle le premier versement est intervenu, sur appel du Directeur Général de la Société, de telle sorte que l'intégralité de l'ACI soit versée à l'issue de ce versement.

7.5. **Prise en compte subséquente des budgets annexes**

7.5.1 Les Collectivités ayant adhéré en choisissant de ne pas intégrer dans leur Endettement Total ou leurs Recettes de Fonctionnement, des dettes ou des recettes relatives à certains budgets annexes pourront, à tout moment, demander la prise en compte complémentaire de certains budgets annexes, en en faisant la demande au Conseil d'Administration de la Société. Dans cette hypothèse, le Conseil d'Administration de la Société calculera un ACI complémentaire, exprimé en euros, égal à :

Max (k*0,80%*Endettement Additionnel ; k'*0,25%*Recettes de Fonctionnement Additionnelles ; k''*3.000)

Où : *Endettement Additionnel* correspond à l'encours total de crédit du ou des budget(s) annexe(s) dont la prise en compte est demandée par l'actionnaire de la Société, au titre de l'antépénultième année civile précédant la date à laquelle la délibération de la Collectivité en vue de la prise en compte du ou des budget(s) annexe(s) est devenue exécutoire, à moins qu'une telle Collectivité n'ait pas clôturé au minimum deux exercices à la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire. Dans ce dernier cas de figure, et dans la seule hypothèse où la création de ladite Collectivité ne résulte pas d'un Transfert de Compétence, l'Endettement Additionnel à retenir sera celui figurant dans le compte administratif de l'exercice précédant (s'il existe) ou

dans le budget primitif de l'exercice durant lequel la délibération est devenue exécutoire.

L'Endettement Additionnel à prendre en compte sera celui diffusé par la DGFIP ou, le cas échéant, la DGCL, et dans l'hypothèse où la DGCL et la DGFIP cesseraient de diffuser lesdites données, l'organisme s'y substituant, et si aucun organisme ne s'y substituait, par la Collectivité concernée sous le contrôle de l'Agence France Locale à la date considérée. Il est précisé que :

- (i) L'Endettement Additionnel ne prendra pas en compte les dettes relatives aux financements de projets dans le cadre de partenariats public-privé où l'Entité emprunteuse n'est pas juridiquement actionnaire de la Société ;
- (ii) les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pourront demander à ce que les dettes qu'elles ont affectées audit établissement public ne soient pas prise en compte dans leur Endettement Additionnel, sous réserve de communiquer à la Société les documents démontrant cette affectation.

Recettes de Fonctionnement Additionnelles correspond au montant total des recettes réelles de fonctionnement (le cas échéant corrigé des produits exceptionnels) inscrites au compte de gestion de la Collectivité pour le budget annexe dont la prise en compte est demandée au titre de l'antépénultième année civile précédant la date à laquelle la délibération de la Collectivité en vue de son adhésion est devenue exécutoire, à moins qu'une telle Collectivité n'ait pas clôturé au minimum deux exercices à la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire. Dans ce dernier cas de figure, et dans la seule hypothèse où la création de ladite Collectivité ne résulte pas d'un Transfert de Compétence, les Recettes de Fonctionnement Additionnelles à retenir seront celles figurant, selon le cas, dans le compte administratif de l'exercice précédant (s'il existe) ou dans le budget primitif de l'exercice durant lequel la délibération est devenue exécutoire.

Les Recettes de Fonctionnement Additionnelles à prendre en compte seront celles diffusées par la DGFIP ou, le cas échéant, la DGCL, et dans l'hypothèse où la DGCL et la DGFIP cesseraient de diffuser lesdites données, l'organisme s'y substituant, et si aucun organisme ne s'y substituait, par la Collectivité concernée sous le contrôle de l'Agence France Locale à la date considérée.

Il est précisé que les reversements de fiscalité imputés par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au titre de l'attribution de compensation ne seront pas pris en compte dans le montant de leur Recettes de Fonctionnement Additionnelles.

- 7.5.2 Le Conseil d'Administration déterminera les documents additionnels devant être signés dans le cadre de la prise en compte dudit budget annexe.
- 7.5.3 Le montant d'ACI complémentaire dû en application du présent Article 7.5 devra être payé dans son intégralité au moment de l'adhésion complémentaire et ne bénéficiera pas, en conséquence, des délais stipulés à l'Article 7.4.3 ci-dessus.

Article 8 – FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

Article 9 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

- 9.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
- 9.2. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.
- 9.3. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. Dans ce cas, la convention est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.
- 9.4. Le droit de communication ou de consultation de l'actionnaire peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et par le nu-propiétaire.

Article 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 10.1. Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.
- 10.2. Chaque action donne droit à une voix au sein des assemblées générales.
- 10.3. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 10.4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas, notamment, d'échange, de regroupement, de division, d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actifs, d'une distribution ou de toute autre opération, les titres en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires devant faire, dans ce cas, leur affaire du regroupement du nombre d'actions ou de droits nécessaires et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou de droits nécessaires.
- 10.5. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et à toutes les décisions des assemblées générales des actionnaires de la Société.
- 10.6. Les droits et obligations susvisés suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Article 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS ET AUTRES TITRES

- 11.1. Les actionnaires s'engagent à ne pas Céder les Titres qu'ils détiennent à un tiers ou à un autre actionnaire de la Société, pendant une période courant de la date de souscription ou d'acquisition des Titres jusqu'au dixième (10^{ème}) anniversaire, selon le cas, de la libération intégrale du capital par l'actionnaire concerné pour la quote-part qu'il a souscrite ou du paiement intégral du prix de cession (la *Période d'Inaliénabilité*).

A l'expiration de la Période d'Inaliénabilité, et sous réserve des dispositions de l'Article 11.3 ci-dessous, chacun des actionnaires sera libre de Céder les Titres qu'il détient.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

- 11.2.** La propriété des actions et des valeurs mobilières émises par la Société résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La transmission des actions et des valeurs mobilières s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement de compte à compte dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- 11.3.** A l'issue de la Période d'Inaliénabilité, tout transfert de Titres à un tiers (actionnaire ou non) (le *Cessionnaire Envisagé*) est soumis à l'agrément préalable du Conseil d'Administration de la Société dans les conditions et selon les modalités décrites ci-après :
- (a) l'actionnaire envisageant de Céder ses Titres (le *Cédant*) notifie au président du Conseil d'Administration son intention de procéder à ladite cession (la *Cession Envisagée*) au moins soixante (60) Jours Ouvrés avant la date prévue de la réalisation de la Cession Envisagée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette notification comportera les informations énumérées ci-après :
 - (i) l'identité précise du Cessionnaire Envisagé ;
 - (ii) le nombre, la nature et la catégorie des Titres objet de la Cession Envisagée ;
 - (iii) les conditions et modalités de la Cession Envisagée, et notamment une description de ses conditions financières, avec éventuellement une estimation de bonne foi de la contrevaletur en numéraire de la contrepartie proposée ;
 - (iv) les autres principales conditions et modalités de l'opération envisagée, telles que les éventuelles conditions suspensives, les déclarations et garanties éventuellement consenties par le Cédant ;
 - (v) les conditions affectant les engagements du Cédant ou du Cessionnaire Envisagé ;
 - (vi) la date de réalisation de la Cession Envisagée ;
 - (vii) une copie de l'offre du Cessionnaire Envisagé ayant permis de déterminer les conditions de la Cession Envisagée ; et
 - (viii) le détail des garanties accordées par le Cédant au Cessionnaire Envisagé ;
 - (b) dans les quarante-cinq (45) Jours Ouvrés suivant la réception d'une demande d'agrément, la décision d'acceptation ou de refus d'agrément est prise par le Conseil d'Administration statuant à la Majorité Qualifiée et n'a pas à être motivée. Dans l'hypothèse où le Cédant serait administrateur, il sera pris en compte dans le calcul du quorum mais il ne pourra prendre part aux délibérations du Conseil d'Administration statuant sur la demande d'agrément et ne prendra pas part au vote correspondant ;
 - (c) cette décision est notifiée au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cinq (5) Jours Ouvrés qui suivent la tenue du Conseil d'Administration.
- 11.4.** L'agrément résulte (i) soit d'une notification au Cédant de la décision du Conseil d'Administration statuant à la Majorité Qualifiée, (ii) soit à défaut de réponse du Conseil d'Administration dans le délai de cinquante-et-un (51) Jours Ouvrés suivant la réception d'une demande d'agrément.

- 11.5.** En l'absence d'agrément de la Cession Envisagée, la Société sera tenue de racheter ou de faire racheter par un tiers, y compris le cas échéant, l'Agence France Locale, les Titres objet de la Cession Envisagée. Sans préjudice des dispositions légales impératives, les actionnaires conviennent qu'un tel rachat sera effectué au prix par Titre retenu pour la dernière augmentation de capital réalisée.
- 11.6.** En cas d'agrément de la Cession Envisagée, le Cédant devra procéder à la Cession Envisagée dans un délai de quarante-cinq (45) Jours Ouvrés à compter (i) de la date d'agrément ou (ii) si cette date est ultérieure, de la réalisation des conditions suspensives réglementaires relatives à ce transfert. Cette Cession devra intervenir aux conditions stipulées dans la notification adressée en application des dispositions du présent Article 11.3 visées ci-dessus.
- 11.7.** Le Cédant devra informer la Société de la réalisation effective de la Cession Envisagée sous un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la Cession des Titres concernés.
- 11.8.** En cas de non réalisation de la Cession Envisagée dans le délai de quarante-cinq (45) Jours Ouvrés susvisé, le Cédant ne pourra plus procéder à la Cession Envisagée sans réaliser une nouvelle notification mettant à nouveau en œuvre la procédure d'agrément.
- 11.9.** Par exception aux dispositions des Articles 11.1 et 11.3 ci-dessus, un actionnaire sera libre de Céder les Titres qu'il détient si le transfert a été approuvé préalablement à l'unanimité des membres du Conseil d'Administration (chacun des membres étant présents ou représentés).

TITRE IV MECANISME DE GARANTIE

Article 12 – OBJET ET STRUCTURE DE LA GARANTIE

- 12.1.** La solidité financière de la Société repose en premier lieu sur la qualité de ses fonds propres assurée par le dimensionnement adéquat de l'ACI.
- 12.2.** En second lieu, conformément à l'article L. 1611-3-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la solidité financière du Groupe Agence France Locale est également assurée par un mécanisme de solidarité prenant la forme d'une garantie consentie par les actionnaires de la Société, qui a vocation à améliorer la perception du Groupe Agence France Locale par les tiers de façon à optimiser la qualité de son accès aux ressources de financement.
- 12.3.** Dans ce cadre, le mécanisme mis en place reposera sur une double garantie consentie au bénéfice de tout ou partie des créanciers de l'Agence France Locale :
- (a) une garantie consentie par la Société (la *Garantie ST*) ;
 - (b) une série de garanties constituée par les garanties consenties par chacun des Membres de la Société de manière autonome (la *Garantie Membre*).
- 12.4.** Tout Membre appelé en paiement au titre de la Garantie Membre doit en informer sans délai la Société en lui communiquant une copie de l'appel en garantie.

Article 13 – PLAFOND DES GARANTIES

- 13.1.** Le plafond de la Garantie Membre consentie par chacun des actionnaires de la Société sera à tout moment égal au montant de son encours de dette, en principal, intérêts et accessoires vis-à-vis de l'Agence France Locale.
- 13.2.** Le plafond de la Garantie ST sera illimité à moins que le Conseil d'Administration de la Société ne décide de fixer un plafond.

Article 14 – FORME DES GARANTIES

14.1. Modèle de Garantie Membre

14.1.1 Le modèle de garantie devant être consentie par chacun des actionnaires de la Société est arrêté par le Conseil d'Administration de la Société, sur proposition du Directoire après avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale (le *Modèle de Garantie*).

14.1.2 L'adhésion au Groupe Agence France Locale est indissociable de, et est conditionnée à, l'acceptation du Modèle de Garantie tel qu'existant à la date d'adhésion.

14.2. Garantie ST

Les stipulations de la Garantie ST sont définies et autorisées par le Conseil d'Administration de la Société, sur proposition du Directoire après avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Article 15 – APPEL DES GARANTIES MEMBRE PAR LA SOCIETE

15.1. Conditions

Sans préjudice de la faculté d'appel de la Garantie Membre par les bénéficiaires de ladite Garantie, le Modèle de Garantie pourra stipuler que la Garantie Membre peut être appelée par la Société :

- (a) en cas d'appel de la Garantie ST conformément aux stipulations de la Garantie ST (un *Appel en Garantie ST*) ; et
- (b) sur demande de l'Agence France Locale, suivant des modalités et conditions arrêtées par le Conseil d'Administration de la Société, étant néanmoins précisé qu'une telle demande de l'Agence France Locale devra nécessairement être préalable à tout défaut de paiement non remédié de l'Agence France Locale (une *Demande d'Appel*).

15.2. Division de l'appel

15.2.1 Lorsque le Modèle de Garantie stipule que la Garantie Membre peut être appelée par la Société conformément aux stipulations de l'Article 15.1, les modalités de l'appel en garantie dépendront de la durée de la période comprise entre (α) la date de réception de l'Appel en Garantie ST ou de la Demande d'Appel d'une part et (β) la date à laquelle les fonds doivent être libérés en application de l'Appel en Garantie ST ou de la Demande d'Appel (le *Délai d'Appel*), d'autre part :

- (a) si le Délai d'Appel est égal ou supérieur à six (6) mois, la notification d'appel sera adressée à chaque Membre pour un montant égal, à la date de l'Appel en Garantie ST ou de la Demande d'Appel, au produit du montant total de l'appel par sa quote-part « QP_{appel} », calculée comme suit :

$$QP_{appel} = \frac{\text{Plafond Membre}}{\text{Plafond Total}}$$

Où : *Plafond Membre* désigne, à la date de décision d'appel en garantie, le plafond de la garantie consentie, en principal, intérêts et accessoires, par le Membre concerné, conformément aux stipulations du dernier Modèle de Garantie Membre arrêté par le Conseil d'Administration de la Société ;

Plafond Total désigne la somme des Plafonds Membres de tous les Membres.

- (b) si le Délai d'Appel est supérieur à deux (2) mois mais inférieur à six (6) mois, le Conseil d'Administration, saisi à bref délai, arrêtera, sur la base de critères objectifs, la liste des actionnaires de la Société à appeler ainsi que le montant pour lequel lesdits actionnaires de la Société doivent être appelés, afin d'assurer au mieux et dans les délais impartis l'exécution des engagements de l'Agence France Locale ;
- (c) si le Délai d'Appel est inférieur ou égal à deux (2) mois, la notification d'appel sera adressée aux dix (10) actionnaires de la Société dont le Plafond Membre est le plus élevé parmi les cinquante (50) actionnaires de la Société bénéficiant de la meilleure notation financière en application de l'Article 7.2.2 des présents Statuts, au prorata des Plafonds Membres des actionnaires de la Société appelés, étant néanmoins précisé que si un tel appel devait conduire à appeler plus de soixante-quinze pour-cent (75%) des Plafonds Membres des actionnaires de la Société concernés, le nombre de Membres appelés serait augmenté comme suit :
 - (i) tout d'abord, en continuant à appeler les actionnaires de la Société par ordre de Plafond Membre décroissant parmi les cinquante (50) actionnaires de la Société bénéficiant de la meilleure notation financière en application de l'Article 7.2.2 des présents Statuts, jusqu'à ce que l'appel représente soixante-quinze pour-cent (75%)

ou moins des Plafonds Membres des actionnaires de la Société appelés ;

- (ii) puis, si cela est nécessaire, en appelant les autres Membres par ordre de Plafond Membre décroissant, sans tenir compte de la notation financière desdits Membres en application de l'Article 7.2.2 des présents Statuts, jusqu'à ce que l'appel représente soixante-quinze pour-cent (75%) ou moins des Plafonds Membres des actionnaires de la Société appelés ;
- (iii) enfin, en appelant l'ensemble des actionnaires de la Société au prorata de leurs Plafonds Membres si l'appel représente plus de soixante-quinze pour-cent (75%) du Plafond Total.

15.2.2 En cas de défaut de réponse d'un actionnaire de la Société appelé conformément aux stipulations ci-dessus, le Directeur Général pourra émettre un appel complémentaire dont les modalités seront décidées conformément aux stipulations ci-dessus, en considérant que le Délai d'Appel est calculé entre la date à laquelle le défaut est constaté et la date à laquelle les fonds doivent être libérés.

TITRE V

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 16 – CONSEIL D’ADMINISTRATION

16.1. Composition

- 16.1.1 Le Conseil d’Administration est composé de dix (10) membres au minimum et de quinze (15) membres au maximum.
- 16.1.2 Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s’il était administrateur en son nom propre, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu’il représente.
- 16.1.3 Les dix (10) premiers membres du Conseil d’Administration ont été désignés sur proposition des dix (10) premiers actionnaires de la Société. Toute nouvelle nomination d’un membre du Conseil d’administration qui interviendra à une date antérieure à celle de l’assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes du troisième (3^{ème}) exercice social clos après la constitution de la Société devra être adoptée par une décision des actionnaires de la Société prise à la Majorité Simple.
- 16.1.4 Sans préjudice du pouvoir de l’assemblée générale de procéder à tout moment à des modifications des membres du Conseil d’Administration, la composition du Conseil d’Administration est réexaminée au cours de l’assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes du troisième (3^{ème}) exercice social clos après la constitution de la Société puis tous les six (6) ans, de façon à ce que la composition du Conseil d’Administration reflète la composition de l’actionnariat de la Société en fonction des différentes typologies des Collectivités.
- 16.1.5 A chaque réexamen de la composition du Conseil d’Administration, chaque catégorie de Collectivité a le pouvoir d’élire un nombre d’administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle en fonction du poids de la catégorie de Collectivité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l’ensemble des Collectivités à la date de réexamen, étant précisé que :
- (a) les calculs seront effectués sur la base des dernières données diffusées par la DGFIP ou, le cas échéant, la DGCL, et dans l’hypothèse où la DGCL et la DGFIP cesseraient de diffuser lesdites données, l’organisme s’y substituant, le cas échéant désigné par le Conseil d’Administration en l’absence d’habilitation légale ou réglementaire ;
 - (b) le nombre de sièges à pourvoir pour chaque catégorie de Collectivités sera arrondi conformément aux dispositions suivantes :
 - (i) si le nombre de sièges attribués à une catégorie de Collectivités est supérieur à zéro (0) et inférieur à un (1), ce nombre sera arrondi à un (1) ;
 - (ii) si le nombre de sièges attribués à une catégorie de Collectivités est supérieur à un (1), ce nombre sera arrondi à l’entier supérieur ou inférieur le plus proche et à l’entier supérieur si le résultat est exactement équidistant des entiers supérieur et inférieur les plus proches ;
 - (iii) si, à l’issue des arrondis susvisés,

- le nombre total de sièges attribués est supérieur au nombre de sièges maximum en application de l'Article 16.1.1, la catégorie de Collectivités bénéficiant du plus grand nombre de sièges verra son nombre de sièges réduit en conséquence (en cas de pluralité de Collectivités bénéficiant du plus grand nombre de sièges, la réduction s'appliquera tout d'abord à celle qui, parmi celles-ci, représente, avant arrondi, le plus faible poids dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique locale) ;
- le nombre total de sièges attribués est inférieur au nombre de sièges maximum en application de l'Article 16.1.1, la catégorie de Collectivités bénéficiant du plus petit nombre de sièges verra son nombre de sièges augmenté en conséquence (en cas de pluralité de Collectivités bénéficiant du plus petit nombre de sièges, l'augmentation s'appliquera tout d'abord à celle qui, parmi celles-ci, représente, avant arrondi, le plus important poids dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique locale).

16.1.5.2 Dès l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes du troisième (3^{ème}) exercice social clos après la constitution de la Société, les actionnaires sont réunis en assemblée spéciale en fonction du type de Collectivité à laquelle ils appartiennent de façon à désigner à la Majorité Simple les membres qui devront les représenter au sein du Conseil d'Administration. Il est précisé que, s'agissant des communes, les actionnaires appartenant à cette catégorie de Collectivités s'engagent à ce qu'au minimum trois (3) membres dont ils proposent la désignation au sein du Conseil d'Administration soient choisis parmi les représentants de communes ayant moins de dix mille (10.000) habitants, dans la limite en toute hypothèse d'un tiers (1/3) des membres désignés par lesdites communes.

16.1.5.3 Pour les besoins du présent Article 16.1, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont réputées constituer une catégorie unique de Collectivités.

16.2. Durée des fonctions

16.2.1 A l'exception des premiers membres du Conseil d'Administration qui sont désignés pour une durée de (3) trois ans, les membres du Conseil d'Administration sont désignés pour une durée de six (6) ans, renouvelable aux conditions de majorité stipulées ci-dessus ; ces fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

16.2.2 La collectivité des actionnaires fixe les modalités d'exercice de leur mandat à la Majorité Simple en assemblée générale.

16.2.3 Conformément aux dispositions du Code de commerce et à leur interprétation habituellement retenue par la jurisprudence des cours et tribunaux français, les membres du Conseil d'Administration sont révocables *ad nutum* par la collectivité des actionnaires de la Société délibérant à la Majorité Simple en assemblée générale.

16.3. Limite d'âge

16.3.1 Nul ne peut être nommé administrateur si ayant dépassé l'âge de 70 ans sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

16.3.2 Si le nombre d'administrateurs dépassant l'âge de 70 ans représente plus du tiers du conseil, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

16.4. Organisation du Conseil d'Administration

16.4.1 Conseil d'administration

16.4.1.1 Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un président qui, à peine de nullité de la nomination, doit être une personne physique. Ses fonctions ne sont pas rémunérées.

16.4.1.2 Le président est nommé pour une durée de six (6) ans renouvelable, qui ne peut en tout état de cause excéder celle de son mandat d'administrateur. Par exception à ce qui précède, son premier mandat a une durée de trois (3) ans. En tout état de cause, il est rééligible.

16.4.1.3 Le président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rendra compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

16.4.1.4 Le Conseil d'Administration nomme également parmi ses membres un vice-président, dont les fonctions seront de suppléer le président en cas d'empêchement ou de décès de ce dernier. Les fonctions de vice-président ne sont pas rémunérées.

16.4.2 Secrétaire Général

Le président du Conseil d'Administration peut nommer un Secrétaire Général qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires, conformément aux dispositions de l'Article 18.

16.4.3 Comités du Conseil d'Administration

16.4.3.1 Le Conseil d'Administration peut décider de la création de tous comités du Conseil d'Administration chargés d'étudier les questions que le Conseil d'Administration ou son président soumet pour avis à leur examen.

16.4.3.2 Le Conseil d'Administration fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

16.4.3.3 Le Conseil d'Administration s'appuiera notamment sur les travaux effectués au sein de deux (2) comités spécialisés, à savoir : (i) un comité d'audit et des risques et (ii) un comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise, dont les missions sont décrites à l'Article 19.

16.5. Rémunération du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration ne perçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leur mandat social mais peuvent se faire rembourser les frais qu'ils auront raisonnablement engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et sur présentation de justificatifs.

16.6. Délibérations du Conseil d'Administration

16.6.1 Convocations

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et, au minimum une fois par trimestre.

Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent sur convocation de son président, ou le cas échéant de son vice-président. Toutefois, le tiers au moins des administrateurs ainsi que le Directeur Général peuvent demander sa convocation conformément aux dispositions de l'article L. 225-36-1 du Code de commerce.

La convocation du Conseil d'Administration peut être faite par tout moyen écrit. Le délai de convocation du Conseil d'Administration est de huit (8) jours calendaires, ce délai pouvant être abrégé en cas d'urgence dûment justifiée. Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer même en l'absence de convocation si tous ses membres sont présents, réputés présents ou représentés.

Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent au siège social, ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

16.6.2 Quorum – Représentations

Tout administrateur peut donner, par tous moyens écrits, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration ; chaque administrateur ne pouvant représenter plus d'un administrateur.

Le Conseil d'Administration ne pourra valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou réputés présents.

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur pouvant prévoir que, dans les limites légales et réglementaires, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication satisfaisant aux caractéristiques techniques fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

16.6.3 Règles de majorité

Les décisions sont prises, selon la nature de la décision, à la Majorité Simple ou la Majorité Qualifiée. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

16.6.4 Présidence

En cas d'absence du président et du vice-président du Conseil d'Administration, le conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

16.6.5 Procès verbaux

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux signés du président de séance et d'au moins un administrateur ayant pris part à la séance et établis sur un registre spécial coté et paraphé. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par au moins deux administrateurs.

16.7. Pouvoirs du Conseil d'Administration

16.7.1 Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

16.7.2 Dans ce cadre, le Conseil d'Administration, statuant à la Majorité Simple, délibère sur les décisions relevant de sa compétence en application des dispositions légales et réglementaires et sur les décisions suivantes :

- (a) les mesures générales relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Société,
- (b) l'adoption de la méthodologie de notation devant être utilisée pour permettre d'identifier les Collectivités en droit d'adhérer au Groupe Agence France Locale,
- (c) le budget de la Société,
- (d) le rapport d'activité de la Société,

- (e) l'établissement des comptes et la proposition d'affectation des résultats de l'exercice de la Société,
- (f) les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel,
- (g) la mise en œuvre et le suivi de la structure de garantie,
- (h) l'utilisation des apports en capital initiaux versés par les nouveaux actionnaires de la Société, et
- (i) les conditions financières précises à satisfaire pour l'acceptation ou non des Collectivités candidates à l'entrée au capital de la Société.

16.7.3 Par ailleurs, le Conseil d'Administration a le pouvoir à tout moment (i) de demander à son Directeur Général les documents qui lui ont permis de considérer qu'une Collectivité donné était en droit d'adhérer au Groupe Agence France Locale et (ii) de mener toute investigation qu'il estimerait nécessaire pour s'assurer que la méthodologie de notation visée au paragraphe 16.7.4(b) a été appliquée correctement lors de l'adhésion.

16.7.4 En outre, le Conseil d'Administration :

- (a) est informé de la situation financière des Collectivités actionnaires de la Société chaque année par l'Agence France Locale,
- (b) prépare toute question relevant des attributions de l'assemblée générale de la Société,
- (c) présente les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice à venir à l'assemblée générale ordinaire de la Société, et
- (d) établit les instructions données au Directeur Général de la Société et, notamment, son rôle de représentation de la Société et de responsable de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

16.7.5 Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

16.8. Faculté de désignation de censeurs

16.8.1 Les actionnaires ayant constitué la Société qui ne sont pas représentés au sein du Conseil d'Administration ont chacun la faculté de désigner un censeur au sein du Conseil d'Administration. Le ou les censeur(s) est(sont) invité(s) à participer à toutes les réunions du Conseil d'Administration dans les mêmes conditions que les membres, sans toutefois pouvoir prendre part aux votes au sein du Conseil d'Administration.

16.8.2 Il(s) a(ont) accès aux mêmes informations que celles fournies aux membres du Conseil d'Administration.

16.9. Droit d'information

16.9.1 Chacun des membres du Conseil d'Administration ainsi que les censeurs ont communication des éléments d'information suivants :

- (a) les états financiers et budgétaires trimestriels de la Société ;
- (b) les documents de gestion prévisionnels ; et
- (c) le suivi semestriel des demandes d'adhésion.

- 16.9.2 Le président du Conseil d'Administration peut exiger la communication de tout document qu'il estimera nécessaire afin de permettre au Conseil d'Administration d'exercer sa mission.

Article 17 – DIRECTION GENERALE

17.1. Choix des modalités d'exercice de la direction générale

- 17.1.1 Au choix du Conseil d'Administration, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.
- 17.1.2 Le Conseil d'Administration, en délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 16.6 des présents Statuts, choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées à l'alinéa précédent. Ce mode de direction demeure en application jusqu'à décision contraire.
- 17.1.3 Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables. Il prend alors le titre de président-directeur général.
- 17.1.4 Le changement des modalités d'exercice de la direction générale de la Société n'entraînera pas de modification des présents Statuts.

17.2. Pouvoirs

- 17.2.1 Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve (i) des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration, (ii) des pouvoirs attribués, le cas échéant, au Secrétaire Général et (iii) des dispositions de l'Article 16.7(b) ci-dessus. Le Conseil d'Administration pourra en outre limiter l'étendue des pouvoirs du Directeur Général de façon spécifique.
- 17.2.2 Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.
- 17.2.3 Le Directeur Général, sous le contrôle permanent du Conseil d'Administration, est en charge d'entériner la liste des Collectivités en droit d'adhérer au Groupe Agence France Locale au regard de la méthodologie de notation définie par le Conseil d'Administration.
- 17.2.4 Les dispositions des Statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

17.3. Direction générale déléguée

- 17.3.1 Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une à trois personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de directeur général délégué.
- 17.3.2 En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

17.4. Rémunération

La rémunération du Directeur Général et des directeurs généraux délégués est fixée par le Conseil d'Administration.

17.5. Durée des fonctions

Le Directeur Général et, le cas échéant, le(s) directeur(s) général(aux) délégué(s) sont désignés pour une durée de six (6) ans renouvelable. Par exception à ce qui précède, le premier mandat du Directeur Général, et, le cas échéant, de(s) directeur(s) général(aux) délégué(s), est d'une durée de trois (3) ans.

17.6. Limite d'âge

La limite d'âge est fixée à 70 ans pour l'exercice des fonctions de Directeur Général ou directeur général délégué, ces fonctions prenant fin de plein droit lorsque le Directeur Général ou un directeur général délégué atteint cette limite d'âge en cours de fonctions à l'issue de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

17.7. Révocation et empêchement

17.7.1 Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur Général, des directeurs généraux délégués.

17.7.2 Conformément aux dispositions légales, dans l'hypothèse où sa révocation serait décidée sans juste motif, le Directeur Général, tout comme le directeur général délégué, serait en droit de demander à la Société des dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'il pourrait subir de ce fait.

17.7.3 Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Article 18 – SECRETAIRE GENERAL

18.1. Nomination

18.1.1 Le président du Conseil d'Administration a faculté de nommer un Secrétaire Général.

18.1.2 Le Secrétaire Général est désigné pour une durée de six (6) ans renouvelable. Par exception à ce qui précède, le premier mandat du Secrétaire Général est d'une durée de trois (3) ans.

18.2. Pouvoirs

18.2.1 Le secrétariat général de la Société peut être assuré par son Secrétaire Général dont les missions s'organisent autour de cinq (5) axes définis ci-après :

- (a) coordination nécessaire à la mise en place du Groupe Agence France Locale ;
- (b) gestion des relations avec les Collectivités et les pouvoirs publics ;
- (c) mission de conseiller du président de la Société ;
- (d) communication institutionnelle de la Société et coordination de la communication au sein du Groupe Agence France Locale ; et
- (e) secrétariat du Conseil d'Administration de la Société et de ses sous-comités.

18.2.2 Les pouvoirs du Secrétaire Général sont précisés dans sa décision de nomination.

18.3. Modalités d'exercice

Les modalités d'exercice de la mission du Secrétaire Général, y compris sa rémunération, sont stipulées dans une convention conclue à cet effet entre la Société et le Secrétaire Général.

18.4. Limite d'âge

La limite d'âge est fixée à 70 ans pour l'exercice des fonctions de Secrétaire Général, ces fonctions prenant fin de plein droit lorsque le Secrétaire Général atteint cette limite d'âge en cours de fonctions à l'issue de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

18.5. Révocation

Le Secrétaire Général de la Société est révocable à tout moment par le président du Conseil d'Administration. Les conséquences d'une telle révocation sont régies par la convention visée à l'Article 18.3.

Article 19 – COMITES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

19.1. Comité d'audit et des risques

19.1.1 Le Comité d'audit et des risques (le *Comité d'Audit*) a pour mission de contrôler le processus d'élaboration et de diffusion des informations comptables et financières, d'apprécier la pertinence et la permanence des principes et des méthodes comptables adoptés pour l'établissement des comptes consolidés et des comptes sociaux annuels et semestriels, de vérifier l'efficacité des procédures de contrôle interne et de gestion des risques, de s'assurer par tous moyens de la qualité des informations apportées au Conseil d'Administration, enfin de donner à celui-ci son appréciation sur le travail fourni par les commissaires aux comptes et son avis sur le renouvellement de leur mandat.

19.1.2 Chacun des membres du Comité d'Audit doit posséder les connaissances techniques nécessaires à son devoir de diligence.

19.2. Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise

Le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise (le *Comité des Nominations*) examine toute candidature aux fonctions d'administrateur, formule des recommandations sur la nomination ou la succession des dirigeants mandataires sociaux et veille au respect des règles de gouvernance. Il a également pour mission la fixation de la rémunération des mandataires sociaux et veille à ce qu'aucune rémunération ne puisse être versée à un mandataire social qui serait également titulaire de mandats électifs nationaux. Il doit être consulté par la direction générale avant toute décision relative à la nomination ou au remplacement d'un directeur de la Société ou de l'Agence France Locale ainsi que sur sa rémunération (fixe et variable). Il fait également part au Conseil d'Administration de son avis sur la rémunération, les objectifs personnels ainsi que la performance du Directeur Général.

TITRE VI ASSEMBLEES GENERALES

Article 20 – CONVOCATION – PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

20.1. Convocation et lieu de réunion des assemblées générales

- 20.1.1 Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- 20.1.2 Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

20.2. Ordre du jour

- 20.2.1 L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 20.2.2 L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

20.3. Accès aux assemblées – Pouvoirs

- 20.3.1 Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société au jour de la réunion de l'assemblée.
- 20.3.2 Tout actionnaire remplissant les conditions requises pour participer aux assemblées peut y assister personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance. Les formulaires de vote ne sont pris en compte qu'à condition de parvenir à l'adresse indiquée dans l'avis de convocation au plus tard le troisième (3^{ème}) Jour Ouvré précédant la date de l'assemblée, sauf délai plus court fixé par le Conseil d'Administration.
- 20.3.3 Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.
- 20.3.4 Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication satisfaisant aux caractéristiques techniques prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

20.4. Assemblées spéciales

- 20.4.1 Dans le cas où plusieurs catégories d'actions sont créées, les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Des assemblées spéciales sont également réunies en vue de la nomination des membres du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'Article 16.1.
- 20.4.2 Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Article 21 – TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES – DELIBERATIONS

21.1. Présidence

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

21.2. Quorum et majorité

Les assemblées générales, qu'elles soient à caractère ordinaire, extraordinaire, mixte ou spécial délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui les régissent et exercent les pouvoirs qui leurs sont attribués par lesdites dispositions.

21.3. Droits de vote

Sous réserve des dispositions ci-après, chaque membre de l'assemblée a droit à autant de droits de vote et exprime en assemblée autant de voix qu'il possède ou représente d'actions libérées des versements exigibles.

TITRE VII
COMPTES ANNUELS – REPARTITION DES BENEFICES – COMMISSAIRES
AUX COMPTES

Article 22 – EXERCICE SOCIAL

- 22.1.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- 22.1.2 L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.
- 22.1.3 Toutefois, par exception à ce qui précède, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2014.

Article 23 – COMPTES ANNUELS

- 23.1.1 A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 24 – AFFECTATION DES BENEFICES

- 24.1.1 Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé dans l'ordre suivant :
- (a) cinq-pour-cent (5%) au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social ;
 - (b) les sommes fixées par l'assemblée générale en vue de la constitution de réserves dont elle déterminera l'affectation ou l'emploi ;
 - (c) les sommes dont l'assemblée générale décide le report à nouveau.
- Le solde, s'il en existe un, peut-être versé aux actionnaires à titre de dividende.
- 24.1.2 Le Conseil d'Administration peut procéder à la distribution d'acomptes sur dividende dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.
- 24.1.3 L'assemblée générale peut à toute époque, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider la répartition totale ou partielle des sommes figurant aux comptes de réserves soit en espèces, soit en actions de la Société.

Article 25 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VIII DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

Article 26 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Article 27 – CONTESTATIONS

27.1. Toutes contestations et tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présents Statuts ou généralement relatifs aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, survenant soit entre la Société et les actionnaires, les membres du Conseil d'Administration, ou les commissaires aux comptes, soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

27.2. Nonobstant les stipulations de l'Article 27.1 ci-dessus, chacun des actionnaires de la Société s'engage à solliciter la médiation du Conseil d'Administration avant d'initier une procédure judiciaire ou administrative conformément aux stipulations ci-après :

- (a) tout actionnaire de la Société envisageant d'initier une procédure judiciaire ou administrative visée à l'Article 27.1 ci-dessus devra saisir le Conseil d'Administration en écrivant à son Président, avec copie au Secrétaire Général (ou, en l'absence de Secrétaire Général au Directeur Général) et aux autres actionnaires de la Société concernés par la procédure envisagée, en lui exposant l'objet du litige et un résumé circonstancié des enjeux et des griefs (la *Saisine*) ;
- (b) dès réception de la Saisine, le Président du Conseil d'Administration devra :
 - (i) demander aux autres actionnaires de la Société visés par la Saisine de faire valoir leur position sur le contenu de la Saisine sous dix (10) Jours Ouvrés à compter de la Saisine ; et
 - (ii) convoquer et réunir, au plus tard (15) Jours Ouvrés à compter de la Saisine, une réunion *ad hoc* des membres du Conseil d'Administration, agissant de façon indépendante, au cours de laquelle les membres du Conseil d'Administration pourront auditionner tous les actionnaires de la Société visés dans la Saisine.
- (c) à l'issue de la réunion susvisée, les membres du Conseil d'Administration pourront :
 - (i) avec l'accord des actionnaires de la Société concernés, désigner un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration avec pour mission de rechercher, le cas échéant avec l'assistance de tiers, une solution de médiation aux problèmes soulevés dans la Saisine ou en lien avec elle, avec pour objectif d'éviter un contentieux ;
 - (ii) constater que les actionnaires de la Société n'acceptent pas de progresser par la voie de la médiation et mettre un terme à ladite procédure.

27.3. L'engagement des actionnaires de la Société au titre de l'Article 27.2 ci-dessus se limite à l'obligation de procéder à une Saisine avant d'intenter une action judiciaire ou administrative. Chaque actionnaire de la Société recouvrera sa liberté d'agir en

justice vingt (20) Jours Ouvrés après la Saisine, quel que soit le déroulé ou l'avancement de la procédure de conciliation.

- 27.4.** Il est par ailleurs précisé que l'engagement des actionnaires de la Société au titre de l'Article 27.2 ne saurait leur être opposé en cas d'action en référé ou dans l'hypothèse où la mise en œuvre de la procédure de conciliation serait susceptible d'empêcher une action judiciaire ou administrative du fait de l'écoulement d'un délai de prescription, de forclusion ou de nature équivalente.

ANNEXE DEFINITIONS

Les termes utilisés avec une majuscule dans les présents Statuts auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

ACI ou **Apports en Capital Initial** a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.3.1 ;

Agence France Locale a le sens qui lui est attribué l'Article 2 ;

Appel en Garantie ST a le sens qui lui est attribué à l'Article 15.1(a) ;

Article désigne un article des présents Statuts ;

Cession (Céder) signifie toute mutation, transfert ou cession de Titres, à titre onéreux ou gratuit, quel qu'en soit le mode juridique entraînant le transfert de la pleine propriété ou de tout droit résultant du démembrement du droit de propriété de Titres, le terme **Cession** incluant donc notamment, sans que cette énumération soit limitative, les cessions pures et simples, les ventes publiques ou non, les échanges ou apports par voie de fusion, scission, apports de branches d'activité ou d'universalité, apport partiel d'actif ou autre opération assimilée, les apports en nature, les transferts de nue-propriété ou d'usufruit ;

Cédant a le sens qui lui est attribué à l'Article 11.3(a) ;

Cession Envisagée a le sens qui lui est attribué à l'Article 11.3(a) ;

Cessionnaire Envisagé a le sens qui lui est attribué à l'Article 11.3 ;

Collectivité a le sens qui lui est attribué à l'Article 2 ;

Comité d'Audit a le sens qui lui est attribué à l'Article 19.1 ;

Comité des Nominations a le sens qui lui est attribué à l'Article 19.2 ;

Conseil d'Administration signifie le conseil d'administration de la Société ;

Conseil de Surveillance signifie le conseil de surveillance de l'Agence France Locale ;

Délai d'Appel a le sens qui lui est attribué à l'Article 15.2.1 ;

Demande d'Appel a le sens qui lui est attribué à l'Article 15.1(b) ;

DGCL a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.3.2 ;

DGFiP a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.3.2 ;

Directeur Général signifie le directeur général de la Société ;

Directoire signifie le directoire de l'Agence France Locale ;

Endettement Additionnel a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.5.1 ;

Endettement Total a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.3.2 ;

Entité signifie toute personne physique ou morale ainsi que tout groupement, société, fonds, copropriété, fiducie, *trust*, ayant ou non la personnalité morale, de droit privé ou de droit public, et toute organisation similaire ou équivalente ;

Jour Ouvré signifie tout jour autre que le samedi, le dimanche, un jour férié ou un jour lors duquel les banques sont tenues par la loi d'être fermées en France, ou autorisées par la loi à être fermées en France ;

Garantie signifie la Garantie Membre, la Garantie ST ou les deux ;

Garantie Membre a le sens qui lui est attribué à l'Article 12.3(b) ;

Garantie ST a le sens qui lui est attribué à l'Article 12.3(a) ;

Groupe Agence France Locale a le sens qui lui est attribué à l'Article 2 ;

k a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.3.2 ;

k' a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.3.2 ;

k'' a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.3.2 ;

Majorité Qualifiée signifie, lorsqu'une décision doit être prise par la collectivité des actionnaires de la Société ou par le Conseil d'Administration, que son adoption nécessite un vote favorable d'au moins deux tiers des voix des actionnaires de la Société ou membres présents, réputés présents ou représentés ;

Majorité Simple signifie, lorsqu'une décision doit être prise par la collectivité des actionnaires de la Société ou par le Conseil d'Administration, que son adoption nécessite un vote favorable d'au moins la moitié des voix plus une (1) voix des actionnaires de la Société ou membres présents ou des représentés ;

Max (x ; y ; z) a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.3.2 ;

Membre désigne toute collectivité dont l'adhésion au Groupe Agence France Locale est devenue effective en application de l'Article 7.4.1 ;

Modèle de Garantie a le sens qui lui est attribué à l'Article 14.1.1 ;

Parties désigne la Société Territoriale, l'Agence France Locales ainsi que les Membres ;

Période d'Inaliénabilité a le sens qui lui est attribué à l'Article 11.1 ;

Plafond Membre a le sens qui lui est attribué à l'Article 15.2.1(a) ;

Plafond Total a le sens qui lui est attribué à l'Article 15.2.1(a) ;

QP_{appel} a le sens qui lui est attribué à l'Article 15.2.1(a) ;

Recettes de Fonctionnement a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.3.2 ;

Recettes de Fonctionnement Additionnelles a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.5.1 ;

Saisine a le sens qui lui est attribué à l'Article 27.2 ;

Secrétaire Général désigne le Secrétaire Général de la Société nommé conformément à l'Article 18 ;

Société a le sens qui lui est attribué à l'Article 1 ;

Statuts a le sens qui lui est attribué au Titre I ;

Titre désigne :

- (a) toute action émise ou à émettre par la Société, que les actionnaires possèdent actuellement ou viendraient à posséder ultérieurement ;
- (b) toute action qui leur serait substituée par suite d'opérations de toute nature (notamment division, transformation, apport, fusion, apport partiel d'actif) ;
- (c) tout droit préférentiel de souscription attaché aux dites actions ;
- (d) plus généralement, tout titre donnant droit de manière immédiate ou différée (y compris l'usufruit ou la nue propriété de titres, selon le contexte, de la Société), par conversion, souscription d'option ou par tout autre moyen, à un droit financier ou à un droit de vote dans la société concernée, y compris, notamment, tout bon de souscription d'actions émis ou à émettre par la société concernée, ainsi que tout droit

préférentiel de souscription dans le cadre d'une émission de titres de la société concernée.

Certifié conforme le 23/10/2015
Y. Jilaudet

AGENCE FRANCE LOCALE
Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 73.000.000 euros
Siège social : Tour Oxygène, 10-12 boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon
799 379 649 RCS Lyon

STATUTS

23 octobre 2015



Par et pour
les collectivités

TITRE PRELIMINAIRE

DEFINITIONS

Les termes utilisés avec une majuscule dans les présents statuts auront la signification qui leur est donnée dans le corps du texte ou en Annexe aux présents statuts (les *Statuts*).

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – FORME

La société est constituée sous forme de société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance ; elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents Statuts (la *Société*).

Le principal actionnaire de la Société est la société Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*).

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet social :

- obtenir un agrément auprès de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en vue de réaliser tout ou partie des opérations visées ci-dessous ; et
- sous condition suspensive de l’agrément susvisé, réaliser tout ou partie des opérations énoncées ci-dessous conformément aux modalités dudit agrément :
 - octroyer des crédits et, le cas échéant, recevoir du public des dépôts ou d’autres fonds remboursables et réaliser toute opération connexe en vue notamment d’accorder des prêts aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français ainsi qu’à toute Entité qui serait légalement autorisée à participer au mécanisme mis en œuvre par le Groupe Agence France Locale (les *Collectivités*), sous réserve de leur adhésion conformément aux statuts de la Société Territoriale (les *Membres*) ;
 - emprunter des fonds, notamment par l’émission d’obligations auprès d’investisseurs institutionnels ou de particuliers, ou par tout autre moyen ;
 - fournir des prêts aux Membres ;
 - assister les Membres dans le cadre de leur financement par la Société ;
 - fournir tout avis financier ou autre service administratif et financier aux Membres, en lien étroit avec toute opération de financement, de crédit ou de prêt de la Société ;
 - exécuter, le cas échéant, des opérations d’arbitrage, de courtage et de commission ;
 - fournir, le cas échéant, certains moyens et certaines prestations de services notamment en matière administrative, juridique, financière, comptable, commerciale, de gestion ou de conseil à la Société Territoriale ;
- et plus généralement, réaliser toutes opérations, qu’elles soient économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l’un des objets ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : AGENCE FRANCE LOCALE.

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social

Article 4 – SIEGE SOCIAL

4.1. Le siège social est fixé : Tour Oxygène, 10-12 boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon.

4.2. Il peut être transféré en tout autre endroit d'un même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, conformément aux dispositions légales en vigueur. Dans l'hypothèse où le transfert de siège est décidé par le Conseil de Surveillance, ce dernier est également habilité à modifier les Statuts en conséquence.

Article 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale des actionnaires.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

- 6.1. Le capital social est fixé à soixante-treize millions (73.000.000) d'euros divisé en sept cent trente mille (730.000) actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.
- 6.2. Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents Statuts.

Article 7 – FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

Article 8 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

- 8.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
- 8.2. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.
- 8.3. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. Dans ce cas, la convention est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.
- 8.4. Le droit de communication ou de consultation de l'actionnaire peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et par le nu-propiétaire.

Article 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 9.1. Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.
Chaque action donne droit à une voix aux assemblées générales.
- 9.2. La Société peut émettre des actions de préférence dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- 9.3. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 9.4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas, notamment, d'échange, de regroupement, de division, d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actifs, d'une distribution ou de toute autre opération, les titres en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires devant faire, dans ce cas, leur affaire du regroupement du nombre d'actions ou de droits nécessaires et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou de droits nécessaires.
- 9.5. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et à toutes les décisions des assemblées générales des actionnaires de la Société.

9.6. Les droits et obligations susvisés suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Article 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS ET AUTRES TITRES

10.1. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

10.2. La propriété des actions et des valeurs mobilières émises par la Société résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La transmission des actions et des valeurs mobilières s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement de compte à compte dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE III MECANISME DE GARANTIE

Article 11 – OBJET ET STRUCTURE DE LA GARANTIE

- 11.1.** La solidité financière du Groupe Agence France Locale repose en premier lieu sur la qualité de ses fonds propres assurée par le dimensionnement adéquat de l'apport en capital à la Société Territoriale effectué par les Membres au moment de leur adhésion au Groupe Agence France Locale.
- 11.2.** En second lieu, conformément à l'article L. 1611-3-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la solidité financière du Groupe Agence France Locale est également assurée par mécanisme de solidarité prenant la forme d'une garantie consentie par les actionnaires de la Société Territoriale, qui a vocation à améliorer la perception du Groupe Agence France Locale par les tiers de façon à optimiser la qualité de son accès aux ressources de financement.
- 11.3.** Dans ce cadre, le mécanisme mis en place reposera sur une double garantie consentie au bénéfice de tout ou partie des créanciers de la Société :
- (a) une garantie consentie par la Société Territoriale (la *Garantie ST*) ;
 - (b) une série de garanties constituée par les garanties consenties par chacun des Membres du Groupe Agence France Locale de manière autonome (la *Garantie Membre*).
- 11.4.** Tout Membre appelé en paiement au titre de la Garantie Membre doit en informer sans délai la Société Territoriale en lui communiquant une copie de l'appel en garantie.

Article 12 – PLAFOND DES GARANTIES

- 12.1.** Le plafond de la Garantie Membre consentie par chacun des actionnaires de la Société Territoriale sera à tout moment égal au montant de son encours de dette, en principal, intérêts et accessoires vis-à-vis de la Société.
- 12.2.** Le plafond de la Garantie ST sera illimité à moins que le Conseil d'Administration de la Société Territoriale ne décide de fixer un plafond.

Article 13 – FORME DES GARANTIES

13.1. Modèle de Garantie Membre

- 13.1.1** Le modèle de garantie devant être consentie par chacun des actionnaires de la Société Territoriale est arrêté par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire après avis du Conseil de Surveillance de la Société (le *Modèle de Garantie*).
- 13.1.2** L'adhésion au Groupe Agence France Locale est indissociable de, et est conditionnée à, l'acceptation du Modèle de Garantie tel qu'existant à la date d'adhésion.

13.2. Garantie ST

Les stipulations de la Garantie ST sont définies et autorisées par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire après avis du Conseil de Surveillance de la Société.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance.

Article 14 – DIRECTOIRE

14.1. Composition

- 14.1.1 Le Directoire est composé au minimum de deux (2) membres et au maximum de cinq (5) membres.
- 14.1.2 Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques qui peuvent être choisies en dehors des actionnaires de la Société.
- 14.1.3 Aucune personne ne peut être nommée membre du Directoire si elle ne remplit pas les conditions de capacité, compétence et honorabilité exigées par la réglementation applicable aux sociétés exerçant les activités décrites à l'Article 2 des présents Statuts.

14.2. Modalités de nomination - Durée des fonctions

- 14.2.1 La nomination des membres du Directoire ainsi que de son Président relève de la compétence du Conseil de Surveillance, statuant à la Majorité Simple.
- 14.2.2 Les membres du Directoire sont désignés pour une durée de six (6) ans, renouvelable aux conditions de majorité stipulées ci-dessus ; ces fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.
- 14.2.3 Le Conseil de Surveillance fixera les modalités d'exercice de leur mandat suivant les mêmes règles de majorité.
- 14.2.4 Les membres du Directoire pourront être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ainsi que par le Conseil de Surveillance. Conformément aux dispositions légales, dans l'hypothèse où la révocation d'un membre du Directoire serait décidée sans juste motif, ledit membre serait en droit de demander à la Société des dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'il pourrait subir de ce fait.

14.3. Limite d'âge

- 14.3.1 Un tiers au plus des membres du Directoire en fonction peuvent être âgés de plus de 70 ans révolus.
- 14.3.2 Si le nombre de membres du Directoire dépassant l'âge de 70 ans représente plus du tiers du Directoire, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

14.4. Présidence du Directoire – Directeurs Généraux – Dirigeants responsables

14.4.1 Président

Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

Le Président exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Directoire.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de Surveillance peut révoquer, à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à tout moment le Président du Directoire de ses fonctions de Président.

14.4.2 Directeurs Généraux

Le Conseil de Surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire, qui portent alors le titre de Directeur(s) Général(aux). Dans un tel cas, l'un des Directeurs Généraux ainsi nommés aura également la qualité de dirigeant responsable au sens de l'Article 14.4.3 ci-dessous.

Le Conseil de Surveillance peut révoquer le ou les Directeurs Généraux de leurs fonctions de Directeurs Généraux.

Le Conseil de Surveillance peut retirer aux Directeurs Généraux, leurs pouvoirs de représentation à l'égard des tiers dans les mêmes conditions.

14.4.3 Dirigeants responsables

Le Conseil de Surveillance confère à deux membres au moins du Directoire la qualité de dirigeant responsable, en charge de la détermination effective de l'orientation de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier. Les dirigeants responsables devront respecter les conditions d'honorabilité et d'expérience énoncées à l'article L. 511-10 du code précité.

14.4.4 Représentation de la Société

Vis-à-vis des tiers, tous actes engageant la Société sont valablement accomplis par le Président du Directoire ou tout membre ayant reçu du Conseil de Surveillance le titre de Directeur Général.

Le Président du Directoire, et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront. Ils pourront notamment déléguer tout pouvoir à l'effet de représenter et d'engager la Société dans ses rapports avec les tiers quels qu'ils soient, à un membre du Directoire dans ses domaines de compétences, tels qu'ils résulteraient de la répartition des fonctions visée à l'Article 14.4.5 ci-dessous.

14.4.5 Répartition des fonctions de direction

Avec l'autorisation du Conseil de Surveillance, les membres du Directoire peuvent répartir entre eux les tâches de la direction. Cette répartition de pouvoirs ne peut cependant pas empêcher les dirigeants responsables, au sens de la réglementation bancaire, d'assurer leurs missions et obligations définies par le Code monétaire et financier. Elle ne peut non plus avoir pour effet de retirer au Directoire le caractère d'organe assurant collégalement la direction. Les dirigeants responsables devront assurer la détermination effective de l'orientation de la Société. Les membres du Directoire présenteront également au Conseil de Surveillance la répartition de leurs pouvoirs respectifs. Les actes pris individuellement par chaque membre du Directoire dans sa sphère de compétence seront réputés avoir été accomplis collégalement et engageront le Directoire tout entier.

Toutefois, le Directoire peut décider que tout acte engageant la Société au-delà d'un montant qu'il déterminera périodiquement devra être autorisé préalablement par lui-même sous peine d'engager la responsabilité de son auteur vis-à-vis de la Société et des actionnaires.

14.5. Pouvoirs du Directoire

14.5.1 Les membres du Directoire assurent collégalement la direction de la Société.

14.5.2 Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et par les présents Statuts au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

14.5.3 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers

savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

- 14.5.4 Une fois par trimestre, au moins, le Directoire présente un rapport écrit au Conseil de Surveillance, qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la Société.
- 14.5.5 Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le Directoire arrête et présente au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Il propose l'affectation des résultats de l'exercice écoulé.
- 14.5.6 Le Directoire convoque les assemblées générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

14.6. Rémunération des membres du Directoire

Le Conseil de Surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire et la revoit de façon annuelle.

14.7. Cumul des mandats des membres du Directoire

- 14.7.1 Les membres du Directoire doivent se conformer aux règles de cumul de mandats telles qu'elles sont définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- 14.7.2 Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions ci-dessus, doit, dans les trois (3) mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. À l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat de membre du Directoire de la Société et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

14.8. Responsabilité des membres du Directoire

Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au redressement judiciaire de la Société, les membres du Directoire sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des Statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

14.9. Délibérations du Directoire

14.9.1 Convocations

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois par mois, sur convocation de son Président, de son Directeur Général s'il existe, ou de la moitié au moins de ses membres, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation au plus tard la veille de la date de réunion prévue. Toutefois en cas d'urgence, l'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

La convocation est faite par tous moyens – lettre simple, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre remise en mains propres, télécopie, courrier électronique avec ou sans accusé de réception, même verbalement.

Les Commissaires aux comptes sont convoqués aux séances du Directoire au cours desquelles sont arrêtés les comptes annuels ou intermédiaires.

14.9.2 Quorum – Représentations

Un membre du Directoire peut se faire représenter par un autre membre.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres est nécessaire. Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents, sauf pour l'adoption des décisions énumérées par l'article L. 225-37 du Code de commerce, les membres qui participent à la réunion du Directoire par des moyens de visioconférence répondant à des caractéristiques techniques qui garantissent une participation effective à la réunion du Directoire dont les délibérations doivent être retransmises de façon continue.

14.9.3 Règles de majorité

Les délibérations sont prises à la Majorité Simple.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

14.9.4 Présidence

Le Président, ou en son absence, un membre présent désigné par le Directoire, qui prendra pour le temps de la séance le titre de Président, préside les séances.

14.9.5 Procès verbaux

Les délibérations du Directoire, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registre sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président et tous les membres présents du Directoire et sont transmis à tous les membres du Directoire.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Directoire ou un des membres du Directoire habilité à cet effet.

Le Directoire arrête, le cas échéant, un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement.

Article 15 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

15.1. Composition

15.1.1 Le Conseil de Surveillance est composé au minimum de huit (8) membres et de dix-huit (18) membres au plus.

15.1.2 Le Conseil de Surveillance comprend au minimum :

- (a) le président du Conseil d'Administration de la Société Territoriale ;
- (b) le vice-président du Conseil d'Administration de la Société Territoriale ;
- (c) le directeur général de la Société Territoriale ;
- (d) un expert disposant d'une connaissance approfondie des problématiques relatives aux finances des Collectivités ; ainsi que
- (e) au minimum quatre (4) membres reconnus pour leurs compétences professionnelles en matière financière et de gestion ayant des fonctions dans des instances indépendantes publiques ou privées.

15.1.3 Les membres mentionnés au paragraphe 15.1.2(e) ci-dessus sont considérés comme indépendants et doivent avoir les qualités requises en matière financière ou de gestion. Il revient au Conseil d'Administration de la Société Territoriale agissant sur recommandation du Comité des Nominations de la Société de proposer la nomination de ceux-ci.

15.1.4 En tout état de cause, le nombre de membres issus du monde professionnel visés au paragraphe 15.1.2(e) ci-dessus ayant des compétences en matière financière et de

gestion, devra être en tout temps strictement supérieur au nombre de membres du Conseil de Surveillance désignés pour représenter les Collectivités, conformément aux stipulations des paragraphes 15.1.2(a), 15.1.2(b), 15.1.2(c) et 15.1.2(d) ci-dessus. Sous réserve des premiers membres du Conseil de Surveillance, le Conseil d'Administration de la Société Territoriale ne pourra pas proposer la nomination à ce titre de membres qui n'auraient pas été agréés par le Comité des Nominations de la Société.

- 15.1.5 Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.
- 15.1.6 La nomination des membres du Conseil de Surveillance relève de la compétence des actionnaires de la Société statuant à la Majorité Simple.

15.2. Durée des fonctions

- 15.2.1 A l'exception des premiers membres du Conseil de Surveillance qui sont désignés pour une durée de (3) trois ans, les membres du Conseil de Surveillance sont désignés pour une durée de six (6) ans, renouvelable aux conditions de majorité stipulées ci-dessus. La collectivité des actionnaires de la Société fixe les modalités d'exercice de leur mandat suivant les mêmes règles de majorité.
- 15.2.2 Conformément aux dispositions du Code de commerce et à leur interprétation habituellement retenue par la jurisprudence des cours et tribunaux français, les membres du Conseil de Surveillance sont révocables *ad nutum* par la collectivité des actionnaires de la Société délibérant à la Majorité Simple de ses membres présents, réputés présents ou représentés.

15.3. Limite d'âge

- 15.3.1 Nul ne peut être nommé membre du Conseil de Surveillance si ayant dépassé l'âge de 70 ans sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil de Surveillance, le nombre de membres ayant dépassé cet âge.
- 15.3.2 Si le nombre de membres du Conseil de Surveillance dépassant l'âge de 70 ans représente plus du tiers du conseil, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

15.4. Accès au Conseil de Surveillance des personnes morales

- 15.4.1 Une personne morale peut être nommée membre du Conseil de Surveillance. Lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent.
- 15.4.2 Les représentants permanents sont soumis aux mêmes règles que les membres personnes physiques, notamment en ce qui concerne les interdictions et déchéances ainsi que la limite d'âge.
- 15.4.3 Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent. La personne morale est tenue de notifier sans délai à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette révocation, ce décès ou cette démission ainsi que l'identité du successeur.

15.5. Organisation du Conseil de Surveillance

- 15.5.1 Le Conseil de Surveillance nomme parmi ses membres un président qui, à peine de nullité de la nomination, devra être une personne physique. Ses fonctions ne sont pas rémunérées.
- 15.5.2 Le président est nommé pour une durée de six (6) ans renouvelable, qui ne peut en tout état de cause excéder celle de son mandat de membre du Conseil de Surveillance. Par exception à ce qui précède, son premier mandat a une durée de trois (3) ans. En tout état de cause, il est rééligible.
- 15.5.3 Le président du Conseil de Surveillance organise et dirige les travaux du Conseil de Surveillance, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les membres du Conseil de Surveillance sont en mesure de remplir leur mission.
- 15.5.4 Le Conseil de Surveillance nomme également parmi ses membres un vice-président, dont les fonctions seront de suppléer le président en cas d'empêchement ou de décès de ce dernier. Les fonctions de vice-président ne sont pas rémunérées.

15.6. Rémunération des membres du Conseil de Surveillance

- 15.6.1 Les membres du Conseil de Surveillance perçoivent des jetons de présence au titre de l'exercice de leur mandat social, dont le montant annuel est fixé par l'assemblée générale des Actionnaires. Il appartient au Conseil de Surveillance de répartir les jetons de présence entre les membres.
- 15.6.2 Il est alloué une part substantiellement supérieure des jetons aux membres du Conseil de Surveillance chargés de la vérification de la gestion prudentielle.
- 15.6.3 Il est possible d'octroyer aux membres du Conseil de Surveillance des rémunérations exceptionnelles correspondant à des activités diverses dont ceux-ci sont éventuellement chargés en plus de leurs fonctions normales au Conseil de Surveillance.
- 15.6.4 Nonobstant ce qui précède, eu égard au régime juridique des incompatibilités applicable aux titulaires d'un mandat électif national tel que ce régime est défini au sein du Code électoral, il ne peut être alloué, en aucun cas, des jetons de présence aux membres du Conseil de Surveillance qui seraient également titulaires de mandats électifs nationaux.
- 15.6.5 Les membres du Conseil de Surveillance peuvent se faire rembourser les frais qu'ils ont raisonnablement engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et sur présentation de justificatifs.

15.7. Délibérations du Conseil de Surveillance

15.7.1 Convocations

La convocation du Conseil de Surveillance peut être faite par tout moyen. Le délai de convocation du conseil est de huit (8) jours calendaires, ce délai pouvant être abrégé en cas d'urgence dûment justifiée. Le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer même en l'absence de convocation si tous ses membres sont présents, réputés présents ou représentés.

Le Conseil de Surveillance se réunit au minimum une fois par trimestre.

Tout point à l'ordre du jour que les membres du Conseil de Surveillance souhaitent voir étudié lors d'une réunion du Conseil de Surveillance devra être présenté au président du Conseil de Surveillance au moins huit (8) jours avant la tenue de la séance.

Les réunions du Conseil de Surveillance se tiennent au siège social, ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre pour l'examen du rapport du Directoire.

L'ordre du jour est arrêté par le président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Le Conseil de Surveillance est convoqué par le président du Conseil de Surveillance ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président, s'il existe.

La représentation du comité d'entreprise de la Société aux réunions du Conseil de Surveillance aura lieu conformément aux dispositions des articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail.

Le Président doit convoquer le Conseil de Surveillance à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présente une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

15.7.2 Quorum – Représentations

Tout membre du Conseil de Surveillance peut donner, par tous moyens écrits, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil de Surveillance ; chaque membre du Conseil de Surveillance ne pouvant représenter plus d'un membre de ce dernier.

Le Conseil de Surveillance ne pourra valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou réputés présents.

Le Conseil de Surveillance établit un règlement intérieur pouvant prévoir que, dans les limites légales et réglementaires, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du Conseil de Surveillance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication satisfaisant aux caractéristiques techniques fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

15.7.3 Règles de majorité

Les décisions sont prises à la Majorité Simple.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

15.7.4 Présidence

En cas d'absence du président et du vice-président du Conseil de Surveillance, le Directoire désigne, parmi ses membres, le président de séance.

15.7.5 Procès verbaux

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées dans des procès-verbaux signés du président de séance et d'au moins un autre membre ayant pris part à la séance et établis sur un registre spécial coté et paraphé. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par tous les membres présents.

15.8. Pouvoirs du Conseil de Surveillance

15.8.1 Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

15.8.2 Dans ce cadre, les décisions suivantes relèvent de la compétence du Conseil de Surveillance statuant à la Majorité Simple :

- (a) nomination des membres du Directoire et fixation de leur rémunération ;

- (b) choix du président du Directoire ;
- (c) attribution du pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire ;
- (d) cooptation des membres du Conseil de Surveillance ;
- (e) autorisation, conformément aux dispositions des articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce, des conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des membres du Directoire ou l'un des membres du Conseil de Surveillance ou la Société Territoriale ;
- (f) faculté de convoquer une assemblée ;
- (g) délibération annuelle obligatoire sur la politique de la Société en matière d'égalité professionnelle ou salariale ;
- (h) nomination des membres des sous-comités du Conseil de Surveillance ;
- (i) approbation du rapport du président sur le contrôle interne ; et
- (j) répartition des jetons de présence.

15.8.3 En outre, les décisions suivantes ne peuvent être prises par le Directoire sans l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance statuant à la Majorité Simple :

- (a) les cessions d'immeubles, cessions totales ou partielles de participations et constitutions de suretés ;
- (b) les décisions relatives aux grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de la Société et à la définition de sa politique annuelle de financement ;
- (c) le plan stratégique et les décisions relatives notamment au lancement de nouvelles activités, à l'acquisition de sociétés, à la conclusion de toute alliance ou partenariat, à tout transfert d'actifs, y compris par voie de transmission universelle de patrimoine, dont le montant est significatif et, plus généralement, à tout investissement ou désinvestissement d'un montant significatif ;
- (d) les décisions relatives à l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ou titres équivalents à des mandataires sociaux et/ou aux dirigeants ainsi que l'attribution gratuite d'actions ;
- (e) les décisions relatives à des opérations de financement susceptibles de modifier substantiellement la structure financière de la Société qui n'ont pas été envisagées dans le cadre de la définition de la politique annuelle de financement ;
- (f) les projets de résolution à soumettre à l'assemblée des actionnaires en application de l'article L. 228-92 du Code de commerce, relatives à l'émission de valeurs mobilières donnant droit ou non à une quote-part du capital et/ou à des droits de vote et à la fixation des conditions et modalités d'émission desdites valeurs mobilières ; et
- (g) les propositions de distributions de dividendes et les opérations assimilées.

15.8.4 Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, comme la mise en place en son sein de comités spécialisés consultatifs. Il fixe la composition et les attributions de ces comités. Ceux-ci lui rendent compte de l'exercice de leurs missions. Le Conseil

de Surveillance arrête, le cas échéant, un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement et celles des comités spécialisés qu'il aura créés.

- 15.8.5 À toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
- 15.8.6 Il autorise les conventions, conformément aux dispositions de l'article L. 225-86 du Code de commerce.
- 15.8.7 Il présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.
- 15.8.8 Il décide le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.
- 15.8.9 Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.
- 15.8.10 Le Conseil de Surveillance nomme et peut révoquer les membres du Directoire.
- 15.8.11 Le Conseil de Surveillance propose à l'assemblée la nomination des commissaires aux comptes.

15.9. Vacance - cooptation - ratification

- 15.9.1 En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs membres nommés par l'assemblée générale, le Conseil de Surveillance peut pourvoir provisoirement à leur remplacement. Leur nomination devra être ratifiée lors de la prochaine assemblée générale.
- 15.9.2 À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil de Surveillance, ou par ce membre pendant sa gestion, n'en resteraient pas moins valables.
- 15.9.3 Les remplaçants n'exercent leurs fonctions que pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement de la totalité du Conseil de Surveillance.
- 15.9.4 Si le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inférieur au minimum légal, le Directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

15.10. Bureau du Conseil

- 15.10.1 Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres personnes physiques un président et un vice-président. Le président ou, le cas échéant, en l'absence du président, le vice-président, est chargé de convoquer le Conseil de Surveillance et d'en diriger les débats.
- 15.10.2 Le président et, le cas échéant, le vice-président exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance.
- 15.10.3 Le Conseil de Surveillance détermine, le cas échéant, leur rémunération.
- 15.10.4 Le Conseil de Surveillance peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres.

15.11. Droit d'information

- 15.11.1 Chacun des membres du Conseil de Surveillance a communication des éléments d'information suivants :
 - (a) budget prévisionnel annuel détaillé de la Société ;

- (b) résultats trimestriels ;
- (c) suivi mensuel du budget ;
- (d) documents de gestion prévisionnels ; et
- (e) documents de gestion prudentielle.

15.11.2 Le président du Conseil de Surveillance peut exiger la communication de tout document qu'il estime nécessaire afin de permettre au Conseil de Surveillance d'exercer sa mission.

15.11.3 Aux fins de ce qui précède, le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par trimestre, dans les cinq (5) jours suivants la fin de chaque trimestre civil.

Article 16 - COMITES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

16.1. Comité d'audit, de contrôle interne et des risques

16.1.1 Le comité d'audit, de contrôle interne et des risques de la Société (le *Comité d'Audit*) a pour mission de contrôler le processus d'élaboration et de diffusion des informations comptables et financières, d'apprécier la pertinence et la permanence des principes et des méthodes comptables adoptés pour l'établissement des comptes consolidés et des comptes sociaux annuels et semestriels, de vérifier l'efficacité des procédures de contrôle interne et de gestion des risques, de s'assurer par tous moyens de la qualité des informations apportées au Conseil de Surveillance, enfin de donner à celui-ci son appréciation sur le travail fourni par les commissaires aux comptes et son avis sur le renouvellement de leur mandat.

16.1.2 Chacun des membres du Comité d'Audit, de contrôle interne et des risques doit posséder les connaissances techniques nécessaires à son devoir de diligence.

16.2. Comité stratégique

Le Comité stratégique de la Société (le *Comité Stratégique*) examine et suit la réalisation du plan stratégique de la Société, ainsi que les projets et les opérations stratégiques de la Société.

16.3. Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise

Le Comité des nominations, et des rémunérations et du gouvernement d'entreprise (le *Comité des Nominations*) examine toute candidature aux fonctions de membre du Conseil de Surveillance, formule des recommandations sur la nomination ou la succession des dirigeants mandataires sociaux et veille au respect des règles de gouvernance. Il a également pour mission la fixation de la rémunération des mandataires sociaux. Il veille, par ailleurs, à ce qu'aucune rémunération ne puisse être versée à un mandataire social qui serait également titulaire de mandats électifs nationaux.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

Article 17 – CONVOCATION – PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

17.1. Convocation et lieu de réunion des assemblées générales

17.1.1 Les assemblées générales sont convoquées soit par le Directoire ou, à défaut, par le Conseil de Surveillance ou par les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant 5 % au moins du capital, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

17.1.2 Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

17.2. Ordre du jour

17.2.1 L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

17.2.2 L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement.

17.3. Accès aux assemblées – Pouvoirs

17.3.1 Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société au jour de la réunion de l'assemblée.

17.3.2 Toute actionnaire remplissant les conditions requises pour participer aux assemblées peut y assister personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance. Les formulaires de vote ne sont pris en compte qu'à condition de parvenir à l'adresse indiquée dans l'avis de convocation au plus tard le troisième (3^{ème}) Jour Ouvré précédant la date de l'assemblée, sauf délai plus court fixé par le Directoire.

17.3.3 Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

17.3.4 Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication satisfaisant aux caractéristiques techniques prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 18 – TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES – DELIBERATIONS

18.1. Présidence

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par le vice-président du Conseil de Surveillance. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

18.2. Quorum et majorité

Les assemblées générales, qu'elles soient à caractère ordinaire, extraordinaire, mixte ou spécial délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui les régissent et exercent les pouvoirs qui leurs sont attribués par lesdites dispositions.

18.3. Droits de vote

Sous réserve des dispositions ci-après, chaque membre de l'assemblée a droit à autant de droits de vote et exprime en assemblée autant de voix qu'il possède ou représente d'actions libérées des versements exigibles.

**TITRE VI
COMPTES ANNUELS – REPARTITION DES BENEFICES – COMMISSAIRES AUX
COMPTES**

Article 19 – EXERCICE SOCIAL

- 19.1.** Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- 19.2.** L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.
- 19.3.** Toutefois, par exception à ce qui précède, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2014.

Article 20 – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Directoire établit des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 21 – AFFECTATION DES BENEFICES

- 21.1.** Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé dans l'ordre suivant :
- (a) cinq-pour-cent (5%) au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social ;
 - (b) les sommes fixées par l'assemblée générale en vue de la constitution de réserves dont elle déterminera l'affectation ou l'emploi ;
 - (c) les sommes dont l'assemblée générale décide le report à nouveau.
- Le solde, s'il en existe un, est versé aux actionnaires à titre de dividende.
- 21.2.** Le Directoire peut procéder à la distribution d'acomptes sur dividende dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.
- 21.3.** L'assemblée générale peut à toute époque, sur la proposition du Directoire, décider la répartition totale ou partielle des sommes figurant aux comptes de réserves soit en espèces, soit en actions de la Société.

Article 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VII
DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

Article 23 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Article 24 – CONTESTATIONS

Toutes contestations et tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présents Statuts ou généralement relatifs aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, survenant soit entre la Société et les actionnaires, les membres du Directoire, les membres du Conseil de Surveillance, ou les commissaires aux comptes, soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social.

ANNEXE
DEFINITIONS

Les termes utilisés avec une majuscule dans les présents Statuts auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

Article désigne un article des présents Statuts ;

Collectivité a le sens qui lui est attribué à l'Article 2 ;

Comité d'Audit a le sens qui lui est attribué à l'Article 16.1 ;

Comité Stratégique a le sens qui lui est attribué à l'Article 16.2 ;

Comité des Nominations a le sens qui lui est attribué à l'Article 16.3 ;

Conseil d'Administration signifie le conseil d'administration de la Société Territoriale ;

Conseil de Surveillance signifie le conseil de surveillance de la Société ;

Directeur Général signifie le directeur général de la Société ;

Directoire signifie le directoire de la Société ;

Entité signifie toute personne physique ou morale ainsi que tout groupement, société, fonds, copropriété, fiducie, *trust*, ayant ou non la personnalité morale, de droit privé ou de droit public, et toute organisation similaire ou équivalente ;

Jour Ouvré signifie tout jour autre que le samedi, le dimanche, un jour férié ou un jour lors duquel les banques sont tenues par la loi d'être fermées en France, ou autorisées par la loi à être fermées en France ;

Garantie signifie la Garantie Membre, la Garantie ST ou les deux ;

Garantie Membre a le sens qui lui est attribué à l'Article 11.3(b) ;

Garantie ST a le sens qui lui est attribué à l'Article 11.3(a) ;

Groupe Agence France Locale désigne le groupe constitué par la Société et la Société Territoriale ;

Majorité Simple signifie, lorsqu'une décision doit être prise par la collectivité des actionnaires de la Société, par le Directoire ou par le Conseil de Surveillance, que son adoption nécessite un vote favorable d'au moins la moitié des voix plus une (1) voix des actionnaires ou membres présents, réputés présents ou représentés ;

Membre a le sens qui lui est attribué à l'Article 2 ;

Modèle de Garantie a le sens qui lui est attribué à l'Article 13.1.1 ;

Président désigne le président du Directoire de la Société ;

Société a le sens qui lui est attribué à l'Article 1 ;

Société Territoriale a le sens qui lui est attribué à l'Article 1 ;

Statuts a le sens qui lui est attribué au Titre Préliminaire.



Par et pour
les collectivités

**VADE-MECUM
DESCRIPTION DE LA STRUCTURE JURIDIQUE
DU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE**

La présente note a vocation à décrire la structure juridique de l'agence de financement des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français (le *Groupe Agence France Locale*).

Cette note présente une synthèse de plusieurs documents de nature statutaire ou contractuelle qui constituent, ensemble, le corpus juridique régissant la création et le fonctionnement du Groupe Agence France Locale. Elle n'a par conséquent ni vocation à présenter de façon exhaustive chacun de ces documents ni à décrire le cadre législatif et réglementaire dans lequel le Groupe Agence France Locale s'inscrit. Elle ne dispense par conséquent pas le lecteur d'une lecture approfondie et individualisée des documents juridiques sous-jacents ; elle ne peut en particulier ni conférer de droit contractuel ni servir de base d'interprétation des documents décrits.

TABLE DES MATIERES

TITRE I FONDEMENTS	2
1. Processus de constitution	2
2. Corpus juridique	3
3. Structure actionnariale	4
TITRE II GOUVERNANCE DU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE	5
4. Gouvernance de la Société Territoriale.....	5
5. Gouvernance de l'Agence France Locale	7
6. Conseil d'Orientation du Groupe Agence France Locale	9
TITRE III MECANISME D'ADHESION ET SORTIE DU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE.....	9
7. Adhésion au Groupe Agence France Locale.....	9
8. Stabilité de l'actionnariat et modifications affectant les membres	12
9. Départ du Groupe Agence France Locale	13
TITRE IV PRINCIPES FINANCIERS	14
10. Principes éthiques et de développement durable	14
11. Mécanisme de Garantie.....	14
12. Consolidation des fonds propres.....	17
13. Absence de droit au crédit.....	17
TITRE V STRUCTURE CONTRACTUELLE.....	17

TITRE I FONDEMENTS

1. PROCESSUS DE CONSTITUTION

La création d'une agence publique de financement des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français (les *Collectivités*), dédiée uniquement à leurs propres besoins a été rendue possible par l'adoption de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires. L'article 35 de cette loi, codifié à l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le *CGCT*), prévoit expressément la possibilité pour les Collectivités de créer une société publique revêtant la forme de société anonyme, régie par le Livre II du Code de commerce dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

En effet, l'article L. 1611-3-2 du CGCT dispose que :

« Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'État ou de ressources garanties par l'État. »

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés ».

En vertu de ce texte, et compte tenu de l'ampleur et de la complexité du projet, la Région Pays de la Loire, le Département de l'Aisne, le Département de l'Essonne, le Département de la Savoie, Lille Métropole, le Grand Lyon, Valenciennes Métropole, la Ville de Bordeaux, la Ville de Grenoble et la Ville de Lons-le-Saunier, en présence de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne (ensemble, les *Membres Fondateurs*) ont conclu le 22 octobre 2013 un acte dont l'objet a été de définir les grands principes instituant le Groupe Agence France Locale (tel que défini ci-après), les structures juridiques nécessaires à sa constitution, son fonctionnement ainsi que les modalités de leurs relations au sein de cet organisme (*l'Acte Constitutif*). Cet Acte Constitutif a été modifié par voie d'avenants conclus le 22 octobre 2013 et le 3 décembre 2013.

Conformément aux stipulations de l'Acte Constitutif, les Membres Fondateurs (à l'exception de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne) ont procédé à la constitution des deux structures juridiques, sous forme de sociétés anonymes, à savoir :

- (a) l'AGENCE FRANCE LOCALE – SOCIETE TERRITORIALE, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*) ;

- (b) l'AGENCE FRANCE LOCALE, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 379 649 (*l'Agence France Locale*) ;

(ensemble, le *Groupe Agence France Locale*).

Depuis la constitution des deux entités susmentionnées, de nombreuses Collectivités ont rejoint les Membres Fondateurs et ont adhéré au Groupe Agence France Locale.

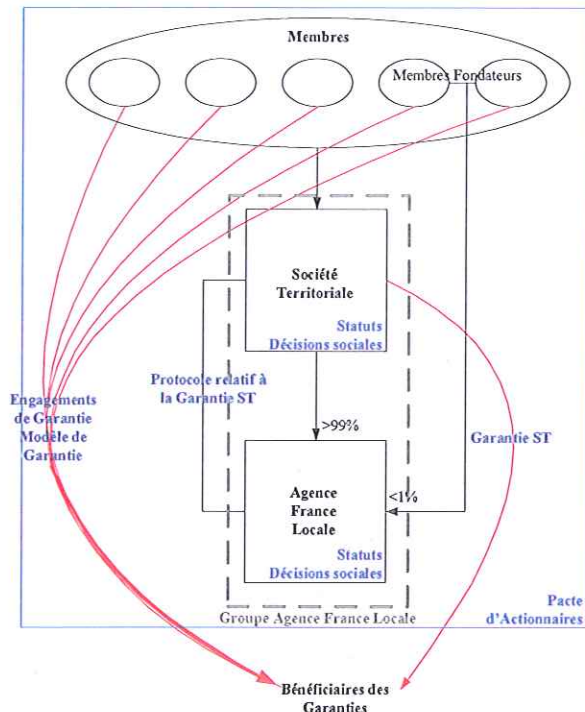
L'Agence France Locale a vocation à bénéficier d'un agrément de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) en tant qu'établissement de crédit spécialisé. La Société Territoriale doit de manière corrélative avoir la qualité de compagnie financière.

2. CORPUS JURIDIQUE

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, la création et le fonctionnement du Groupe Agence France Locale ont vocation à être régis par :

- (a) les statuts de la Société Territoriale, qui contiennent principalement les règles de gouvernance de la Société Territoriale, certaines modalités d'entrée à son capital et de cession de ses actions, ainsi que certains principes relatifs au mécanisme de garanties mis en place, conformément aux documents visés aux paragraphes (e) et (f) ci-dessous (*le Mécanisme de Garantie*) ;
- (b) les statuts de l'Agence France Locale, qui comportent principalement les règles de gouvernance de l'Agence France Locale ainsi que certains principes relatifs au Mécanisme de Garantie ;
- (c) les actes sociaux de la Société Territoriale et de l'Agence France Locale adoptés par leurs actionnaires et leurs organes de gouvernance respectifs ;
- (d) le pacte d'actionnaires (*le Pacte*) conclu entre la Société Territoriale, l'Agence France Locale, chacun des Membres Fondateurs et auquel tout nouveau membre du Groupe Agence France Locale a vocation à adhérer (les Membres Fondateurs et les futurs membres étant ci-après désignés les *Membres*) qui traite principalement (i) des règles d'accès au Groupe Agence France Locale, (ii) des principes relatifs à l'évolution du capital, des entités constituant le Groupe Agence France Locale et (iii) de certaines modalités de mise en jeu du Mécanisme de Garantie ;
- (e) les engagements de garantie autonomes à première demande que devront consentir les Membres au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (*les Engagements de Garantie*), conformément au modèle établi par les organes sociaux du Groupe Agence France Locale (*le Modèle de Garantie*) ; et
- (f) L'acte de garantie autonome à première demande consentie par la Société Territoriale au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (*la Garantie ST*) ainsi que le protocole conclu entre la Société Territoriale et l'Agence France Locale relatif à la mise en œuvre de la Garantie ST (*le Protocole relatif à la Garantie ST*).

Le schéma ci-dessous présente l'interaction des différents actes dans la structure du Groupe Agence France Locale :



3. STRUCTURE ACTIONNARIALE

3.1. Actionnariat de la Société Territoriale

3.1.1 Croissance et homogénéité de la base actionnariale

L'actionnariat de la Société Territoriale est constitué uniquement de Collectivités qui ont acquis le statut de Membre du Groupe Agence France Locale.

Dans la mesure où, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, le bénéfice des crédits et prêts consentis par l'Agence France Locale est conditionné à la qualité de Membre du Groupe Agence France Locale, le nombre d'actionnaires a vocation à augmenter dans le cadre du développement du Groupe Agence France Locale.

Cette augmentation du nombre d'actionnaires permettra d'assurer de façon pérenne l'adéquation entre les fonds propres du Groupe Agence France Locale et le volume de crédit accordé par l'Agence France Locale. Elle se traduira également par une diminution corrélative du poids relatif de chacun des Membres au sein du capital social de la Société Territoriale.

L'actionnariat de la Société Territoriale a vocation à être extrêmement homogène, dans la mesure où les Collectivités adhérant au Groupe Agence France Locale doivent impérativement avoir une situation financière saine. Cette robustesse sera vérifiée autant comme préalable au processus d'adhésion que dans le cadre du processus d'octroi de crédit.

3.1.2 Pérennité et support financier

Les Collectivités qui deviendront Membre du Groupe Agence France Locale auront vocation à conserver leur qualité d'actionnaire de la Société Territoriale de manière pérenne. La structure juridique mise en place assure la stabilité de l'actionnariat de la Société Territoriale

dans le respect des règles applicables aux sociétés anonymes, en s'appuyant sur plusieurs mécanismes figurant dans les statuts de la Société Territoriale.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 1611-3-2 du CGCT qui déroge expressément aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4 du CGCT, les Membres devront « *garantir l'intégralité des engagements de [l'Agence France Locale] dans la limite de leur encours de dette auprès de cette [société].* » Conformément au Mécanisme de Garantie décrit au TITRE IV.

3.2. Actionnariat de l'Agence France Locale

La quasi-intégralité du capital social et des droits de vote de l'Agence France Locale est détenue par la Société Territoriale. Les dix Collectivités ayant participé à la constitution de la Société Territoriale détiennent par ailleurs chacune une action de l'Agence France Locale afin de respecter les exigences imposées par l'article L. 225-1 du Code de commerce, qui dispose que le nombre d'associés d'une société anonyme ne peut pas être inférieur à sept.

TITRE II

GOUVERNANCE DU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE

La gouvernance du Groupe Agence France Locale utilise pleinement la structuration duale du groupe choisie par le législateur, de façon à permettre une séparation efficace des missions de gestion, de contrôle et de représentation de l'actionnariat conformément aux préconisations du Comité de Bâle.

4. GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ TERRITORIALE

La gouvernance de la Société Territoriale a été conçue à la fois pour assurer un contrôle institutionnel sur les grandes orientations du Groupe Agence France Locale par les Membres, notamment au niveau de l'adhésion de nouveaux Membres, tout en évitant de conférer à ces derniers un pouvoir sur la gestion de l'Agence France Locale et ses activités d'établissement de crédit spécialisé.

La direction opérationnelle de la Société Territoriale est assurée par son directeur général (le *Directeur Général*) ainsi qu'un directeur général délégué sous le contrôle permanent de son conseil d'administration qui détermine les principes de gestion et d'administration (le *Conseil d'Administration*). Le Conseil d'Administration et son président peuvent, le cas échéant, décider de s'appuyer sur un secrétaire général nommé à cet effet (le *Secrétaire Général*).

4.1. Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de la Société Territoriale est l'émanation des Membres du Groupe Agence France Locale pris dans leur globalité et, par conséquent, du tissu des élus des Collectivités. Il a vocation à assurer la représentation de l'actionnariat de la Société Territoriale, qui n'aurait vraisemblablement pas été effective si elle avait dû s'exercer directement au sein de l'assemblée générale d'une entité juridique unique.

Le Conseil d'Administration définit notamment les grands principes éthiques et de développement durable auquel le Groupe Agence France Locale doit se conformer dans le respect des éléments décrits au TITRE IV.

A compter de la clôture du troisième exercice social de la Société Territoriale, les membres du Conseil d'Administration seront désignés par les Membres, réunis en assemblée spéciale par catégorie de Collectivités, de façon à assurer une représentation équilibrée au sein du Conseil d'administration, en fonction du poids dans la dette locale, de chaque catégorie de Collectivités.

La structure mise en place assure néanmoins que cette représentation actionnariale forte au sein d'un organe de gouvernance tel qu'un conseil d'administration, ne remette pas en cause les principes de séparation des pouvoirs imposés par la réglementation bancaire dans la mesure où :

- (a) le rôle principal du Conseil d'Administration réside dans sa capacité à approuver la nomination des membres du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale dans le respect (i) des règles de compétence et d'indépendance fixées statutairement pour la composition de cet organe et (ii) des attributions du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise de la Société Territoriale et du Comité des nominations de l'Agence France Locale ;
- (b) le contrôle effectif de la gestion de l'Agence France Locale est confié au Conseil de Surveillance.

Le Conseil d'Administration a également vocation à :

- (a) jouer un rôle de conciliation dans l'hypothèse où un conflit naîtrait entre Membres ou entre un Membre et la Société Territoriale ;
- (b) organiser les modalités éventuelles de soutien des Membres au Groupe Agence France Locale dans le cadre du mécanisme de Garantie Membre lorsqu'il est mis en œuvre de façon préventive ;
- (c) organiser les recours éventuels entre les Membres dans l'hypothèse où seuls certains d'entre eux auraient été appelés au titre de la Garantie Membre.

4.1.2 Direction Générale

La Direction Générale de la Société Territoriale a vocation à garantir le fonctionnement opérationnel de cette société en s'assurant du respect par cette dernière de ses obligations légales et, avec le support logistique de l'Agence France Locale, à assurer le processus d'adhésion des nouveaux membres et le placement de ses fonds propres.

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société Territoriale et pour représenter cette dernière dans tous les domaines.

Dans les rapports internes, ses pouvoirs sont limités par les pouvoirs appartenant au Conseil d'Administration, aux actionnaires et le cas échéant au Secrétaire Général.

Le Directeur Général est nommé pour une durée de six années par le Conseil d'Administration, à l'exception de son premier mandat qui est d'une durée de trois ans.

Le Directeur Général peut être assisté par un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, qui sont nommés par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

Les fonctions de dirigeants responsables en application de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier, sur renvoi de l'article L. 517-7 dudit Code, sont exercées par le Directeur Général et le premier Directeur Général Délégué ayant été désigné.

4.2. **Comités du Conseil d'Administration**

Les travaux et délibérations du Conseil d'Administration seront préparés, dans certains domaines, par des comités spécialisés composés d'administrateurs nommés par le Conseil d'Administration, pour la durée de leur mandat d'administrateur. Ils instruiront les affaires entrant dans leurs attributions, ou le cas échéant, celles qui leur sont confiées par le Directeur Général, rendront compte régulièrement au Conseil d'Administration de leurs travaux et lui soumettront leurs observations, avis, propositions ou recommandations.

Le Conseil d'administration s'appuiera ainsi sur les travaux effectués au sein de deux comités spécialisés :

- (a) le comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise ; et
- (b) le comité d'audit, du contrôle interne et des risques.

4.3. Actionnaires de la Société Territoriale

Chaque actionnaire dispose d'un nombre de voix proportionnel à la quotité de capital que représentent les actions qu'il détient.

Les décisions qui doivent être prises par les actionnaires de la Société Territoriale en assemblée générale sont celles qui doivent l'être en application des dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes.

Par ailleurs, les actionnaires de la Société Territoriale disposeront de prérogatives contractuelles spécifiques en matière de modification du corpus juridique du Groupe Agence France Locale tel que cela est décrit au TITRE V de la présente note.

5. GOUVERNANCE DE L'AGENCE FRANCE LOCALE

La direction effective de l'Agence France Locale sera assurée par son directoire (le *Directoire*) sous le contrôle permanent d'un conseil de surveillance (le *Conseil de Surveillance*).

Une structure duale a été mise en place au niveau de l'Agence France Locale afin de permettre la mise en œuvre de mécanismes de contrôle et de contre-pouvoirs et conduire ainsi à une responsabilisation accrue des principales parties prenantes au sein même de cette société.

5.1. Directoire de l'Agence France Locale

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Agence France Locale dans les seules limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Le Directoire est composé au minimum de deux membres et au maximum de cinq membres.

Les fonctions de dirigeants responsables en application de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier seront exercées de manière collégiale par l'ensemble des membres du Directoire.

La nomination des membres du Directoire ainsi que de son Président relève de la compétence du Conseil de Surveillance. Les membres du Directoire sont nommés pour une durée de six ans renouvelable.

5.2. Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance assure le contrôle permanent de la gestion de l'Agence France Locale et apprécie la qualité de celle-ci pour le compte de la Société Territoriale et des Membres.

La composition du Conseil de Surveillance a été déterminée de façon à atteindre les principaux objectifs décrits ci-après :

- (a) assurer la compétence du Conseil de Surveillance au regard des enjeux techniques de contrôle de la gestion d'un établissement de crédit spécialisé ;
- (b) assurer la diversité des profils qui siègent en son sein de façon à appréhender un champ de problématiques aussi ouvert que possible ;
- (c) assurer l'indépendance de cet organe, aussi bien vis-à-vis du Directoire que du Conseil d'Administration et des Membres du Groupe Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance est composé au minimum de huit membres, comprenant :

- (a) le président du Conseil d'Administration de la Société Territoriale ;
- (b) le vice-président du Conseil d'Administration de la Société Territoriale ;
- (c) le Directeur Général de la Société Territoriale ;
- (d) un expert disposant d'une connaissance approfondie des problématiques relatives aux finances des Collectivités ; ainsi que
- (e) au minimum quatre membres reconnus pour leurs compétences professionnelles en matière financière et de gestion ayant des fonctions dans des instances indépendantes publiques ou privées.

Les membres mentionnés au paragraphe (e) ci-dessus sont considérés comme indépendants. Il revient au Conseil d'Administration agissant sur recommandation du comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise de l'Agence France Locale de proposer la nomination de ceux-ci. Ils doivent en toute hypothèse représenter la majorité des membres du Conseil de Surveillance.

Le règlement intérieur du Conseil de Surveillance intègre les principales recommandations du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées publié par l'Afep/Medef.

La nomination effective des membres du Conseil de Surveillance relève de la compétence des actionnaires de l'Agence France Locale statuant à la majorité simple et donc du Directeur Général de la Société Territoriale. Le Conseil de Surveillance nomme parmi ses membres un président et un vice-président qui ont vocation à être respectivement le vice-président et le président du Conseil d'Administration de la Société Territoriale.

A l'exception des premiers membres du Conseil de Surveillance qui ont été désignés pour une durée de trois ans, les membres du Conseil de Surveillance seront désignés pour une durée de six ans, renouvelable aux conditions de majorité stipulées ci-dessus.

5.3. Comités du Conseil de Surveillance

Les travaux et délibérations du Conseil de Surveillance seront préparés, dans certains domaines, par des comités spécialisés composés de membres du Conseil de Surveillance nommés par le Conseil de Surveillance, pour la durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance. Ils instruiront les affaires entrant dans leurs attributions ou, le cas échéant, celles qui leur sont confiées par le Directoire, rendront compte régulièrement au Conseil de Surveillance de leurs travaux et lui soumettront leurs observations, avis, propositions ou recommandations.

Le Conseil de Surveillance s'appuiera ainsi sur les travaux effectués au sein de trois comités spécialisés :

- (a) le comité des rémunérations, des nominations et du gouvernement d'entreprise ;
- (b) le comité d'audit, de contrôle interne et des risques ; et
- (c) le comité stratégique.

5.4. Actionnaires de l'Agence France Locale

Les décisions devant être prises par les actionnaires en assemblée générale sont celles qui doivent l'être en application des dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes. En pratique, la Société Territoriale dispose de la capacité à approuver toute décision qui ne requiert pas l'unanimité.

6. CONSEIL D'ORIENTATION DU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE

Le Conseil d'Administration et le Conseil de Surveillance s'appuient sur un Conseil d'orientation stratégique (le *Conseil d'Orientation*). Le Conseil d'Orientation est chargé de missions de prospective, d'observation, d'alerte et de conseil (appréciation des risques, veille, proposition de nouvelles offres, etc.).

Il a également pour mission d'approfondir la réflexion stratégique du Groupe Agence France Locale. Le Conseil d'Orientation examine notamment les projets de financement, la diversité des financements long et moyen termes. Le Conseil d'Orientation a également vocation à conduire une réflexion :

- (a) sur l'univers macro-économique du Groupe Agence France Locale ; et
- (b) sur les tendances des évolutions réglementaires en cours ou à venir ainsi qu'à leurs conséquences pour le Groupe Agence France Locale et au suivi de la mise en œuvre stratégique du plan d'adaptation du Groupe Agence France Locale au nouvel environnement économique, financier et prudentiel.

Le Conseil d'Orientation sera composé de cinquante membres au minimum et de soixante membres au maximum. Le Conseil d'Orientation inclura, d'une part, les représentants des cinquante premières Collectivités qui deviendront Membres, à l'exclusion des Membres Fondateurs et, d'autre part, les représentants d'un maximum de dix Membres qui seront nommés, à tout moment, par le Conseil d'Administration. Il pourra également inclure des personnalités qualifiées nommées par le Conseil d'Administration.

TITRE III MECANISME D'ADHESION ET SORTIE DU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE

7. ADHESION AU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE

L'objet de l'adhésion au Groupe Agence France Locale est, d'une part, d'autoriser une Collectivité à bénéficier des services financiers fournis par l'Agence France Locale et, d'autre part, de doter le Groupe Agence France Locale des fonds propres qui lui seront nécessaires en vue d'un développement pérenne de son activité par le biais de la libération par ses Membres de leur apport en capital initial (les *Apports en Capital Initial* ou *ACI*).

7.1. Demande d'adhésion

L'adhésion au Groupe Agence France Locale, et de façon corrélative, l'acquisition de la qualité d'actionnaire de la Société Territoriale, est ouverte uniquement à des Collectivités.

L'étude des dossiers de demande d'adhésion sera exclusivement basée sur des critères objectifs permettant d'évaluer en particulier la situation financière des Collectivités concernées.

L'adhésion est subordonnée à la bonne santé financière de la Collectivité candidate. A cette fin, l'analyse financière réalisée consiste à attribuer une note sur une échelle de 1 à 7 de manière continue : la note 1 représente la meilleure note possible et la note 7 la plus mauvaise note possible. Une Collectivité ne peut adhérer à l'Agence qu'à la condition d'avoir obtenu une note comprise entre 1 et 5.99.

Dans un souci d'homogénéité, le modèle de notation financière est commun à toutes les catégories de Collectivités.

La méthodologie d'évaluation et de notation adoptée par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance, repose principalement sur trois critères : (i) la solvabilité, (ii) les marges de manœuvre budgétaires et (iii) le poids de

l'endettement des Collectivités concernées, ces trois critères étant pondérés en fonction de leur importance.

- (a) L'analyse de la solvabilité est pondérée à 55% et est constituée des indicateurs suivants :
 - (i) le taux de couverture du remboursement de la dette par l'épargne brute (30%) ; et
 - (ii) le taux d'épargne brute (25%).
- (b) L'analyse des marges de manœuvres budgétaires est pondérée à 25% et est constituée des indicateurs suivants :
 - (i) la part des annuités de dette dans les recettes de fonctionnement (5%) ;
 - (ii) le taux d'épargne brute avec augmentation de 10% des ressources à pouvoir de taux (5%) ;
 - (iii) la capacité de désendettement avec réduction de 10% de la charge nette des investissements (10%) ; et
 - (iv) le taux d'endettement après réduction de 10% de la charge nette des investissements (5%).
- (c) L'analyse du poids de l'endettement est pondérée à 20% et est constituée des indicateurs suivants :
 - (i) la capacité de désendettement (10%) ; et
 - (ii) le taux d'endettement (10%).

Le calcul de ces indicateurs financiers s'appuie sur les données issues des comptes de gestion obtenues auprès de la Direction Générale des Finances Publiques (Ministère des Finances).

Par ailleurs, afin de lisser d'éventuelles variations importantes sur le dernier exercice d'une Collectivité, l'ensemble des calculs s'effectue en lissant les données des cinq derniers exercices et en appliquant une pondération légèrement supérieure pour les données les plus récentes.

7.2. Apport en Capital Initial

L'adhésion requiert le paiement par les Membres de leur Apport en Capital Initial. Sous réserve des augmentations de capital et des apports qui pourraient être le cas échéant réalisés pour des raisons légales ou réglementaires et des hypothèses de changement de périmètre de l'adhésion (budget annexes, transferts de compétences),

- (a) l'ACI dû au titre de l'adhésion sera valable pour toute la durée de la participation d'un Membre au Groupe Agence France Locale ;
- (b) dès lors qu'une Collectivité aura versé le montant de son ACI dans son intégralité, aucun versement complémentaire d'ACI ne pourra être dû.

Le montant de l'ACI sera égal à :

$$\text{Max} (k*0,80*\text{Endettement Total} ; k'*0,25*\text{Recettes de Fonctionnement} ; k''*3.000)$$

Où : *Max* (x ; y ; z) est égal à la plus grande valeur entre x, y et z ;

Endettement Total correspond à l'encours total de crédit inscrit au compte de gestion de la Collectivité demandant son adhésion, au titre de l'antépénultième année civile précédant la date à laquelle la délibération de la Collectivité en vue de son adhésion.

Les statuts de la Société Territoriale apportent un certain nombre de précisions sur ce qu'il faut entendre exactement par Endettement Total.

Recettes de Fonctionnement correspond au montant total des recettes réelles de fonctionnement inscrites au compte de gestion de la Collectivité demandant son adhésion, au titre de l'antépénultième année civile précédant la date à laquelle la délibération de la Collectivité en vue de son adhésion.

Comme pour la notion d'Endettement Total, les statuts de la Société Territoriale apportent un certain nombre de précisions sur ce qu'il faut entendre exactement par Recettes de Fonctionnement.

k , k' et k'' sont des coefficients supérieurs ou égaux à 1 qui seront déterminés par le Conseil d'Administration de la Société sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, en fonction de critères économiques et financiers avec pour objectif principal d'assurer l'adéquation des fonds propres du Groupe Agence France Locale avec sa mission.

7.3. Forme et calendrier de l'adhésion

L'adhésion au Groupe Agence France Locale, qui doit être au préalable approuvée par l'organe compétent de la Collectivité demandant son adhésion, requiert principalement, pour devenir effective :

- (a) l'engagement de souscrire à une ou plusieurs augmentations de capital de la Société Territoriale pour un prix total de souscription égal au montant de l'ACI ;
- (b) le versement au minimum de trente-trois-pour-cent (33%) du prix de souscription susvisé (sous réserve du traitement de problématiques d'arrondis en raison de la valeur nominale des actions de la Société) :
 - (i) sur le compte « augmentation de capital » de la Société, dans l'hypothèse où une augmentation de capital a d'ores et déjà été décidée par les organes compétents de la Société ; ou
 - (ii) dans le cas contraire, sur un compte bloqué auprès d'un tiers séquestre avec instruction irrévocable au teneur de compte de transférer les fonds sur le compte « augmentation de capital » de la Société lorsque l'augmentation de capital sera décidée.
- (c) l'adhésion de ladite nouvelle Collectivité à l'ensemble des documents statutaires ou contractuels régissant le fonctionnement du Groupe Agence France Locale ; ainsi que
- (d) la signature de tous documents de nature juridique ou administrative, dont la liste sera arrêtée par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le versement du solde de l'ACI interviendra sur appel du Directeur Général par fractions égales au cours des deux exercices suivant celui de l'adhésion. Le défaut de paiement des sommes correspondantes sur appel du Directeur Général entraînera la qualification du Membre concerné en Membre Dormant (tout Membre Dormant n'étant notamment plus éligible au bénéfice des services financiers offerts par le Groupe Agence France Locale et ne pouvant pas se voir consentir de nouveaux crédits par l'Agence France Locale). Par ailleurs, dans l'hypothèse où le Membre en question aurait souscrit dans l'intervalle à un emprunt auprès de l'Agence France Locale, le non-versement de toute somme due au titre d'un appel d'ACI constitue un cas d'exigibilité anticipé du prêt dans son intégralité.

D'un point de vue juridique, les différents paiements intervenant pour régler la totalité de l'ACI dû par chaque Membre, sont réalisés au cours d'augmentations de capital différentes et non dans le cadre d'une seule augmentation de capital dont la libération serait échelonnée dans le temps.

7.4. Augmentations de capital

Au titre du Pacte, les Membres s'engagent tous à permettre la réalisation d'augmentations de capital qui permettront la souscription de nouvelles actions de façon à incorporer les ACI au capital de la Société Territoriale.

Afin de déterminer le prix de souscription des nouvelles actions, le Conseil d'Administration, agissant sur délégation de l'assemblée générale de la Société Territoriale, s'appuiera sur la méthode de l'actif net comptable corrigé (l'ANCC) sur la base des comptes consolidés de la Société Territoriale afin de déterminer la valeur des actions à émettre. Cette méthode, appelée également somme des parties, correspond à une réévaluation des données patrimoniales et à la détermination de la juste valeur des différents actifs et passifs au bilan consolidé de la Société Territoriale. La valeur des capitaux propres sera ainsi calculée par addition des différents postes d'actifs réévalués minorés des engagements réévalués en procédant notamment aux retraitements suivants :

- (a) la mise à la juste valeur des actifs et passifs enregistrés au coût d'acquisition, notamment concernant le portefeuille de crédit et les dettes financières ;
- (b) la comptabilisation des passifs éventuels ; et
- (c) le retraitement des non valeurs potentielles inscrites au bilan.

Pour un ACI équivalent, le nombre d'actions détenues par les Membres qui adhéreront tardivement au Groupe Agence France Locale a donc vocation à être plus faible que celui détenu par les premiers Membres, dans la mesure où l'ANCC de la Société Territoriale a vocation à augmenter.

La Société Territoriale conservera une quote-part des fonds reçus dans le cadre de ces augmentations de capital, qui sera déterminée chaque année par le Conseil d'Administration et pourra être au maximum égale à 5% desdits fonds. Le solde sera mis à disposition de l'Agence France Locale dans le cadre d'augmentations de capital et, le cas échéant et de manière transitoire, sous forme de prêts d'actionnaires qui auront vocation à être capitalisés.

8. STABILITE DE L'ACTIONNARIAT ET MODIFICATIONS AFFECTANT LES MEMBRES

8.1. Stabilité de l'actionnariat

Le succès du Groupe Agence France Locale étant intrinsèquement lié à la pérennité de son actionnariat qui lui apporte à la fois les fonds propres et les garanties nécessaires à l'accomplissement de sa mission, la structure juridique mise en place assure la stabilité de l'actionnariat de la Société Territoriale en s'appuyant sur les éléments suivants :

- (a) les Collectivités qui souhaitent se financer auprès du Groupe Agence France Locale devront avoir la qualité de Membre au moment de la conclusion de tout contrat de prêt avec l'Agence France Locale ainsi que jusqu'au remboursement intégral dudit prêt (la perte de qualité de Membre constituant un cas d'exigibilité anticipée des prêts consentis aux Collectivités) ;
- (b) le Pacte stipule que les actionnaires de la Société Territoriale s'engagent à conserver leurs actions jusqu'au dixième anniversaire de la libération intégrale de leur ACI, soit pour les Membres utilisant la faculté de libération progressive dudit apport, une durée de douze ans ;

- (c) les statuts de la Société Territoriale disposent que le Conseil d'Administration doit approuver toute cession d'actions ;
- (d) l'acquisition d'actions de la Société Territoriale par un tiers non agréé par le Conseil d'Administration l'obligerait à adhérer au Pacte sans pouvoir bénéficier de la qualité de Membre, rendant l'éventualité d'une telle cession peut vraisemblable malgré sa possibilité juridique.

Le Conseil d'Administration pourra décider à l'unanimité de ses membres, de réduire la période d'inaliénabilité visée ci-dessus en cas de circonstances exceptionnelles.

A l'exception des cas de refus d'agrément ou d'exclusion d'un Membre qui sont à la discrétion de la Société Territoriale, ni la Société Territoriale, ni l'Agence France Locale ne peuvent être obligées de racheter les actions détenues par un Membre.

Par ailleurs, dans la mesure où la qualité d'actionnaire de la Société Territoriale ne confère pas en soi la qualité de Membre du Groupe Agence France Locale, il est peu vraisemblable que des projets de cession d'actions soient notifiés à la Société Territoriale autrement que dans les hypothèses de transfert de compétence décrits ci-dessous.

8.2. Création, regroupement et disparition de Collectivités

En cas de modification du champ de compétence d'une Collectivité, que ce soit par transfert de compétence, fusion, regroupement ou autre, le Conseil d'Administration bénéficie du droit de réexaminer la situation financière du ou des Membres concernés par ces opérations et, le cas échéant, de leur retirer leur éligibilité aux crédits consentis par l'Agence France Locale en les disqualifiant en Membre Dormant.

Dans l'hypothèse où la ou les Collectivités concernées demeurent éligibles à la qualité de Membre de plein exercice, elles ont vocation à payer un ACI complémentaire si les compétences acquises n'avaient pas, précédemment, donné lieu au paiement d'un ACI par une autre Collectivité. Les modalités de calcul de cet ACI complémentaire sont définies de façon précise dans le Pacte.

9. DEPART DU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE

9.1. Demande de départ

Sauf accord contraire entre la Société Territoriale et le Membre concerné, le départ d'un Membre à sa demande aura vocation à être organisé par la Société Territoriale de façon à en limiter les conséquences sur le Groupe Agence France Locale.

Il sera, par ailleurs, stipulé dans chacun des prêts souscrit par les Membres auprès de l'Agence France Locale un cas de défaut en cas de perte de la qualité de Membre, dont l'objet est de permettre à l'Agence France Locale de demander le remboursement anticipé du prêt.

9.2. Exclusion du Groupe Agence France Locale

Le Conseil d'Administration, sur proposition du Directoire de l'Agence France Locale, validée par son Conseil de Surveillance, pourra décider à la majorité des deux tiers de ses membres présents et représentés, de l'exclusion d'un Membre dans les hypothèses suivantes :

- (a) un manquement grave par le Membre concerné à l'une de ses obligations aux termes du Pacte, de la Garantie Membre, des statuts de la Société Territoriale ou de l'Agence France Locale, s'agissant des Membres Fondateurs ;
- (b) un manquement grave par le Membre concerné aux règles de fonctionnement et d'éthique du Groupe Agence France Locale ;

- (c) une dégradation substantielle de la situation financière du Membre concerné d'une amplitude telle que ce dernier n'est plus en mesure de respecter les critères qui conditionnent l'adhésion au Groupe Agence France Locale ;
- (d) tout Membre ayant été qualifié en Membre Dormant n'ayant plus d'encours de crédit vis-à-vis de l'Agence France Locale.

TITRE IV PRINCIPES FINANCIERS

10. PRINCIPES ETHIQUES ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Groupe Agence France Locale a pour mission première de servir les Collectivités qui en sont Membres, d'instaurer avec elles une relation durable et de devenir un partenaire de choix pour les Collectivités, notamment en raison des politiques sociales, environnementales et éthiques mises en place.

Le Groupe Agence France Locale s'engage à adopter un comportement loyal à l'égard des Collectivités qui en sont Membres et garantit l'intégrité de ses pratiques bancaires et financières.

Le Groupe Agence France Locale s'engage par ailleurs à développer une gestion loyale de ses ressources humaines et à construire un environnement sain pour assurer l'épanouissement de ses collaborateurs.

Le Groupe Agence France Locale s'engage enfin à prendre les mesures adéquates en matière de développement durable à la fois en interne, dans ses relations avec les Collectivités ainsi qu'à l'égard des organismes tiers.

Ces principes directeurs sont repris dans le règlement intérieur du Conseil d'Administration de la Société Territoriale.

11. MECANISME DE GARANTIE

11.1. Objet et structure de la Garantie

La solidité financière du Groupe Agence France Locale repose en premier lieu sur la qualité de ses fonds propres assurée par le dimensionnement adéquat de l'ACI.

En second lieu, conformément à l'article L. 1611-3-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la solidité financière du Groupe Agence France Locale est également assurée par un mécanisme de solidarité prenant la forme d'une garantie consentie par les actionnaires de la Société, qui a vocation à améliorer la perception du Groupe Agence France Locale par les tiers de façon à optimiser la qualité de son accès aux ressources de financement.

Dans ce cadre, le mécanisme mis en place reposera sur une double garantie consentie au bénéfice de tout ou partie des créanciers de l'Agence France Locale :

- (a) une garantie consentie par la Société Territoriale (la *Garantie ST*) ;
- (b) une série de garanties constituée par les garanties consenties par chacun des Membres de manière autonome (la *Garantie Membre*).

Le principal objectif de ce Mécanisme de Garantie est de constituer un dispositif complémentaire de sécurité financière, venant s'ajouter aux politiques mises en place par l'Agence France Locale pour circonscrire les risques pouvant être encourus par le Groupe Agence France Locale en raison de son activité. Ces garanties peuvent en effet être appelées dans l'hypothèse où l'Agence France Locale ne serait pas en mesure de respecter les ratios prudentiels qui lui incombent, de telle sorte que ces garanties, au-delà de leur fonction première d'assurer le désintéressement des créanciers de l'Agence France Locale en cas

d'incapacité de cette dernière de faire face à ses obligations, permettront également d'assurer sa solidité financière intrinsèque.

11.2. Garantie Membre

11.2.1 Principe

Chaque financement ou prêt consenti par l'Agence France Locale est conditionné à l'octroi d'un Engagement de Garantie pour un montant maximum correspondant audit financement, la somme de ces engagements de garantie étant plafonnée, à tout moment, à l'encours total de crédit en principe, intérêts et accessoires dudit Membre vis-à-vis de l'Agence France Locale. Dans la mesure où les montants empruntés par l'Agence France Locale seront supérieurs aux montants qu'elle prête, les émissions de l'Agence France Locale ne bénéficieront jamais d'une garantie à 100% au titre de la Garantie Membre.

Ces Engagements de Garantie sont régis par un Modèle de Garantie qui est arrêté par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire de l'Agence France Locale, après avis de son Conseil de Surveillance. Ces Engagements de Garantie doivent être approuvés par l'organe compétent de la Collectivité avant d'être consentis.

11.2.2 Principales stipulations

En application du Modèle de Garantie, la Garantie Membre repose sur les principes suivants :

- (a) la Garantie Membre est une garantie autonome à première demande conformément à l'article 2321 du Code civil ;
- (b) elle bénéficie aux titulaires de tous titres émis ou aux cocontractants de tous les actes conclus par l'Agence France Locale prévoyant que lesdits titres ou actes bénéficient de la Garantie Membre (les *Bénéficiaires*) ;
- (c) les conditions de tirage par les Bénéficiaires sont extrêmement limitées et sont purement documentaires. Il suffit pour tout Bénéficiaire s'estimant en droit d'exercer la Garantie Membre d'en faire expressément la demande ; et
- (d) afin de permettre une parfaite information des Bénéficiaires, l'encours de crédit des Membres vis-à-vis de l'Agence France Locale est publié chaque jour ouvré sur le site internet du Groupe Agence France Locale.

Par ailleurs, un mécanisme particulier de tirage de la Garantie Membre a été mis en place, de façon notamment à prévenir la survenance d'un défaut de paiement à bonne date de l'Agence France Locale. La faculté d'appel de la Garantie Membre a été ouverte à la Société Territoriale dans les hypothèses suivantes :

- (a) appel de la Garantie ST ; et
- (b) demande en ce sens de l'Agence France Locale.

Cette dernière hypothèse a pour objet de permettre à l'Agence France Locale d'anticiper d'éventuelles difficultés financières et ainsi de permettre un appel à ses Membres avant la survenance du moindre défaut.

Les appels en garantie effectués par la Société Territoriale, bien qu'ils soient destinés à intervenir préalablement à un défaut, n'ont pas vocation à être faits au bénéfice de la Société Territoriale ou de l'Agence France Locale mais pour le compte des Bénéficiaires. Les sommes sont ainsi placées sur un compte séquestre et sont utilisées pour payer les Bénéficiaires à la date d'échéance de leur créance, évitant ainsi une réduction de leur gage au profit d'autres créanciers.

Lorsque l'appel en garantie est effectué par l'Agence France Locale, le Pacte prévoit des dispositions spécifiques visant à une répartition équilibrée des appels entre les Membres.

Lorsque l'appel en garantie est effectué directement par un créancier de l'Agence France Locale, il a la possibilité d'appeler un seul Membre pour la totalité de sa demande (sous réserve du plafond de garantie applicable audit Membre).

11.2.3 Modalités de recours

En cas de mise en jeu de la Garantie Membre, les Membres qui ont été appelés bénéficient d'un recours subrogatoire contre l'Agence France Locale. Néanmoins, afin de protéger l'Agence France Locale et de garantir sa pérennité, chaque Membre renonce par avance à :

- (a) exercer tout recours contre l'Agence France Locale aussi longtemps que l'Agence France Locale ne sera pas dans une situation financière qui lui permette d'honorer son obligation de remboursement sans remettre en cause la pérennité de son exploitation ; et
- (b) tout droit de compensation de cette créance avec l'encours dû à l'Agence France Locale, dans le cadre des prêts ou crédits contractés auprès d'elle.

De cette façon, bien que l'Agence France Locale ne soit pas directement bénéficiaire des sommes versées par les Membres, de tels versements contribuent à son désendettement et à assurer l'adéquation entre ses fonds propres et son passif.

Les Membres qui ont fait l'objet d'un appel disposent en revanche d'un recours immédiat contre les autres Membres de façon à garantir un fonctionnement solidaire du mécanisme de garantie et une répartition équitable des appels en garantie, chaque Membre ayant *in fine* vocation à supporter, les appels réalisés proportionnellement à son encours de crédit à la date desdits appels. Une illustration chiffrée du recours entre Membres figure en Annexe I de la présente note.

Afin d'éviter des comportements inefficaces et dangereux pour le système :

- (a) les recours inter-Membres sont gérés et centralisés par la Société Territoriale qui dispose d'un mandat de recouvrement à cet effet ; et
- (b) les conditions générales de crédit interdisent qu'un remboursement anticipé de crédit soit effectué dans un délai inférieur à dix jours ouvrés, de façon à éviter toute prime au remboursement anticipé.

11.3. Garantie ST

Les stipulations de la Garantie ST sont définies et autorisées par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire de l'Agence France Locale après avis de son Conseil de Surveillance.

La Garantie a vocation à être limitée à un montant au moins égal à la totalité des émissions réalisées (en principal, intérêts et accessoires) par l'Agence France Locale. Elle repose sur les principes suivants :

- (a) la Garantie ST est une garantie autonome à première demande conformément à l'article 2321 du Code civil ;
- (b) elle bénéficie aux titulaires de tous titres émis ou aux contractants de tous les actes conclus par l'Agence France Locale prévoyant que lesdits titres ou actes bénéficient de la Garantie ST et qui ont vocation à être les mêmes personnes que les Bénéficiaires de la Garantie Membre ; et
- (c) les conditions de tirage sont extrêmement limitées et sont purement documentaires. Il suffit pour tout Bénéficiaire s'estimant en droit d'exercer la Garantie ST d'en faire expressément la demande.

Par ailleurs, la Garantie ST peut faire l'objet d'un tirage par l'Agence France Locale.

12. CONSOLIDATION DES FONDS PROPRES

Les Membres reconnaissent que le Groupe Agence France Locale n'a pas pour objectif premier de réaliser des bénéfices pouvant être remontés sous forme de dividendes à ses actionnaires, et que les éventuels bénéfices qui seraient réalisés auront vocation par ordre de priorité :

- (a) à consolider les fonds propres du Groupe Agence France Locale ;
- (b) à permettre la distribution de dividendes, le montant prélevé ne pouvant en aucun cas excéder cinq-pour cent (5%) du bénéfice distribuable de l'Agence France Locale.

Le versement d'un montant très limité de dividendes, garanti par les dispositions statutaires de l'Agence France Locale, vise à établir clairement la volonté des Membres de mettre en place un établissement de crédit spécialisé très sécurisé, dont les ratios ont vocation à s'apprécier en permanence. Le retour sur investissement pour les Membres est majoritairement attendu sur le niveau des marges proposées et non sur le dividende reçu.

13. ABSENCE DE DROIT AU CREDIT

La qualité de Membre est une condition nécessaire à l'obtention de crédit par l'Agence France Locale mais elle ne confère pas, en elle-même, de droit au crédit.

L'octroi de crédit par l'Agence France Locale aux Membres dépendra de l'analyse de leur situation financière et notamment de leur solvabilité qui sera appréciée sur la base de critères objectifs définis par le Directoire suivant une méthodologie approuvée par le Conseil de Surveillance et sous le contrôle du comité d'audit de l'Agence France Locale.

Les marges appliquées auxdits financements dépendront également des critères objectifs définis ci-dessus.

En toute hypothèse, l'octroi de financements par l'Agence France Locale sera :

- (a) conditionné (i) à la qualité de Membre, à l'exclusion de tout Membre Dormant et (ii) à l'octroi d'un Engagement de Garantie pour le montant dudit crédit ;
- (b) à l'exclusion des demandes de financement représentant un besoin de financement inférieur ou égal à 1 millions d'euros, limité à partir du deuxième exercice social ouvert après l'obtention de l'agrément de l'ACPR, sur une base annuelle à 50% de la totalité des emprunts devant être réalisés par le Membre la même année (que ce soit auprès du Groupe Agence France Locale ou de tiers), ce seuil pouvant être modifié par décision du Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale. En tout état de cause, le Directoire de l'Agence France Locale sera libre de décider d'apprécier le respect de ce ratio sur une base lissée sur plusieurs années.

TITRE V STRUCTURE CONTRACTUELLE

Le Groupe Agence France Locale a vocation à accueillir un nombre très important de Membres par rapport à l'actionnariat habituel des sociétés dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé et dont certaines modalités de fonctionnement sont gérées de façon extrastatutaire.

De façon à permettre une certaine flexibilité juridique et à garantir la capacité du Groupe Agence France Locale à s'adapter aux évolutions juridiques futures, les documents contractuels (notamment le Pacte) prévoient tous une possibilité de les modifier de façon non unanime.

Ce mécanisme implique, qu'en cas de non approbation par certains des Membres d'une modification, cette modification ne leur sera pas applicable mais ils perdront leur statut de Membre de plein exercice et seront qualifiés en Membres Dormants. Ces derniers ne seront plus éligibles à l'octroi de nouveaux crédits par l'Agence France Locale mais ils conserveront leurs droits d'actionnaire et notamment, leur droit de vote en assemblée générale.

Ces Membres Dormants pourront être, sous certaines réserves, exclus du Groupe Agence France Locale mais ils ne bénéficieront pas du droit de demander le rachat de leurs actions.

ANNEXE 1

ILLUSTRATION CHIFFRÉE D'UN CAS DE RECOURS ENTRE LES MEMBRES

	Date ^(a)	Collectivité 1	Collectivité 2	Collectivité 3	Collectivité 4	Collectivité 5
Encours réel de crédit auprès de l'Agence France Locale	A1	120.000.000	90.000.000	110.000.000	75.000.000	5.000.000
	A2	130.000.000	115.000.000	85.000.000	80.000.000	5.500.000
	A3	125.000.000	130.000.000	90.000.000	80.000.000	3.000.000
Montant des appels en garanties	A1	55.000.000		40.000.000		
	A2			20.000.000		
	A3					
Plafonds Membres ^(b)	A1	120.000.000	90.000.000	110.000.000	75.000.000	5.000.000
	A2	113.500.000	102.625.000	89.875.000	69.687.500	4.812.500
	A3	95.906.380	106.238.037	67.121.879	61.955.184	1.778.519
Recours (obligation de paiement)	A1	12.593.620	12.375.000	15.125.000	10.312.500	687.500
	A2	5.760.143	11.386.963	7.732.316	7.732.316	533.981
	A3	38.500.000	6.380.663		3.721.032	106.818
Recours (droit à remboursement)	A1			32.246.879		
	A2			15.988.636		
	A3					
% Supportés	A1	0,00%	22,50%	27,50%	18,75%	1,25%
	A2	31,48%	28,47%	0,00%	19,33%	1,33%
	A3	28,80%	31,90%	0,00%	18,61%	0,53%
Total supportés		18.353.763	30.142.625	15.125.000	21.765.848	1.328.299

Encours de crédit de la collectivité X en A2 - Appels à l'encontre de la Collectivité X en A1 - Obligation de remboursement de la Collectivité X en A1

Encours de crédit de la collectivité X en A3 - Appels à l'encontre de la Collectivité X en A1 et A2 - Obligation de remboursement de la Collectivité X en A1 et A2

Si la Collectivité X n'a pas été appelée en A1, Montant d'appel supportée par la Collectivité Y = quote-part de la Collectivité X dans le Plafond Global en A1

Si la Collectivité X n'a pas été appelée en A2, Montant d'appel supportée par la Collectivité Y = quote-part de la Collectivité X dans le Plafond Global en A2

Si la Collectivité X n'a pas été appelée en A3, Montant d'appel supportée par la Collectivité Y = quote-part de la Collectivité X dans le Plafond Global en A3

Somme correspondant au total des obligations de paiement dues par les autres Collectivités en A1

^(a) Date de références (Appels n°1, n°2 et n°3)

^(b) Calculé conformément à l'Article 17.5.1.2 du Pacte, uniquement pour les besoins des recours en contre-garantie

MODELE D'ACTE D'ADHESION AU PACTE – CESSION



Par et pour
les collectivités

ACTE D'ADHESION AU PACTE

[Désignation de la Collectivité demandant son adhésion], représentée par [●] en sa qualité de [●]

- ayant pris connaissance des termes du pacte d'actionnaires relatif à l'Agence France Locale en date du [●] 2014 dont une copie figure en annexe conclu entre la Région Pays de la Loire, le Département de l'Aisne, le Département de l'Essonne, le Département de la Savoie, Grand Lyon, Lille Métropole, Valenciennes Métropole, la Ville de Bordeaux, la Ville de Grenoble, la Ville de Lons-le-Saunier, l'Agence France Locale – Société Territoriale, l'Agence France Locale – Société Opérationnelle et, le cas échéant, les adhérents subséquents, le cas échéant modifié conformément aux stipulations de son Article [●] (le *Pacte*) ;
- déclare adhérer au Pacte ;
- accepte sans réserve de devenir partie au dit Pacte, le cas échéant modifié ;
- prend les engagements et souscrit les obligations prévues au dit Pacte ;
- déclare avoir pris connaissance du Modèle de Garantie actuellement en vigueur et reconnaît que le Conseil d'Administration aura la possibilité de modifier ledit modèle conformément aux stipulations du Pacte ;
- [en conséquence, s'engage à souscrire des actions de la Société Territoriale pour un prix de souscription total égal à _____ (_____) euros correspondant au montant de son ACI et à libérer ledit montant conformément aux stipulations de l'Article [●]. // reconnaît que son adhésion n'a pas été acceptée par le Conseil d'Administration, entraînant sa qualification en Membre Dormant]

[Il est précisé que le montant de l'ACI a été calculé en excluant les budgets annexes suivants : [●]].

Les termes commençant par une majuscule et non définis dans le présent acte d'adhésion auront la signification qui leur est donnée au sein du Pacte.

Le présent acte d'adhésion est régi par le droit français et sera interprété conformément à celui-ci.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent acte d'adhésion relèvera de la compétence exclusive du Tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'appel de Paris.

Fait à [●]

Le [●]

Membre adhérent

Représentée par [●]

Agence France Locale – Société
Territoriale

Représentée par [●]

Agence France Locale Représentée par
[●]